

2019

Document préparé par la Direction des affaires
juridiques
Le 6 décembre 2019



DOCUMENT DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 DÉCEMBRE 2019

À noter que l'ordre du jour et les extraits du procès-verbal ne sont que des projets et que des changements peuvent survenir lors de l'assemblée, tels qu'ajout ou retrait de sujets ou modification de texte.

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE

LE LUNDI 9 DÉCEMBRE 2019 – 19 HEURES 30

ORDRE DU JOUR

OUVERTURE DE LA SÉANCE / MOMENT DE RECUEILLEMENT

1.

INFORMATIONS DE LA MAIRESSE / HOMMAGE ET LIVRE D'OR

2. Informations de la mairesse
3. Hommage aux joueurs et bénévoles de l'Association du baseball mineur de Beloeil (ABMB) – signature du livre d'or

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4.

CONSULTATION PUBLIQUE

5. Dérogation mineure (DM-2019-9204) – 502-600, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier – affichage – audition des personnes intéressées – autorisation
6. Dérogation mineure (DM-2019-9207) – 2020, rue André-Labadie – implantations et aménagements – audition des personnes intéressées – autorisation
7. Dérogation mineure (DM-2019-9209) – 1649-1655, rue de l'Industrie – aménagement d'un stationnement – audition des personnes intéressées – autorisation
8. *Règlement 1766-00-2019 relatif aux dérogations mineures* – assemblée publique de consultation
9. *Règlement 1766-00-2019 relatif aux dérogations mineures* – adoption

CONSEIL MUNICIPAL

10. Procès-verbaux des séances ordinaire du 25 novembre 2019 et extraordinaire du 3 décembre 2019 – approbation

DIRECTION GÉNÉRALE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU DEVELOPPEMENT ORGANISATIONNEL

11. Entente de fin d'emploi – employé numéro 1246 – reçu quittance et transaction – approbation – autorisation de signature

DIRECTION DE L'URBANISME

12. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2019-9200) – 700, rue Serge-Pepin – affichage – approbation
13. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2019-9201) – 650-700, rue Serge-Pepin – affichage – approbation
14. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2019-9205) – 502-600, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier – affichage – approbation

15. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2019-9206) – 2020, rue André-Labadie – construction d'un bâtiment mixte – approbation
16. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2019-9208) – 1649-1655, rue de l'Industrie – aménagement d'un stationnement – approbation
17. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2019-9210) – 35, rue Bourgeois – modifications extérieures – approbation
18. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2019-9213) – 12, rue Saint-Jean-Baptiste – affichage – approbation
19. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2019-9214) – 907 à 959, rue Ange-Aimé-Lebrun – construction d'habitations unifamiliales contiguës – approbation
20. Comité de préservation du patrimoine bâti – année 2020 – nominations

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

21. *Règlement 1667-91-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de réviser les dispositions applicables aux piscines et spas en zones résidentielles – adoption*
22. *Règlement 1667-92-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de compléter les dispositions applicables aux constructions temporaires en zones industrielles – adoption*
23. *Règlement 1667-93-2019 modifiant le règlement de zonage 1667-00-2011 afin de remplacer la grille des spécifications de la zone H-514 – adoption*
24. *Règlement 1667-94-2019 modifiant le règlement de zonage 1667-00-2011 – projet – adoption*
25. *Règlement 1667-94-2019 modifiant le règlement de zonage 1667-00-2011 – avis de motion*
26. *Règlement 1667-95-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé relativement aux constructions à proximité d'une emprise ferroviaire – projet – adoption*
27. *Règlement 1667-95-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé relativement aux constructions à proximité d'une emprise ferroviaire – avis de motion*
28. *Règlement 1669-05-2019 modifiant le Règlement de construction 1669-00-2011 afin de supprimer les dispositions relatives aux ressources complémentaires en santé et services sociaux – projet – adoption*
29. *Règlement 1669-05-2019 modifiant le Règlement de construction 1669-00-2011 afin de supprimer les dispositions relatives aux ressources complémentaires en santé et services sociaux – avis de motion*
30. *Règlement 1692-17-2019 modifiant le règlement 1692-00-2014 concernant la tarification des services municipaux – adoption*
31. *Règlement 1751-01-2019 modifiant le règlement 1751-00-2018 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal – adoption*
32. *Règlement 1771-00-2019 concernant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux pour l'année 2020 – adoption*
33. Application du *Règlement 1653-00-2011 concernant la circulation et le stationnement – nominations de personnes autorisées*
34. Cour municipale commune de Beloeil – nomination d'une greffière suppléante
35. Cour du Québec, Division des petites créances – contestation – ratification – représentation – mandat
36. Transaction immobilière lot 6 334 187 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères – piste cyclable – Club de golf – acquisition

DIRECTION DES FINANCES

37. Surplus accumulés affectés – appropriation
38. Gouvernement du Québec – programme TECQ 2014 – programmation de travaux réalisés finale

39. Municipalité régionale de comté de La Vallée du Richelieu (MRCVR) – prévisions budgétaires 2020 – adoption – quote-part – autorisation de paiement
40. Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée du Richelieu (RISIVR) – prévisions budgétaires 2020 – adoption – quote-part – autorisation de paiement
41. Réparation des véhicules à taux horaire par le CGER – année 2020 – autorisation de dépense
42. Approvisionnement du bois urbain de la Ville de Beloeil – entente – approbation – autorisation de signature
43. Logiciel de gestion documentaire – acquisition – octroi de contrat
44. Fourniture et livraison d'une scène mobile – projet 20L001 – octroi de contrat
45. Services professionnels – procureur à la cour municipale commune – projet 20FN71 – octroi de contrat
46. Acquisition de documents à la bibliothèque – autorisation de dépense

DIRECTION DU GÉNIE

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

47. Protocole d'entente de financement, d'utilisation et d'entretien pour l'aménagement de deux terrains de football – addenda – approbation – autorisation de signature
48. Ministère de la Famille – Programme de soutien à des projets de garde pour la relâche scolaire et la période estivale 2020 – demande d'aide financière – dépôt – autorisation

CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS DÉPOSÉS

49. Liste des documents déposés :
 - a) Liste des déboursés – période du 22 novembre au 5 décembre 2019
 - b) Direction de l'urbanisme – rapport des permis et certificats de construction – novembre 2019
 - c) Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil
 - d) Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale – registre des déclarations 2019

SUBVENTIONS ET APPUIS

50. Activités de financement d'organismes à but non lucratif – participation et subvention
51. Aide financière en matière de développement économique – entreprise Exceldor – autorisation
52. Projet de loi 48 sur la fiscalité agricole – représentations auprès du Gouvernement du Québec – appui

VARIA

- 53.

PÉRIODE DE QUESTIONS

- 54.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

- 55.



MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE

LE LUNDI 9 DECEMBRE 2019 – 19 HEURES 30

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Beloeil, tenue le lundi 9 décembre 2019 à 19 h 30, à la salle du conseil, au 240 rue Hertel, siégeant sous la présidence de la mairesse, madame Diane Lavoie, formant ainsi quorum :

Sont présents :

Madame Diane Lavoie, mairesse
Madame la conseillère Louise Allie, district 1
Madame la conseillère Renée Trudel, district 2
Madame la conseillère Odette Martin, district 3
Monsieur le conseiller Luc Cossette, district 4
Monsieur le conseiller Guy Bédard, district 5
Monsieur le conseiller Pierre Verret, district 6
Monsieur le conseiller Réginald Gagnon, district 7
Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie, district 8

Sont également présentes :

Madame Martine Vallières, directrice générale
Madame Marilyne Tremblay, greffière

Sont absents :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE / MOMENT DE RECUEILLEMENT

À ;

Madame la mairesse ouvre la séance par un moment de recueillement.

2. INFORMATIONS DE LA MAIRESSE

Madame la mairesse informe les citoyens sur divers sujets.

2019-12-642

3. HOMMAGE AUX JOUEURS ET BÉNÉVOLES DE L'ASSOCIATION DU BASEBALL MINEUR DE BELOEIL (ABMB) – SIGNATURE DU LIVRE D'OR

ATTENDU que l'équipe des Braves de Beloeil Bantam A de l'Association du baseball mineur de Beloeil a connu cette année une saison parfaite en décrochant toutes les médailles d'or des tournois auxquels elle a participé, soit les trois tournois locaux ainsi que les deux championnats régional et provincial;

ATTENDU que l'Association du baseball mineur de Beloeil a été reconnue comme Association de l'année par l'organisation Baseball Québec – Région Richelieu-Yamaska, s'étant démarquée par la qualité de ses événements organisés localement, de ses équipes performantes et de ses membres;

ATTENDU que monsieur Thomas Sansregret, lanceur de baseball et citoyen de Beloeil âgé de 17 ans, a remporté la médaille d'or avec ses coéquipiers de l'Équipe Québec aux championnats canadiens U18 disputés à la fin août à London, en Ontario et qu'il a fait partie de l'équipe les Guerriers de la Ligue de baseball junior élite du Québec durant les séries éliminatoires;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'inviter les membres de l'équipe des Braves de Beloeil Bantam A ainsi que monsieur Thomas Sansregret à venir signer le livre d'or de la Ville afin de souligner leur parcours exceptionnel.

D'inviter les membres de l'Association du baseball mineur de Beloeil à venir signer le livre d'or de la Ville afin de souligner la mention honorifique reçue en 2019.

2019-12-643

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

2019-12-644

5. DÉROGATION MINEURE (DM-2019-9204) – 502-600, BOULEVARD SIR-WILFRID-LAURIER – AFFICHAGE – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION

a) Audition des personnes intéressées

b) Autorisation

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été formulée pour que soit autorisées, au 502-600, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, cinq enseignes d'identification sur muret alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* fixe un maximum de deux enseignes d'identification détachées du bâtiment;

ATTENDU que cette demande est assujettie au *Règlement 1244-00-92 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser la demande de dérogation mineure numéro DM-2019-9204 telle que demandée pour le 502-600, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, aux conditions prévues à la résolution 2019/11/242 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-12-645

6. DÉROGATION MINEURE (DM-2019-9207) – 2020, RUE ANDRÉ-LABADIE – IMPLANTATIONS ET AMÉNAGEMENTS – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION

a) Audition des personnes intéressées

b) Autorisation

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été formulée pour que soit autorisées, au 2020, rue André-Labadie, les dérogations suivantes :

- Une distance de 1,2 mètre de la ligne de terrain avant pour un avant-toit alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* fixe une distance minimale de 2 mètres;
- Une distance de 1,64 mètre de la ligne de terrain avant pour une construction souterraine alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* fixe une distance minimale de 2 mètres;
- Une superficie de 24 mètres carrés pour un enclos de conteneurs à matières résiduelles alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* fixe une superficie maximale de 12 mètres carrés;
- Une superficie d'espace libre de 18 % par rapport à la superficie de terrain pour un usage d'habitation H-4, alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* fixe la superficie minimale d'espace libre à 40 %;
- La plantation d'arbres requise pour une nouvelle construction résidentielle dans la cour latérale, alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* exige que la plantation d'arbres soit réalisée dans la cour avant;
- Une largeur de 1,25 mètre pour une zone tampon, alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* fixe une largeur minimale de 2 mètres;
- Une longueur maximale d'un mur extérieur de 116 mètres pour un usage d'habitation de type H-4, alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* fixe une longueur maximale d'un mur extérieur à 75 mètres.

ATTENDU que cette demande est assujettie au *Règlement 1244-00-92 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser les dérogations mineures associées à la demande numéro DM-2019-9207 telles que demandées pour le 2020, rue André-Labadie, aux conditions prévues à la résolution 2019/11/243 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-12-646

7. DÉROGATION MINEURE (DM-2019-9209) – 1649-1655, RUE DE L'INDUSTRIE – AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION

a) Audition des personnes intéressées

b) Autorisation

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été formulée pour que soit autorisée, au 1649-1655, rue de l'Industrie, une distance de 1,08 mètre d'une ligne avant pour une nouvelle section d'aire de stationnement alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* fixe la distance minimale d'une ligne avant à 3 mètres;

ATTENDU que cette demande est assujettie au *Règlement 1244-00-92 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser la demande de dérogation mineure numéro DM-2019-9209 telle que demandée pour le 1649-1655, rue de l'Industrie, aux conditions prévues à la résolution 2019/11/244 du comité consultatif d'urbanisme.

Cette autorisation est conditionnelle à la plantation de 3 arbres en cour avant, d'un diamètre minimum de 5 cm mesurés à 30 cm du sol.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-12-647

8. RÈGLEMENT 1766-00-2019 RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES – ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Le conseil tient une assemblée publique de consultation sur le projet de *Règlement 1766-00-2019 relatif aux dérogations mineures*.

Ce règlement a pour objet de régir le mode de présentation et la procédure d'analyse d'une demande de dérogation mineure, les objets des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure de même que les motifs d'admissibilité et de décision à l'égard d'une telle demande.

Ce règlement abroge également le *Règlement 1244-00-1992 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* et ses amendements.

Il s'applique à l'ensemble du territoire et ne contient aucun article susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

Le conseil entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur le sujet.

La période de question est ouverte.

.

2019-12-648

9. RÈGLEMENT 1766-00-2019 RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter le *Règlement 1766-00-2019 relatif aux dérogations mineures.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1766-00-2019

RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES

Ce règlement a pour but de régir le mode de présentation et la procédure d'analyse d'une demande de dérogation mineure, les objets des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure de même que les motifs d'admissibilité et de décision à l'égard d'une telle demande.

Ce règlement abroge le *Règlement 1244-00-1992 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* et ses amendements.

PROJET

RÈGLEMENT 1766-00-2019

RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 25 novembre 2019;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil 25 novembre 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section I - Dispositions déclaratoires

Article 1. Domaine d'application

Le présent règlement régit le mode de présentation et la procédure d'analyse d'une demande de dérogation mineure, les objets des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure de même que les motifs d'admissibilité et de décision à l'égard d'une telle demande. Toute demande de dérogation mineure doit être déposée et étudiée conformément au présent règlement.

Section II - Dispositions interprétatives

Article 2. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

Article 3. Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent règlement ou au règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au présent règlement ou règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Section III - Dispositions administratives

Article 4. Application

L'application du présent règlement relève de l'autorité compétente selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Article 5. Pouvoirs et devoir de l'autorité compétente

Les pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Chapitre 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE ET AUX PROCÉDURES D'ANALYSE

Section I - Critères d'admissibilité d'une demande

Article 6. Demande relative à une disposition du règlement de zonage

Toutes les dispositions du règlement de zonage en vigueur qui concernent un objet visé à l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception des dispositions relatives aux usages et à la densité d'occupation du sol, soit le nombre de logements par bâtiment ou par hectare (densité brute ou nette).

Toutefois, aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

Article 7. Demande relative à une disposition du règlement de lotissement

Toutes les dispositions du règlement de lotissement en vigueur peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions ayant trait à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Beloeil.

Toutefois, aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans le cas de l'obligation de payer les taxes dues sur le terrain et de céder les rues contenues dans le plan de lotissement.

Article 8. Conditions obligatoires

Une dérogation mineure doit, pour être accordée, répondre aux conditions suivantes :

- §1. L'application de la disposition du règlement visée par la demande doit avoir pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;
- §2. La dérogation ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- §3. La dérogation doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

Article 9. Demande relative à des travaux en cours ou déjà exécutés

Pour être admissible, une demande de dérogation mineure qui porte sur des travaux ou une opération cadastrale en cours ou déjà exécutés doit répondre aux conditions suivantes :

- §1. Les travaux ou l'opération cadastrale doivent avoir fait l'objet, selon le cas, d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation ou d'un permis de lotissement;
- §2. Les travaux ou l'opération cadastrale doivent avoir été exécutés de bonne foi.

Article 10. Critères d'évaluation

L'analyse d'une demande de dérogation mineure doit se faire sur la base des critères suivants :

- §1. La demande doit être conforme aux dispositions du présent règlement;
- §2. Hormis l'objet de la demande de dérogation mineure, la demande doit être conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme;

- §3. Le requérant doit avoir démontré que l'application de la disposition pour laquelle la dérogation mineure est demandée a pour effet de lui causer un préjudice sérieux;
- §4. Le fait d'accorder la dérogation mineure ne doit pas avoir pour effet de mettre en danger la sécurité, la santé ou le bien-être des personnes.

Section II - Procédures

Article 11. Transmission de la demande à l'autorité compétente

La demande de dérogation mineure, accompagnée de tous les renseignements et documents exigés, doit être transmise par écrit à l'autorité compétente.

Article 12. Contenu de la demande

Une demande de dérogation mineure doit notamment comprendre les documents et renseignements suivants :

- §1. La description de l'élément de non-conformité aux dispositions d'un règlement de zonage ou de lotissement et de la dérogation demandée;
- §2. La nature de la dérogation demandée;
- §3. Les raisons pour lesquelles le requérant ne peut se conformer aux dispositions réglementaires applicables;
- §4. Les raisons pour lesquelles la dérogation demandée n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- §5. La description du préjudice sérieux causé au requérant par l'application des dispositions réglementaires en vigueur;
- §6. Lorsqu'il s'agit d'une demande de dérogation mineure relative aux dimensions des terrains ou des bâtiments, ou à la localisation des constructions, un plan fait et signé par un arpenteur-géomètre attestant l'exactitude de toutes les dimensions ou mesures nécessaires pour assurer une bonne compréhension de la nature de la demande;
- §7. Dans le cas où le requérant n'est pas le propriétaire, un document, signé par le propriétaire, attestant qu'il autorise le requérant à présenter la demande;
- §8. Tout autre document pouvant être exigé pour assurer une bonne compréhension de la nature de la demande ou pour attester des faits allégués.

S'il s'agit d'une demande de dérogation mineure à l'égard de travaux en cours ou de travaux exécutés, la demande doit également comprendre les renseignements et documents suivants :

- §1. Une copie du permis délivré pour les travaux en cours ou déjà exécutés ou les informations requises pour permettre de le retracer.
- §2. Une description des circonstances entourant l'exécution des travaux démontrant qu'ils ont été effectués de bonne foi.

Article 13. Frais exigibles

Le requérant doit joindre à sa demande les frais exigés au règlement sur la tarification des services municipaux en vigueur.

Article 14. Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme

Dès qu'il a en main tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ainsi que la somme couvrant les frais exigibles, l'autorité compétente transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

Article 15. Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la demande et formuler sa recommandation par écrit en tenant compte des conditions et des critères énoncés au présent règlement.

La résolution formulant la recommandation du Comité doit être transmise au conseil municipal, accompagnée de tous les documents et renseignements exigés par le règlement, qui a été reçue par l'autorité compétente.

Article 16. Visite des lieux

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme peuvent visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande de dérogation mineure et évaluer les effets de la dérogation.

Article 17. Avis public

Le greffier de la Ville doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance lors de laquelle le conseil municipal doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis indiquant :

- §1. La date, l'heure et le lieu de la séance lors de laquelle la demande sera entendue par le conseil municipal;
- §2. La nature et les effets de la dérogation demandée;
- §3. La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et l'adresse de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
- §4. Le fait que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande.

Cet avis est publié conformément aux dispositions du règlement déterminant les modalités de publication des avis publics en vigueur.

Article 18. Décision du conseil municipal

Le conseil municipal rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

La résolution par laquelle le conseil municipal rend sa décision est inscrite au procès-verbal de la séance du conseil et peut prévoir toute condition eu égard aux compétences de la Ville dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

Article 19. Transmission de la résolution

Une copie de la résolution par laquelle le conseil municipal rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

Article 20. Délivrance du permis ou du certificat

Lorsque la résolution du conseil municipal accorde la dérogation mineure demandée, l'autorité compétente peut alors délivrer le permis de construction ou de lotissement ou le certificat d'autorisation requis, à la condition que la demande soit conforme à toutes les dispositions des règlements d'urbanisme autres que celle qui a fait l'objet de la dérogation mineure sous réserve, le cas échéant, de toute condition devant être remplie au plus tard au moment de la demande de permis ou de certificat.

Une dérogation mineure accordée pour un immeuble n'est applicable qu'à l'égard de l'immeuble pour lequel elle a été accordée.

Article 21. Délai de validité

Dans le cas de la délivrance d'un permis ou d'un certificat, si les travaux visés par la demande de dérogation mineure n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation dans les délais prescrits au règlement sur les permis et certificats en vigueur après l'adoption de la résolution accordant la dérogation mineure, cette résolution devient nulle et non avenue.

Une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même objet peut être formulée.

Nonobstant ce qui précède, une résolution accordant une dérogation mineure visant à régulariser une situation existante est valide tant et aussi longtemps que la situation perdure.

Article 22. Fausse déclaration

Une fausse déclaration ou la production de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement a pour effet d'invalider toute résolution, permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande de dérogation mineure.

Chapitre 3 - DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

Article 23. Abrogation

Le présent règlement abroge le *Règlement 1244-00-1992 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* et ses amendements.

Article 24. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 9 décembre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

2019-12-649

10. PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ORDINAIRE DU 25 NOVEMBRE 2019 ET EXTRAORDINAIRE DU 3 DÉCEMBRE 2019 – APPROBATION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver les procès-verbaux des séances ordinaire du conseil du 25 novembre 2019 et extraordinaire du conseil du 3 décembre 2019, tel que soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE

LE LUNDI 25 NOVEMBRE 2019 - 19 HEURES 30

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Beloeil, tenue le 25 novembre 2019 à 19 h 30, à la salle du conseil, au 240 rue Hertel, siégeant sous la présidence de la mairesse, madame Diane Lavoie, formant ainsi quorum :

Sont présents :

- Madame Diane Lavoie, mairesse
- Madame la conseillère Louise Allie, district 1
- Madame la conseillère Renée Trudel, district 2
- Madame la conseillère Odette Martin, district 3
- Monsieur le conseiller Luc Cossette, district 4
- Monsieur le conseiller Guy Bédard, district 5
- Monsieur le conseiller Pierre Verret, district 6
- Monsieur le conseiller Réginald Gagnon, district 7
- Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie, district 8

Sont également présentes :

- Madame Martine Vallières, directrice générale
- Madame Marilyne Tremblay, greffière

Sont absents :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE / MOMENT DE RECUEILLEMENT

À 19 h 30;

Madame la mairesse ouvre la séance par un moment de recueillement.

2. INFORMATIONS DE LA MAIRESSE

Madame la mairesse informe les citoyens sur divers sujets.

2019-11-577

3. HOMMAGE À DES ARTISTES DE BELOEIL HONORÉES PAR L'ACADÉMIE INTERNATIONALE DES BEAUX-ARTS DE QUÉBEC – SIGNATURE DU LIVRE D'OR

ATTENDU que madame Johanne Blaquièrre, artiste professionnelle de calibre international dont la galerie atelier a pignon sur rue à Beloeil, a été nommée Maître en Beaux-Arts par l'Académie internationale des Beaux-Arts de Québec (AIBQ) le 17 septembre 2019;

ATTENDU que madame Blaquièrre a été elle-même inspirée par les grands Maîtres en Beaux-Arts, alors que sa passion du cheval a commencé lors de sa plus tendre enfance à l'écurie en compagnie de sa tante peintre animalière de renom;

ATTENDU que madame Blaquièrre œuvre depuis plus d'une décennie, dans l'enseignement de l'art, tout en continuant sa production personnelle de tableaux;

ATTENDU que madame Blaquière a reçu la reconnaissance de ses pairs, ainsi que plusieurs prix d'honneur, dont notamment le premier prix pour l'ensemble de son œuvre et la proclamation d'académicienne aux Beaux-Arts du Québec en 2013, en plus d'être choisie en 2014 comme artiste de l'année au Legacy Art Show, Albuquerque, au Nouveau-Mexique;

ATTENDU que madame Josée Tellier, artiste multidisciplinaire alliant la peinture à la sculpture et ayant choisi Beloeil pour s'établir, a reçu le 17 septembre 2019 le titre d'académicienne par l'Académie internationale des Beaux-Arts de Québec (AIBAQ);

ATTENDU que madame Tellier a tiré son inspiration de son père qui dessinait des plans de maison et qui suivait des cours en architecture;

ATTENDU que madame Josée Tellier a fait sa marque par son art de mettre du vitrail dans ses œuvres en bas-relief, qui lui a valu de nombreuses reconnaissances, dont plusieurs Coups de cœur du public ainsi que la possibilité de faire partie de collections publiques et privées;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Louise Allie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'inviter Mesdames Johanne Blaquière et Josée Tellier à venir signer le livre d'or de la Ville afin de souligner leur parcours et leur talent exceptionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-578

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Louise Allie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'adopter l'ordre du jour proposé en y apportant les modifications suivantes :

Retrait du point suivant :

59. Ministère de la Culture et des Communications – programme d'aide aux immobilisations – demande d'aide financière – dépôt – autorisation

Ajout du point suivant :

64. Mesure disciplinaire – employé numéro 19 – suspension sans solde

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-579

5. DÉROGATION MINEURE (DM-2019-9184) – 495, BOULEVARD SIR-WILFRID-LAURIER – AFFICHAGE – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION

- a) Audition des personnes intéressées

Aucune intervention.

- b) Autorisation

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été formulée pour que soit autorisés, au 495, boulevard Sir-Wilfrid-laurier, les éléments de dérogations suivants :

- Une enseigne d'identification au sol, alors qu'en vertu du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, tout autre endroit non autorisé au présent règlement est prohibé;
- Une enseigne d'identification au sol, alors qu'en vertu du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, une enseigne d'identification doit être intégrée à un aménagement paysager ou fixée sur un muret ou une clôture en fer forgé décoratif;
- Une enseigne d'identification au sol, d'une superficie de 3,9 mètres carrés alors qu'en vertu du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, la superficie maximale pour une enseigne d'identification est fixée à 2 mètres carrés;
- Une enseigne détachée implantée à 0,3 mètre d'une ligne de terrain, alors qu'en vertu du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, une enseigne d'identification doit être implantée à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

ATTENDU que cette demande est assujettie au *Règlement 1244-00-92 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2019-9184 telle que demandée pour le 495, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, aux conditions prévues à la résolution 2019/11/223 du comité consultatif d'urbanisme et à la condition qu'un aménagement paysager soit effectué sous l'enseigne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-580

6. DÉROGATION MINEURE (DM-2019-9189) – 1530, RUE HENRY-R.-GRAY – IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION

a) Audition des personnes intéressées

Une intervention.

b) Autorisation

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été formulée pour que soit autorisés, au 1530, rue Henry-R.-Gray, les éléments de dérogations suivants :

- Une superficie brute de plancher de 836 mètres carrés, alors qu'en vertu de la grille des spécifications de la zone I-900 du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, la superficie brute de plancher minimal est fixée à 1 000 mètres carrés minimum;
- La somme des usages complémentaires à l'activité industrielle dépasse 50 % de la superficie de plancher total du bâtiment de l'usage principale pour atteindre 65 %, alors qu'en vertu du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, la somme des usages complémentaires à l'activité industrielle ne doit pas occuper plus de 50 % de la superficie de plancher total du bâtiment de l'usage principale;
- Une clôture à mailles de chaîne de type « Frost » pour une aire d'entreposage en cour arrière alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011*, n'indique pas les clôtures à mailles de chaîne de type « Frost » comme matériau autorisé;
- La clôture de mailles de chaîne de type « Frost » pour l'aire d'entreposage en cour arrière soit ajourée, alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011*, impose qu'une clôture pour une aire d'entreposage pour les catégories 3, 4 et 5, ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25 % et l'espacement entre 2 éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

ATTENDU que cette demande est assujettie au *Règlement 1244-00-92 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2019-9189 telle que demandée pour le 1530, rue Henry-R.-Gray, aux conditions prévues à la résolution 2019/11/224 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-581

7. DÉROGATION MINEURE (DM-2019-9192) – 456, RUE CHOQUETTE – MARGE DÉROGATOIRE – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION

a) Audition des personnes intéressées

Aucune intervention.

b) Autorisation

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été formulée pour que soit autorisée, au 456, rue Choquette, une distance minimale de 0,84 mètre de la ligne latérale de lot pour un garage attenant;

ATTENDU que cette demande est assujettie au *Règlement 1244-00-92 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2019-9192 telle que demandée pour le 456, rue Choquette, aux conditions prévues à la résolution 2019/11/225 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-582

8. USAGE CONDITIONNEL (UC-2019-9178) – 1440, RUE RICHELIEU – AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION

a) Audition des personnes intéressées

Aucune intervention.

b) Autorisation

ATTENDU qu'une demande d'usage conditionnel a été formulée pour que soit autorisé, au 1440, rue Richelieu, l'aménagement d'un logement supplémentaire;

ATTENDU que cette demande est assujettie au *Règlement 1646-00-2011 relatif aux usages conditionnels*;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'autoriser la demande d'usage conditionnel UC-2019-9178 pour le 1440, rue Richelieu, aux conditions prévues à la résolution 2019/11/230 du Comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-583

9. USAGE CONDITIONNEL (UC-2019-9194) – 981, RUE YOLANDE-CHARTRAND – AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION

a) Audition des personnes intéressées

Aucune intervention.

b) Autorisation

ATTENDU qu'une demande d'usage conditionnel a été formulée pour que soit autorisé, au 981, rue Yolande-Chartrand, l'aménagement d'un logement supplémentaire;

ATTENDU que cette demande est assujettie au *Règlement 1646-00-2011 relatif aux usages conditionnels*;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'autoriser la demande d'usage conditionnel UC-2019-9194 pour le 981, rue Yolande-Chartrand, aux conditions prévues à la résolution 2019/11/231 du Comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-584

10. USAGE CONDITIONNEL (UC-2019-9195) – 456, RUE CHOQUETTE – AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT BIGÉNÉRATIONNEL – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION

a) Audition des personnes intéressées

Les membres du conseil entendent les citoyens qui désirent s'exprimer sur le sujet.

b) Autorisation

ATTENDU qu'une demande d'usage conditionnel a été formulée pour que soit autorisé, au 456, rue Choquette, l'aménagement d'un logement bigénérationnel;

ATTENDU que cette demande est assujettie au *Règlement 1646-00-2011 relatif aux usages conditionnels*;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'autoriser la demande d'usage conditionnel UC-2019-9195 pour le 456, rue Choquette, aux conditions prévues à la résolution 2019/11/232 du Comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-585

11. RÈGLEMENT 1667-90-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT À LA GESTION DES ODEURS ET REVOIR LES DROITS ACQUIS DES RÉSIDENCES SINISTRÉES EN ZONE AGRICOLE – ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Le conseil tient une assemblée publique de consultation sur le projet de *Règlement 1667-90-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé relativement à la gestion des odeurs et revoir les droits acquis des résidences sinistrées en zone agricole*.

Ce règlement a pour objet :

- De conformer le règlement de zonage à un amendement du schéma d'aménagement de la MRC;
- De revoir des termes et définitions dans la terminologie;
- De réviser les normes pour les distances séparatrices en matière d'odeur pour les installations d'élevage;
- D'ajouter des dispositions sur les droits acquis des résidences sinistrées en zone agricole.

Ce règlement s'applique aux zones situées sur l'ensemble du territoire de la Ville et ne contient aucun article susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

Le conseil entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur le sujet.

La période de question est ouverte.

Aucune intervention.

2019-11-586

12. RÈGLEMENT 1667-90-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT À LA GESTION DES ODEURS ET REVOIR LES DROITS ACQUIS DES RÉSIDENCES SINISTRÉES EN ZONE AGRICOLE – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'adopter le *Règlement 1667-90-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé relativement à la gestion des odeurs et revoir les droits acquis des résidences sinistrées en zone agricole.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-587

13. RÈGLEMENT 1667-91-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE RÉVISER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES ET SPAS EN ZONES RÉSIDENTIELLES – ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Le conseil tient une assemblée publique de consultation sur le projet de *Règlement 1667-91-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de réviser les dispositions applicables aux piscines et spas en zones résidentielles.*

Ce règlement a pour objet de réviser certaines normes sur les constructions accessoires en usages résidentiels, en modifiant, notamment, les dispositions concernant les piscines et les spas. Il s'applique aux zones situées sur l'ensemble du territoire de la Ville et les articles 2 et 3 contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter des zones concernées et des zones contiguës.

Le conseil entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur le sujet.

La période de question est ouverte.

Aucune intervention.

Toute personne désirant s'opposer à ce règlement peut déposer, auprès de la Ville, une demande d'approbation référendaire pour qu'un registre soit tenu. Pour être valide, cette demande doit remplir les conditions suivantes :

- a) Indiquer clairement la disposition qui fait l'objet de la demande, et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient ;
- b) Posséder le nombre de signatures requises;
- c) Être reçue à la Ville au plus tard le huitième (8^e) jour suivant la publication d'un avis public à ce sujet.

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de la Direction des affaires juridiques.

2019-11-588

14. RÈGLEMENT 1667-91-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE RÉVISER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES ET SPAS EN ZONES RÉSIDENTIELLES – SECOND PROJET – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'adopter le second projet du *Règlement 1667-91-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de réviser les dispositions applicables aux piscines et spas en zones résidentielles.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-589

15. RÈGLEMENT 1667-92-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE COMPLÉTER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES EN ZONES INDUSTRIELLES – ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Le conseil tient une assemblée publique de consultation sur le projet de *Règlement 1667-92-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de compléter les dispositions applicables aux constructions temporaires en zones industrielles.*

Ce règlement a pour objet d'autoriser les constructions temporaires en zone industrielle ainsi que d'autoriser l'entreposage de matériaux à l'intérieur d'un tel usage. Il s'applique aux zones situées sur l'ensemble du territoire de la Ville et les articles 1, 2 et 3 contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter des zones concernées et des zones contiguës.

Le conseil entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur le sujet.

La période de question est ouverte.

Aucune intervention.

Toute personne désirant s'opposer à ce règlement peut déposer, auprès de la Ville, une demande d'approbation référendaire pour qu'un registre soit tenu. Pour être valide, cette demande doit remplir les conditions suivantes :

- a) Indiquer clairement la disposition qui fait l'objet de la demande, et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient ;
- b) Posséder le nombre de signatures requises;
- c) Être reçue à la Ville au plus tard le huitième (8^e) jour suivant la publication d'un avis public à ce sujet.

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de la Direction des affaires juridiques.

2019-11-590

16. RÈGLEMENT 1667-92-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE COMPLÉTER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES EN ZONES INDUSTRIELLES – SECOND PROJET – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'adopter le second projet du *Règlement 1667-92-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de compléter les dispositions applicables aux constructions temporaires en zones industrielles.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-591

17. RÈGLEMENT 1667-93-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REMPLACER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-514 – ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Le conseil tient une assemblée publique de consultation sur le projet de *Règlement 1667-93-2019 modifiant le règlement de zonage 1667-00-2011 afin de remplacer la grille des spécifications de la zone H-514.*

Ce règlement a pour objet de remplacer la grille des spécifications de la zone H-514 par une nouvelle grille dans le but de modifier le nombre maximum de logements autorisés. Il s'applique aux zones H-514, C-512, C-516, P-522 et C-523 et l'article 1 contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter des zones concernées et des zones contiguës.

Le conseil entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur le sujet.

La période de question est ouverte.

Aucune intervention.

Toute personne désirant s'opposer à ce règlement peut déposer, auprès de la Ville, une demande d'approbation référendaire pour qu'un registre soit tenu. Pour être valide, cette demande doit remplir les conditions suivantes :

- a) Indiquer clairement la disposition qui fait l'objet de la demande, et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient ;
- b) Posséder le nombre de signatures requises;
- c) Être reçue à la Ville au plus tard le huitième (8^e) jour suivant la publication d'un avis public à ce sujet.

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de la Direction des affaires juridiques.

2019-11-592

18. RÈGLEMENT 1667-93-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REMPLACER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-514 – SECOND PROJET – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'adopter le second projet du *Règlement 1667-93-2019 modifiant le règlement de zonage 1667-00-2011 afin de remplacer la grille des spécifications de la zone H-514.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-593

19. RÈGLEMENT 1670-07-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1670-00-2011 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS – ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Le conseil tient une assemblée publique de consultation sur le projet de *Règlement 1670-07-2019 modifiant le Règlement 1670-00-2011 sur les permis et certificats.*

Ce règlement a pour objet de :

- De créer une catégorie nommée « construction temporaire industrielle autorisée par le conseil municipal »;
- D'assujettir cette catégorie à l'obtention d'un certificat;
- De supprimer une disposition concernant le certificat d'occupation temporaire.

Ce règlement s'applique aux zones situées sur l'ensemble du territoire de la Ville et ne contient aucun article susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

Le conseil entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur le sujet.

La période de question est ouverte.

Aucune intervention.

2019-11-594

20. RÈGLEMENT 1670-07-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1670-00-2011 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'adopter le *Règlement 1670-07-2019 modifiant le Règlement 1670-00-2011 sur les permis et certificats*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-595

21. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 28 OCTOBRE 2019 – APPROBATION

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Louise Allie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 28 octobre 2019, tel que soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-596

22. COMMISSION « DANS MA RUE, ON JOUE! » – NOMINATION – DÉSIGNATION À TITRE DE PRÉSIDENT

ATTENDU le *Règlement 1770-00-2019 relatif à la régie interne des comités et des commissions* qui prévoit notamment la constitution de la commission « Dans ma rue, on joue! »

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Louise Allie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

De nommer monsieur le conseiller Pierre Verret à titre de membre de la commission « Dans ma rue, on joue! » et de le désigner comme président de celle-ci à compter du 4 décembre 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-597

23. PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE – ADOPTION

ATTENDU que les municipalités locales ont, en vertu de *la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3)*, la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire;

ATTENDU que la ville de Beloeil est exposée à divers aléas d'origine naturelle et anthropique pouvant être à l'origine de sinistres;

ATTENDU que le conseil municipal de Beloeil reconnaît que la municipalité peut être touchée par un sinistre en tout temps;

ATTENDU que le conseil municipal voit l'importance de se préparer aux sinistres susceptibles de survenir sur son territoire;

ATTENDU que cette préparation doit être maintenue opérationnelle et faire l'objet d'un suivi régulier auprès du conseil municipal;

ATTENDU que les mesures mises en place par la ville et consignées dans le plan de sécurité civile sont conformes aux dispositions du *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre*;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;
APPUYÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;

QUE le conseil municipal adopte le plan de sécurité civile de la Ville de Beloeil;

QU'UN comité de travail soit formé pour la mise à jour et la révision du plan de sécurité civile;

QUE le comité de travail soit composé du coordonnateur, du coordonnateur adjoint, du responsable de mission services aux personnes sinistrées ainsi que du responsable de mission des communications.

Cette résolution abroge tout plan de sécurité civile et de mesures d'urgence adopté antérieurement par la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-598

24. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR – PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MISE À NIVEAU ET À L'AMÉLIORATION DES SENTIERS ET DES SITES DE PRATIQUE D'ACTIVITÉS DE PLEIN AIR (PSSPA) – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – DÉPÔT – AUTORISATION

ATTENDU que la Ville travaille actuellement à un projet d'aménagement du Domaine culturel Aurèle-Dubois;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Odette Martin;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Pierre Verret;

D'autoriser la présentation du projet d'aménagement du Domaine culturel Aurèle-Dubois au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air;

De confirmer l'engagement de la Ville de Beloeil à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;

De désigner madame Martine Vallières, directrice générale, à titre de personne autorisée à agir pour et au nom de la Ville et à signer en son nom tous les documents relatifs à la demande d'aide financière concernant le projet mentionné ci-dessus;

De s'engager à déposer une demande de certificat d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-599

25. AMÉNAGEMENT DU DOMAINE CULTUREL AURÈLE-DUBOIS – CONTRIBUTION – AUTORISATION

ATTENDU que le Domaine culturel Aurèle-Dubois est l'un des derniers milieux naturels sur le territoire de la Ville;

ATTENDU que Nature-Action Québec (NAQ) et la Ville de Beloeil travaillent à son aménagement et sa renaturation depuis plus de 10 ans;

ATTENDU que la Ville souhaite que des sentiers y soient officiellement aménagés afin de le rendre accessible à la collectivité;

ATTENDU que NAQ possède une expertise reconnue dans la mise en valeur des milieux naturels;

ATTENDU que l'aménagement et la mise en valeur du Domaine culturel Aurèle-Dubois est prévu dans la planification de la direction des loisirs, culture et vie communautaire;

ATTENDU qu'une demande de financement, incluant la mise en valeur du Domaine, a été déposée au Fonds de 100M\$ de Desjardins;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

De réserver un montant de 235 000 \$ en argent et une contribution en services d'une valeur de 15 000 \$, selon les besoins et des disponibilités de l'équipe de la Ville, pour l'année 2020, conformément à l'offre de services de Nature-Action Québec du 26 octobre 2018 pour le projet de mise en valeur du Domaine culturel Aurèle-Dubois.

Cette contribution est conditionnelle à ce que NAQ obtienne de Desjardins ou d'autres sources un montant de 250 000 \$ pour compléter le montage financier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-600

26. DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'ENVIRONNEMENT – PRÉPOSÉ AQUEDUC ET ÉGOUTS – NOMINATION

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Pierre Verret;
APPUYÉ par Madame la conseillère Odette Martin;

De nommer monsieur Simon Dallaire au poste permanent de préposé aqueduc et égouts au sein de la Direction des travaux publics et de l'environnement et ce, à compter du 26 novembre 2019, selon les termes et conditions prévus à la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-601

27. DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'ENVIRONNEMENT – BRIGADIER SCOLAIRE – NOMINATION

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Louise Allie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Pierre Verret;

De nommer monsieur Claude Courtemanche au poste permanent de brigadier scolaire au sein de la Direction des travaux publics et de l'environnement et ce, à compter du 26 novembre 2019, selon les termes et conditions prévus à la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-602

28. DIRECTION DES LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE – SERVICE ARTS, CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE – POSTE DE COORDONNATEUR BIBLIOTHÈQUE – MODIFICATION DE LA CLASSE SALARIALE

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un ajustement salarial du poste de coordonnateur bibliothèque à la Direction des loisirs, culture et vie communautaire,

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Odette Martin;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Luc Cossette;

De modifier le classement du poste de coordonnateur bibliothèque afin qu'il soit intégré à la classe 5a (40 heures par semaine) à compter du 26 novembre 2019.

D'ajuster les échelles des salaires du personnel d'encadrement se retrouvant à l'annexe A du *Protocole des conditions de travail du personnel d'encadrement de la Ville de Beloeil* afin de refléter cette modification.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-603

29. DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES – PRÉPOSÉ À LA GESTION DOCUMENTAIRE – EMBAUCHE

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Pierre Verret;
APPUYÉ par Madame la conseillère Odette Martin;

D'embaucher monsieur Dave St-Pierre au poste permanent de préposé à la gestion documentaire au sein de la Direction des affaires juridiques et ce, à compter du 6 janvier 2020, selon les termes et conditions prévus à la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-604

30. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2019-9187) – 650, RUE SERGE-PEPIN – AFFICHAGE – APPROBATION

ATTENDU que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2019/11/227 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2019-9187 et d'autoriser la délivrance du certificat d'autorisation au demandeur pour permettre un affichage de lettres et logo de type channel lumineux monté sur panneau de fond aluminium au 650, rue Serge-Pepin, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 6 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-605

31. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2019-9188) – 1530, RUE HENRY-R.-GRAY – CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT INDUSTRIEL – APPROBATION

ATTENDU que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2019/11/228 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2019-9188 et d'autoriser la délivrance du permis de construction portant le numéro de demande 2019-4071 au demandeur pour permettre la construction d'un bâtiment industriel de deux étages au 1530, rue Henry-R.-Gray, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 3 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-606

32. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2019-9193) – 979, RUE YOLANDE-CHARTRAND – CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE DÉTACHÉE DE DEUX ÉTAGES – APPROBATION

ATTENDU que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2019/11/229 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2019-9193 et d'autoriser la délivrance du permis de construction au demandeur pour permettre la construction d'une habitation unifamiliale détachée de deux étages au 979, rue Yolande-Chartrand, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 9 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-607

33. RÈGLEMENT 1632-03-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1632-00-2010 RELATIF AU DÉNEIGEMENT DES ALLÉES ET DES STATIONNEMENTS PRIVÉS – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Guy Bédard;
APPUYÉ par Madame la conseillère Odette Martin;

D'adopter le *Règlement 1632-03-2019 modifiant le Règlement 1632-00-2010 relatif au déneigement des allées et des stationnements privés.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-608

34. RÈGLEMENT 1667-88-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REMPLACER LA ZONE C-105 (P) PAR LA ZONE H-105 (P) – RENONCIATION À LA TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE – DÉPÔT DU CERTIFICAT DE LA GREFFIÈRE

Conformément à l'article 532 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la greffière dépose le certificat relatif à la renonciation à la tenue d'un scrutin référendaire concernant le *Règlement 1667-88-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de remplacer la zone C-105 (p) par la zone H-105 (p).*

2019-11-609

35. RÈGLEMENT 1667-89-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN D'AJOUTER UN USAGE DANS LA CLASSE D'USAGE « COMMERCES ET SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE (C-8) » – ADOPTION

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la ville dans les délais prescrits relativement aux dispositions du second projet du *Règlement 1667-89-2019 modifiant le règlement de zonage 1667-00-2011 afin d'ajouter un usage dans la classe d'usage « Commerces et services reliés à l'automobile (C-8) »;*

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'adopter le *Règlement 1667-89-2019 modifiant le règlement de zonage 1667-00-2011 afin d'ajouter un usage dans la classe d'usage « Commerces et services reliés à l'automobile (C-8) ».*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-610

36. RÈGLEMENT 1692-17-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1692-00-2014 CONCERNANT LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX – DÉPÔT DU PROJET – AVIS DE MOTION

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, Monsieur le conseiller Pierre Verret dépose le projet du *Règlement 1692-17-2019 modifiant le règlement 1692-00-2014 concernant la tarification des services municipaux.*

Monsieur le conseiller Pierre Verret donne également un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet de mettre à jour la tarification de différents services municipaux pour l'année 2020, sera déposé, pour adoption, à une séance ultérieure.

2019-11-611

37. RÈGLEMENT 1751-01-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1751-00-2018 CONCERNANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL – DÉPÔT DU PROJET – AVIS DE MOTION

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, Madame la conseillère Odette Martin dépose le projet du *Règlement 1751-01-2019 modifiant le règlement 1751-00-2018 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal* – dépôt du projet – avis de motion.

Madame la conseillère Odette Martin donne également un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet de modifier le règlement 1751-00-2018 afin d'apporter des précisions quant à la délégation en matière administrative, sera déposé, pour adoption, à une séance ultérieure.

2019-11-612

38. RÈGLEMENT 1766-00-2019 RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES – PROJET – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'adopter le projet de *Règlement 1766-00-2019 relatif aux dérogations mineures*.

L'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement est fixée au lundi 9 décembre 2019, à 19 heures 30, à la salle du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-613

39. RÈGLEMENT 1766-00-2019 RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES – AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Réginald Gagnon donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet de régir le mode de présentation et la procédure d'analyse d'une demande de dérogation mineure, les objets des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure de même que les motifs d'admissibilité et de décision à l'égard d'une telle demande, sera déposé, pour adoption, à une séance ultérieure.

2019-11-614

40. RÈGLEMENT 1770-00-2019 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES COMITÉS ET DES COMMISSIONS – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'adopter le *Règlement 1770-00-2019 relatif à la régie interne des comités et des commissions* – adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-615

41. PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (PPCMOI-2019-9156) – 6, RUE RICHELIEU – AGRANDISSEMENT ET CHANGEMENT D'USAGE – AUTORISATION

ATTENDU que par sa résolution 2019-09-479, la Ville de Beloeil a adopté un projet de résolution autorisant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) au 6, rue Richelieu;

ATTENDU que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville a adopté un second projet de résolution portant le numéro 2019-10-505;

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la ville dans les délais prescrits relativement aux dispositions du second projet de résolution 2019-10-505;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

1. D'accorder, conformément au *Règlement 1643-00-2010 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, l'autorisation d'agrandissement et de changement d'usage, pour la propriété sise au 6, rue Richelieu.
2. À cette fin :
 - a) Permettre une marge de recul latérale sur rue de 1,62 mètre pour le bâtiment principal;
 - b) Permettre une marge arrière de 5,24 mètres pour le bâtiment principal;
 - c) Permettre un bâtiment principal abritant des usages commerciaux de moins de 5 000 m²;
 - d) Permettre les usages suivants :
 - Commerce de services professionnels et spécialisés (C-3);
 - Vente au détail de véhicules automobiles d'urgence neufs (5511.1);
 - Service de lavage d'automobiles (6412);
 - Service d'ambulance (4292);
 - Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts (6375).
 - e) Permettre la mixité de l'ensemble des usages commerciaux et résidentiels;
 - f) Permettre à l'usage commercial d'être situé à tous les étages;
 - g) Permettre une marge de 0 mètre, et aucune limite d'empiètement maximal dans une marge prescrite pour un balcon, un perron, une corniche et un avant-toit;
 - h) Permettre 3 étages et une hauteur de 10 mètres;
 - i) Permettre les branchements électriques, téléphoniques et de câblodistribution aériens;
 - j) Permettre pour le stationnement hors-rue :
 - Le nombre de cases de stationnement requis est de 40, nonobstant le type d'usage;
 - Trois entrées charretières sur la rue Bernard-Pilon;
 - 1,5 mètre de distance minimale de la ligne avant;
 - 1 mètre de distance minimale de la ligne avant sur rue;
 - 1,5 mètre de distance minimale des lignes de lots latérales et arrière;
 - 0 mètre de distance minimale des lignes de lots latérales et arrière pour un stationnement partagé;
 - k) Permettre pour les aires de chargement et de déchargement
 - 0,25 mètre de distance d'une ligne de lot;

- Dissimulées par une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent;
 - Une clôture ou une haie exigée n'a pas l'obligation d'être située entièrement sur le terrain qu'elle dessert;
- l) Permettre pour les aires d'isollements :
- 1 mètre de tout mur du bâtiment principal et du stationnement;
 - 0 mètre de tout mur du bâtiment principal et des cases de stationnement parallèles;
 - 1,5 mètre de toute ligne latérale et du stationnement;
- m) Exclure les bandes tampons ou zones tampons exigées;
- n) Exiger la plantation et le maintien de 16 arbres au total.

2019-11-616

42. TRANSACTION IMMOBILIÈRE – LOT 4 555 318 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES – VENTE À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU (RISIVR) – APPROBATION – AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU que la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR) désire construire une caserne à Beloeil;

ATTENDU que le terrain ciblé pour ladite construction appartient à la Ville et doit être acquis par la RISIVR;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'approuver l'acte de vente à intervenir entre la Ville de Beloeil et la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR) et d'autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-617

43. TRANSACTION IMMOBILIÈRE – LOT 6 331 925 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES – VENTE – APPROBATION – AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU que les propriétaires du 519, rue Le Moyne désire acquérir une partie d'un lot appartenant à la Ville afin de régulariser une situation;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'approuver l'acte à intervenir entre la Ville de Beloeil, Madame Annick Laflamme et Fiducie Mark Jarry et d'autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-618

44. MARINA DU PHARE – CONSENTEMENT DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN ADJACENT AU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT – AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU que des modifications à la configuration des quais ont été faites cet été à la Marina du Phare;

ATTENDU qu'en tant que propriétaire riverain adjacent, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques exige que la Ville consente à la modification;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Guy Bédard;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Luc Cossette;

D'autoriser la greffière ou le greffier adjoint à signer le formulaire *Consentement du propriétaire riverain adjacent au domaine hydrique de l'État* du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-619

45. SITES D'URGENCE EN CAS DE FORCE MAJEURE ET/OU D'ÉVACUATION – GROUPE RÉSEAU SÉLECTION INC. – ENTENTE – AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU que la direction de Réseau Sélection Beloeil a approché le directeur adjoint aux affaires externes de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR) afin que leurs résidents puissent avoir accès au Centre aquatique en cas de situation d'urgence impliquant l'évacuation du bâtiment;

ATTENDU qu'après discussion, un projet d'entente a été préparé afin que cet accès soit réciproque;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Odette Martin;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'approuver l'entente à intervenir entre Groupe Réseau Sélection inc. et la Ville de Beloeil et d'autoriser la directrice générale à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-620

46. ÉCRITURES D'AMENDEMENT AU BUDGET ET RÉALLOCATIONS DE FONDS POUR PROJETS EN COURS – APPROBATION

ATTENDU les demandes d'écritures d'amendement et de réallocations de fonds des projets en cours des différentes directions de la Ville pour la période du 10 octobre au 12 novembre 2019;

ATTENDU la procédure d'approbation de ces demandes établie par le *Règlement 1751-00-2018 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal*;

ATTENDU que les demandes d'écritures d'amendement (activités de fonctionnement) excèdent 25 000 \$ doivent être approuvées par le conseil;

ATTENDU que les demandes de réallocations de fonds des projets en cours (activités d'investissement) doivent être en tout temps approuvées par le conseil;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Louise Allie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'approuver les écritures d'amendement pour la période du 10 octobre au 12 novembre 2019 au montant total de 298 069 \$, tel que présenté sur la liste jointe en annexe.

D'approuver la réallocation de fonds des projets en cours pour la période du 10 octobre au 12 novembre 2019 au montant total de 23 060,21 \$ tel que présenté sur la liste jointe en annexe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-621

47. ÉMISSION D'OBLIGATIONS – 4 783 000 \$ – 9 DÉCEMBRE 2019 – ADJUDICATION

ATTENDU que, conformément au règlement d'emprunt numéro 1724-00-2016, la Ville de Beloeil souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU que la Ville de Beloeil a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 9 décembre 2019, au montant de 4 783 000 \$;

ATTENDU qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

187 000 \$	1,90000 %	2020
192 000 \$	1,90000 %	2021
197 000 \$	2,00000 %	2022
202 000 \$	2,05000 %	2023
4 005 000 \$	2,10000 %	2024

Prix : 98,81401 Coût réel : 2,36441 %

2 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

187 000 \$	1,85000 %	2020
192 000 \$	1,90000 %	2021
197 000 \$	1,90000 %	2022
202 000 \$	2,00000 %	2023
4 005 000 \$	2,05000 %	2024

Prix : 98,56600 Coût réel : 2,37138 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

187 000 \$	2,00000 %	2020
192 000 \$	2,00000 %	2021
197 000 \$	2,00000 %	2022
202 000 \$	2,05000 %	2023
4 005 000 \$	2,05000 %	2024

Prix : 98,59900 Coût réel : 2,37148 %

ATTENDU que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC. est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 4 783 000 \$ de la Ville de Beloeil soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.;

QUE demande soit faite à ce dernier de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière ou la trésorière adjointe à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

Que la mairesse ou le maire suppléant et la trésorière ou la trésorière adjointe soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-622

48. ÉMISSION D'OBLIGATIONS – 4 783 000 \$ – 9 DÉCEMBRE 2019 – RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE

ATTENDU que, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Ville de Beloeil souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 4 783 000 \$ qui sera réalisé le 9 décembre 2019, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
1724-00-2016	4 783 000 \$

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

ATTENDU que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7)*, pour les fins de cette émission d'obligations et pour le règlement d'emprunt numéro 1724-00-2016, la Ville de Beloeil souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 9 décembre 2019;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 9 juin et le 9 décembre de chaque année;

3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7)*;
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le Ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière ou la trésorière adjointe à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

BANQUE NATIONALE DU CANADA
SUCCURSALE 02731
180, BOUL. SIR WILFRID LAURIER
BELOEIL, QC
J3G 4G7

8. Que les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) secrétaire trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Ville de Beloeil, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2025 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 1724 00 2016 soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 9 décembre 2019), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-623

49. POLITIQUE DE GESTION DES SURPLUS – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Guy Bédard;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Luc Cossette;

D'adopter la politique de gestion des surplus préparée par la Direction des finances.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-624

50. POLITIQUE DE GESTION DE LA DETTE À LONG TERME – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Guy Bédard;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Luc Cossette;

D'adopter la politique de gestion de la dette à long terme préparée par la Direction des finances.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-625

51. RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'EAU DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU (RIEVR) – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2020 – ADOPTION – QUOTE-PART – AUTORISATION DE PAIEMENT

ATTENDU que la Ville de Beloeil est membre de la Régie intermunicipale de l'eau de la Vallée-du-Richelieu (RIEVR);

ATTENDU que le conseil d'administration de la RIEVR a adopté ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 468.34 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville de Beloeil a reçu copie desdites prévisions budgétaires, incluant une estimation de sa contribution financière;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;
APPUYÉ par Madame la conseillère Odette Martin;

D'adopter les prévisions budgétaires de la Régie intermunicipale de l'eau de la Vallée-du-Richelieu (RIEVR) pour l'année financière 2020 prévoyant des dépenses d'exploitation de 3 233 200 \$ et des dépenses d'immobilisations de 2 168 500 \$ pour des dépenses totales de 5 401 700 \$.

D'autoriser le paiement de la quote-part de la Ville à la RIEVR pour l'année financière 2020, soit un montant de 1 265 098 \$ payable en quatre versements égaux de 316 274,50 \$.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-412-00-951.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-626

52. COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM) – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2020 – ADOPTION – QUOTE-PART – AUTORISATION DE PAIEMENT

ATTENDU que la Ville de Beloeil fait partie de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM);

ATTENDU que la Ville de Beloeil a reçu copie desdites prévisions budgétaires, incluant une estimation de sa contribution financière;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Odette Martin;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Luc Cossette;

D'adopter les prévisions budgétaires de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) pour l'année financière 2020 prévoyant des dépenses de 135 265 027 \$.

D'autoriser le paiement de la quote-part de la Ville à la CMM pour l'année financière 2020, soit un montant de 479 830 \$ payable en deux versements égaux de 239 915 \$.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-190-01-951.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-627

53. RÉGIE DE L'AQUEDUC INTERMUNICIPAL DU BAS-RICHELIEU (RAIBR) – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2020 – ACCUSÉ RÉCEPTION – QUOTE-PART – AUTORISATION DE PAIEMENT

ATTENDU que la Ville de Beloeil a reçu copie des prévisions budgétaires de la Régie de l'aqueduc intermunicipal du Bas-Richelieu (RAIBR) pour l'année 2020, incluant une estimation de sa contribution financière;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Pierre Verret;

D'accepter le dépôt des prévisions budgétaires 2020 de la Régie de l'aqueduc intermunicipal du Bas-Richelieu (RAIBR).

D'autoriser le versement à la RAIBR de la quote-part de la Ville de Beloeil pour l'exercice financier 2020, soit un montant de 10 059,37 \$ pour le débit réservé et un montant estimé à 10 814,60 \$ pour les coûts directs d'exploitation, le tout sur réception des factures.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-412-00-683.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-628

54. RÉGIE INTERMUNICIPALE DES SERVICES ANIMALIERS DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU (RISAVR) – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2020 – ADOPTION – QUOTE-PART – AUTORISATION DE PAIEMENT

ATTENDU que la Ville de Beloeil est membre de la Régie intermunicipale des services animaliers de la Vallée-du-Richelieu (RISAVR);

ATTENDU que le conseil d'administration de la régie a adopté ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 468.34 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville de Beloeil a reçu copie desdites prévisions budgétaires, incluant une estimation de sa contribution financière;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Guy Bédard;

D'adopter les prévisions budgétaires de Régie intermunicipale des services animaliers de la Vallée-du-Richelieu (RISAVR) pour l'année financière 2020 prévoyant des dépenses de 585 691 \$.

D'autoriser le paiement de la quote-part de la Ville à la RISAVR pour l'année financière 2020, soit un montant de 95 295 \$, payable selon les modalités de l'organisme.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-290-00-951.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-629

55. RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU (RAEVR) – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2020 – AVIS DE NON ADOPTION

ATTENDU que la Ville de Beloeil est membre de la Régie d'assainissement des eaux de la Vallée-du-Richelieu (RAEVR);

ATTENDU que le conseil d'administration de la RAEVR a adopté ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 468.34 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville de Beloeil a reçu copie des dites prévisions budgétaires, incluant une estimation de sa contribution financière;

ATTENDU que la Ville de Beloeil n'a pas obtenu de justification satisfaisante relativement au calcul de sa quote-part;

ATTENDU que la fréquence des mesures des charges aux fins du calcul est insuffisante par rapport à ce qui est prévu à l'*Entente relative à la construction et à l'exploitation d'un système commun d'assainissement des eaux usées et, à cette fin, la constitution de la Régie d'assainissement des eaux de la Vallée-du-Richelieu entre les municipalités de Beloeil, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire et Otterburn Park*;

ATTENDU la grande variabilité des débits lors de la prise des mesures;

ATTENDU qu'il est impossible d'établir une corrélation entre les débits mesurés par la Régie intermunicipale de l'eau de la Vallée-du-Richelieu (RIEVR) et ceux mesurés par la RAEVR;

ATTENDU que ladite entente a été signée entre les parties en 1994 et qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une révision;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Pierre Verret;

APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'informer la Régie d'assainissement des eaux de la Vallée-du-Richelieu (RAEVR) que la Ville de Beloeil refuse de procéder à l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année financière 2020, telles que présentées.

De demander à la RAEVR de procéder, par l'entremise du comité technique, à l'analyse et à la révision, le cas échéant, de l'*Entente relative à la construction et à l'exploitation d'un système commun d'assainissement des eaux usées et, à cette fin, la constitution de la Régie d'assainissement des eaux de la Vallée-du-Richelieu entre les municipalités de Beloeil, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire et Otterburn Park*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-630

56. RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT (RIPRSL) – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2020 – ADOPTION – QUOTE-PART – AUTORISATION DE PAIEMENT

ATTENDU que la Ville de Beloeil est membre de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRSL);

ATTENDU que le conseil d'administration de la régie a adopté ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 468.34 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville de Beloeil a reçu copie des dites prévisions budgétaires, incluant une estimation de sa contribution financière;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'adopter les prévisions budgétaires de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRSL) pour l'année financière 2020 prévoyant des dépenses de 42 827 084 \$.

D'autoriser le paiement de la quote-part de la Ville à la RIPRSL pour l'année financière 2020, soit un montant de 3 772 945 \$ payable en quatre versements égaux de 943 236,25 \$.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-210-00-951.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-631

57. ENTRETIEN DES LOGICIELS ET PROGICIELS – ANNÉE 2020 – OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU que la Ville a reçu les propositions de renouvellement des contrats de service d'entretien des logiciels et progiciels de la firme PG Solutions inc. pour l'année 2020;

ATTENDU que les contrats portent sur les applications suivantes:

- Approvisionnement, comptes fournisseurs, compteurs d'eau, comptabilité par projet, dictionnaire des données impromptu, grand-livre/contrôle budgétaire, immobilisations, inventaire, mise à jour des certificats, tableau de bord – préparation budgétaire, service de la dette, taxation/perception, cour municipale, constat express et tableau de bord cour municipale;
- Dossier central, gestion des données multimédias, gestion des permis, qualité des services (requêtes), transfert du rôle d'évaluation, urbanisme (zonage), places d'affaires, licence JMAP pro, extension de base JMAP, connecteur AC territoire SQL serveur, permis en ligne + hébergement;

ATTENDU que selon l'article 4.2 du règlement de gestion contractuelle, la Ville peut octroyer des contrats de gré à gré inférieurs à 99 999 \$ sur autorisation du chef de service de l'approvisionnement, et que la *Loi sur les cités et villes* à l'article 573.3 prévoit une exception au processus d'appel d'offres, paragraphe 9° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

De renouveler le contrat pour l'entretien des logiciels et progiciels pour l'année 2020 à l'entreprise PG Solutions inc., pour une période d'une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 pour un montant total de 109 928,55 \$, taxes incluses.

D'autoriser le chef de service en technologie de l'information à signer le contrat.

Cette dépense est prévue aux postes budgétaires 02-132-00-414, 02-120-00-414, 02-320-00-414, 02-326-00-414 et 02-610-00-414.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-632

58. RÉFECTION DU PLANCHER AU POSTE DE POLICE – PROJET 19T018 – OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU qu'une demande de prix a été réalisée auprès de deux fournisseurs pour la réfection du plancher au poste de police, projet 19T018;

ATTENDU que deux réponses ont été reçues et que les prix soumis sont les suivants :

- | | |
|---------------------------------|--------------|
| 1. Couvre-Plancher Beloeil inc. | 37 949,02 \$ |
| 2. Carrelage Rive-Sud | 49 723,24 \$ |

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Luc Cossette;

D'octroyer un contrat pour la réfection du plancher au poste de police au plus bas soumissionnaire conforme, soit Couvre-Plancher Beloeil inc., sur la base des prix unitaires apparaissant au bordereau de prix daté du 29 octobre 2019, pour un montant total de 37 949,02 \$, taxes incluses.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 22-211-21-701, sous-projet 19T018.

Le directeur des travaux publics et de l'environnement par intérim ou le chef du service de l'approvisionnement est autorisé à signer le contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

59. MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS – PROGRAMME D'AIDE AUX IMMOBILISATIONS – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – DÉPÔT – AUTORISATION

Ce point a été retiré de l'ordre du jour.

2019-11-633

60. MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION – PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (PRIMADA) – SUBVENTION – ENTENTE – APPROBATION - AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU que la Ville de Beloeil a présenté une demande de subvention au Programme d'infrastructures municipalité amie des aînés (PRIMADA) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour l'aménagement d'un banc berçant au parc Gaspard-Boucault;

ATTENDU que cette demande a été acceptée et qu'une convention de subvention a été préparée à cet effet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Odette Martin;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Pierre Verret;

D'approuver le protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Beloeil et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et d'autoriser la mairesse ou le maire suppléant et le directeur loisirs, culture et vie communautaire à signer tous documents à cet effet.

D'affirmer que la Ville a pris connaissance du Guide PRIMADA et s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle.

De s'engager à payer la part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée imputable à la Ville de Beloeil;

De s'engager à assumer tous les coûts non admissibles au PRIMADA associés au projet si une aide financière est obtenue pour celui-ci, y compris tout dépassement de coûts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-634

61. FONDS CULTUREL – ANNÉE 2020 – AIDE FINANCIÈRE – AUTORISATION DE PAIEMENT

ATTENDU que dans le cadre d'une entente de développement avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ), la Ville de Beloeil dispose d'un fonds culturel de 3 000 \$ visant à soutenir les projets novateurs et porteurs des artistes et des organismes de Beloeil;

ATTENDU que suite à un appel de projets, trois formulaires ont été complétés pour 2020;

ATTENDU que l'un des projets a été disqualifié, puisque jugé trop onéreux;

ATTENDU que pour réaliser les deux autres projets, une somme de 1 000 \$ supplémentaire serait disponible en plus du budget de 3 000 \$ déjà alloué pour le fonds culturel;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'autoriser le paiement d'une aide financière correspondant au montant de 2 000 \$, à chacun des projets retenus, pour un total de 4 000\$, soit :

- 2 000 \$ à monsieur François Gauthier pour le projet de "photableaux";
- 2 000 \$ à madame Roxane Chamberland pour le projet d'exposition photos de 4 performances in situ.

Un montant représentant 75 % de l'aide financière sera versé à la signature d'un protocole d'entente et un montant représentant 25 % de l'aide financière sera remis à la suite de la réception du rapport d'activités et lorsque toutes les obligations du demandeur seront remplies.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-635

62. CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS DÉPOSÉS

Les documents suivants sont déposés au conseil :

- a) Liste des déboursés – période du 25 octobre au 21 novembre 2019
- b) Direction de l'urbanisme – rapport des permis et certificats de construction – octobre 2019
- c) Direction des ressources humaines et du développement organisationnel – liste des employés temporaires embauchés

2019-11-636

63. ACTIVITÉS DE FINANCEMENT D'ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF – PARTICIPATION ET SUBVENTIONS

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Louise Allie;

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

1. D'autoriser les membres du conseil qui le désirent à participer aux activités de financement de certains organismes à but non lucratif et d'autoriser l'achat de billets en vue de la participation aux activités suivantes :

- | | |
|--|---------------------|
| a) Ville d'Otterburn Park – fin de semaine gourmande – méchoui
16 août 2019 | 1 billet
à 30 \$ |
| b) L'Arrière Scène – production « je suis chantier » – 17 novembre 2019 | 1 billet
à 16 \$ |

- | | |
|--|-----------------------------|
| c) Centre d'action bénévole de la Vallée-du-Richelieu (CABVR)
soirée 50e anniversaire – 22 novembre 2019 | 2 billets à
25 \$ chacun |
| d) Chambre de commerce et d'industrie Vallée-du-Richelieu (CCIVR)
– Gala Grand Richelois – 21 novembre 2019 | 1 billet
à 201,20 \$ |
2. D'autoriser le versement des subventions suivantes :
- | | |
|---|----------|
| e) Table petite enfance et personnes démunies de la Vallée des Patriotes
Fête de Noël 2019 – 7 décembre 2019 | 500 \$ |
| f) Friperie pas de Chichi – Cafés-rencontre 2018-2019 – prix | 1 000 \$ |
3. D'approprier la somme de 1 000 \$ du surplus accumulé affecté pour l'aide financière aux entreprises aux fins du versement de la subvention à l'entreprise Friperie pas de Chichi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-11-637

64. MESURE DISCIPLINAIRE – EMPLOYÉ NUMÉRO 19 – SUSPENSION SANS SOLDE

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Pierre Verret;
APPUYÉ par madame la conseillère Louise Allie;

D'imposer une mesure disciplinaire à l'employé numéro 19, soit une suspension sans solde d'une durée de deux mois, et d'autoriser la direction concernée à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

65. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens, conformément à la loi.

2019-11-638

66. CLÔTURE DE LA SÉANCE

À 22 h 37;

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Louise Allie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

Que la séance soit close.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Fait à Beloeil, ce 25 novembre 2019.

DIANE LAVOIE, mairesse
Président d'assemblée

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

LE MARDI 3 DECEMBRE – 20 HEURES 30

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Beloeil, tenue le mardi 3 décembre 2019 à 20 h 30, à la salle du conseil, au 240, rue Hertel, siégeant sous la présidence de la mairesse, madame Diane Lavoie, formant ainsi quorum.

Avis spécial de la présente séance extraordinaire a dûment été signifié le 29 novembre 2019, en conformité avec les prescriptions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

Sont présents :

Madame Diane Lavoie, mairesse
Madame la conseillère Louise Allie, district 1
Madame la conseillère Renée Trudel, district 2
Madame la conseillère Odette Martin, district 3
Monsieur le conseiller Luc Cossette, district 4
Monsieur le conseiller Guy Bédard, district 5
Monsieur le conseiller Pierre Verret, district 6
Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie, district 8

Sont également présentes :

Madame Martine Vallières, directrice générale
Madame Marilyne Tremblay, greffière

Est absent :

Monsieur le conseiller Réginald Gagnon, district 7

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 20 h 31;

Madame la mairesse ouvre la séance.

2019-12-639

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Louise Allie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-12-640

3. RÈGLEMENT 1771-00-2019 CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2020 – PROJET – DÉPÔT

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, Madame la conseillère Renée Trudel dépose le projet d'un règlement qui sera adopté lors d'une séance ultérieure.

Le *Règlement 1771-00-2019 concernant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux pour l'année 2020* fixe, pour 2020, plusieurs taux de taxe foncière générale selon les catégories d'immeubles et impose des tarifs pour financer différents biens, services et activités.

2019-12-641

4. RÈGLEMENT 1771-00-2019 CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2020 – AVIS DE MOTION

Madame la conseillère Odette Martin donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet de fixer, pour 2020, plusieurs taux de taxe foncière générale selon les catégories d'immeubles et imposer des tarifs pour financer différents biens, services et activités, sera déposé, pour adoption, à une séance ultérieure.

5. VARIA

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens, conformément à la loi.

2019-12-642

7. CLÔTURE DE LA SÉANCE

À 20 h 33;

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Louise Allie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

Que la séance soit close.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Fait à Beloeil, ce 3 décembre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

2019-12-650

**11. ENTENTE DE FIN D'EMPLOI – EMPLOYÉ NUMÉRO 1246 – REÇU QUITTANCE ET TRANSACTION –
APPROBATION – AUTORISATION DE SIGNATURE**

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver le document *Reçu quittance et transaction* à intervenir entre la Ville de Beloeil et l'employé numéro 1246 faisant état de ses modalités de départ et de quittance et d'autoriser la directrice générale à signer ce document pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

2019-12-651

12. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2019-9200) – 700, RUE SERGE-PEPIN – AFFICHAGE – APPROBATION

ATTENDU que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;

APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2019/11/245 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2019-9200 et d'autoriser la délivrance du certificat d'autorisation portant le numéro de demande 2019-4155 au demandeur pour permettre l'installation de deux enseignes de type Channel sur la façade sur rue et la façade latérale gauche au 700, rue Serge-Pepin, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 6 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-12-652

13. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2019-9201) – 650-700, RUE SERGE-PEPIN – AFFICHAGE – APPROBATION

ATTENDU que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2019/11/246 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2019-9201 et d'autoriser la délivrance du certificat d'autorisation au demandeur pour permettre l'ajout d'une affiche d'identification au haut de la structure de l'enseigne communautaire au 650-700, rue Serge-Pepin, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 6 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-12-653

14. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2019-9205) – 502-600, BOULEVARD SIR-WILFRID-LAURIER – AFFICHAGE – APPROBATION

ATTENDU que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2019/11/247 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2019-9205 et d'autoriser la délivrance du certificat d'autorisation au demandeur pour permettre l'installation de 5 enseignes d'identification détachées de type muret au 502-600, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 1 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-12-654

15. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2019-9206) – 2020, RUE ANDRÉ-LABADIE – CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT MIXTE – APPROBATION

ATTENDU que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2019/11/248 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2019-9206 et d'autoriser la délivrance du permis de construction au demandeur pour permettre la construction d'un bâtiment mixte de 3 à 5 étages au 2020, rue André-Labadie.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-12-655

16. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2019-9208) – 1649-1655, RUE DE L'INDUSTRIE – AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT – APPROBATION

ATTENDU que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2019/11/249 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2019-9208 et d'autoriser la délivrance du certificat d'autorisation au demandeur pour permettre le réaménagement d'entrées charretières et l'aménagement d'une nouvelle section d'aire de stationnement au 1649-1655, rue de l'Industrie, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 3 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-12-656

17. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2019-9210) – 35, RUE BOURGEOIS – MODIFICATIONS EXTÉRIEURES – APPROBATION

ATTENDU que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2019/11/250 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2019-9210 et d'autoriser la délivrance du permis de construction au demandeur pour permettre des travaux de modifications extérieures au 35, rue Bourgeois, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 2 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-12-657

18. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2019-9213) – 12, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE – AFFICHAGE – APPROBATION

ATTENDU que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2019/11/251 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2019-9213 et d'autoriser la délivrance du certificat d'autorisation portant le numéro de demande 2019-3718 au demandeur pour permettre l'installation d'un affichage suspendu sous la toiture de la galerie au 12, rue Saint-Jean-Baptiste, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 2 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-12-658

19. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2019-9214) – 907 À 959, RUE ANGE-AIMÉ-LEBRUN – CONSTRUCTION D'HABITATIONS UNIFAMILIALES CONTIGUËS – APPROBATION

ATTENDU que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2019/11/252 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2019-9214 et d'autoriser la délivrance du permis de constructions au demandeur pour permettre la construction de trois sections d'habitations unifamiliales contiguës au 907 à 959, rue Ange-Aimé-Lebrun, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 9 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-12-659

20. COMITÉ DE PRÉSERVATION DU PATRIMOINE BÂTI – ANNÉE 2020 – NOMINATIONS

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

De nommer Madame la mairesse Diane Lavoie, Madame la conseillère Louise Allie et Monsieur le conseiller Guy Bédard pour siéger au Comité de préservation du patrimoine bâti pour une durée d'un an, soit jusqu'au 9 décembre 2020.

De nommer Monsieur le conseiller Luc Cossette pour siéger à titre de substitut au Comité de préservation du patrimoine bâti pour une durée d'un an, soit jusqu'au 9 décembre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

2019-12-660

21. RÈGLEMENT 1667-91-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE RÉVISER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES ET SPAS EN ZONES RÉSIDENTIELLES – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter le *Règlement 1667-91-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de réviser les dispositions applicables aux piscines et spas en zones résidentielles.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1667-91-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE RÉVISER LES
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES ET AUX SPAS**

Ce règlement a pour effet de réviser certaines normes sur les constructions accessoires en usages résidentiels, en modifiant, notamment, les dispositions concernant les piscines et les spas.

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

PROJET

RÈGLEMENT 1667-91-2019**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE RÉVISER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES ET AUX SPAS**

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 28 octobre 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Le titre de la sous-section 15 de la section 3 du chapitre 5 du règlement est modifié comme suit :

SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES ET SPAS EXTÉRIEURS

Article 2. Le tableau 1 de l'article 129 est modifié par le remplacement des items 20 et 21 par les suivants :

20. PISCINE RÉSIDENITIELLE	non	oui	oui	oui
a. Distance minimale de toute ligne de terrain	-	1,50 m	1,50 m	1,50 m
b. Autres dispositions applicables	Sous-section 15			
21. SPA	non	oui	oui	oui
a. Distance minimale de toute ligne de terrain	-	1,50 m	1,50 m	1,50 m
b. Autres dispositions applicables	Sous-section 15			

Article 3. Les articles 186 à 190.5 sont remplacés par les suivants :

ARTICLE 186 GÉNÉRALITÉ

Les piscines et les spas extérieurs sont autorisés à titre de constructions accessoires pour toutes les classes d'usages habitation. Une seule piscine et un seul spa sont autorisés par lot.

Malgré l'alinéa 1, une piscine et un spa sont autorisés pour chaque espace commun à usage privé.

Lorsqu'une piscine est remplacée, la nouvelle installation doit alors être rendue conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 187 RÈGLEMENT PROVINCIAL

Nonobstant la présente sous-section, toute piscine ou spa résidentiel doit respecter les normes du Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (c. S-3.1.02).

ARTICLE 188 ACCÈS À L'INTÉRIEUR D'UNE PISCINE

Toute piscine creusée, semi-creusée ou hors-terre de 1 mètre de hauteur et plus, doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

ARTICLE 189 ACCÈS À UNE PISCINE ET SPA

Toute nouvelle piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

L'enceinte doit, en tout temps :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
4. Une clôture constituant une enceinte doit être conforme au présent chapitre ainsi qu'aux dispositions relatives aux clôtures du présent règlement;
5. En dehors des périodes d'utilisation, un spa doit être minimalement muni soit d'un couvercle amovible cadenassé, soit d'un abri à spa dont l'accès peut être verrouillé;

Les murs formant l'enceinte ne doivent pas être pourvus d'ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

ARTICLE 190 AMÉNAGEMENT D'UNE PORTE DANS L'ENCEINTE

Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

ARTICLE 190.1 ACCÈS À CERTAINES PISCINES HORS-TERRE

Nonobstant les dispositions de l'article 189, une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi par rapport au niveau moyen du sol est d'au moins 1,2 mètre ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi par rapport au niveau moyen du sol est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 189;
3. À partir d'une galerie rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 189.

ARTICLE 190.2 LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 189;
2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues à l'article 189;
3. Dans un bâtiment accessoire.

ARTICLE 190.3 MAINTIEN EN BON ÉTAT DES ACCÈS

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 190.4 LOCALISATION DES PISCINES ET SPAS

Les normes relatives à la localisation des piscines et spas extérieurs sont les suivantes :

1. La piscine ou le spa doit respecter les normes prévues au tableau 1 de l'article 129. Pour l'application de cet article, la distance est calculée à partir de la paroi intérieure; en l'absence de paroi clairement définie, la distance est calculée à partir de l'eau à son niveau maximal;
2. La piscine doit être située à au moins 1,5 mètre de tout bâtiment principal et de 1 mètre de tout autre bâtiment, construction ou équipement accessoire, à l'exception de toute galerie donnant accès à la piscine;
3. L'enceinte et ses accès doivent être situés à au moins 1 mètre de la paroi intérieure de la piscine;
4. Aucune distance n'est exigée entre un spa et le bâtiment principal ou un spa et une construction ou équipement accessoire;
5. Une attestation signée et scellée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, est exigée pour un spa installé sur une galerie ou un balcon donc la hauteur est supérieure à 2 mètres par rapport au niveau du sol.

ARTICLE 190.5 ÉQUIPEMENT RATTACHÉ

La hauteur maximale d'une galerie, attenante à une piscine ou sur laquelle se trouve un spa, incluant le garde-corps ou un écran d'intimité, est fixée à 3,5 mètres à partir du niveau du sol.

Article 4. La sous-section 16 de la section 3 du chapitre 5 est abrogée.

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 9 décembre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

2019-12-661

22. RÈGLEMENT 1667-92-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE COMPLÉTER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES EN ZONES INDUSTRIELLES – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter le *Règlement 1667-92-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de compléter les dispositions applicables aux constructions temporaires en zones industrielles.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1667-92-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE MODIFIER
LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET
ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS EN ZONE INDUSTRIELLE**

Ce règlement a notamment pour effet d'autoriser les constructions temporaires en zone industrielle ainsi que d'autoriser l'entreposage de matériaux à l'intérieur d'un tel usage.

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

PROJET

RÈGLEMENT 1667-92-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE MODIFIER
LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET
ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS EN ZONE INDUSTRIELLE**

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 28 octobre 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Le tableau 1 de l'article 641 est modifié par l'ajout de l'item 21.1 comme suit :

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS (SECTION 5)				
21.1 CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES INDUSTRIELLES	Non	Non	Non	Oui
a) Autres dispositions applicables	sous-section 1			

Article 2. L'article 691 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 691 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal industriel, les ventes d'entrepôt, les clôtures à neige ainsi que l'entreposage de matériaux;
2. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
3. Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

Article 3. L'article 691.1 est ajouté à la suite de l'article 691 et se lit comme suit :

ARTICLE 691.1 CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES INDUSTRIELLES POUR ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX

Les constructions temporaires en zones industrielles sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1. Une construction temporaire doit être autorisée par le conseil municipal;
2. Une construction temporaire peut être autorisée pour une période maximale de douze (12) mois; période au-delà de laquelle elle devrait être démolie ou enlevée;

3. Une construction temporaire est érigée uniquement pour l'entreposage des matériaux et doit être disposée sur le même terrain que le bâtiment principal;

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 9 décembre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

PROJET

2019-12-662

23. RÈGLEMENT 1667-93-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REMPLACER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-514 – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter le *Règlement 1667-93-2019 modifiant le règlement de zonage 1667-00-2011 afin de remplacer la grille des spécifications de la zone H-514.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1667-93-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE
REEMPLACER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-514**

Ce règlement a pour objet de remplacer la grille des spécifications de la zone H-514 par une nouvelle grille dans le but de modifier le nombre maximum de logements autorisés.

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

PROJET

RÈGLEMENT 1667-93-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REEMPLACER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-514

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 28 octobre 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. L'annexe 1 intitulée « Grilles des spécifications » dudit règlement est modifiée par le remplacement de la grille de la zone H-514, le tout tel que présenté dans la grille jointe en annexe A du présent règlement.

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 9 décembre 2019

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

ANNEXE A

Grille des spécifications	Numéro de zone : 514	
	Dominance d'usage : H	



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4	●						
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
de divertissement et d'activités récréotour.		C-5								
de détail et de services contraignants		C-6								
de débits d'essence		C-7								
et services reliés à l'automobile		C-8								
de gros		C-9								
lourd et activité para-industrielle		C-10								
Industrie	de prestige	I-1								
	légère	I-2								
	lourde	I-3								
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●							
	institutionnel et administratif	P-2								
	communautaire	P-3								
	infrastructures et équipements	P-4								
Agricole	culture du sol	A-1								
	élevage	A-2								
	élevage en réclusion	A-3								
Cons	conservation	CO-1								
	récréation	CO-2								
Autres	usages spécifiquement permis		●							
	usages spécifiquement exclus									
	usages additionnels									

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
<p>Usages spécifiquement permis :</p> <p style="text-align: center; font-size: 1.2em;">VOIR AU VERSO</p> <p>Usages spécifiquement exclus :</p> <p>Usages additionnels:</p>

BÂTIMENT	Structure	isolée		●					
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	1,5					
		latérale (m)	min.	5/15					
		latérale sur rue (m)	min.						
		arrière (m)	min.	7					
	Bâtiment	largeur (m)	min.						
		hauteur (étages)	min.	2					
			max.	3 [1]					
hauteur (m)		min.	7						
		max.	21						
superficie d'implantation (m ²)		min.							
superficie de plancher habitable (m ²)	min.								
projet intégré			●						

NOTES PARTICULIÈRES
<p>[1] La hauteur maximale du bâtiment est de 4 étages à partir de 18 m de la ligne avant de terrain. La hauteur maximale du bâtiment est de 5 étages à partir de 50 m de la ligne avant de terrain.</p> <p>Malgré toute disposition à ce contraire, une seule enseigne détachée est permise par terrain. Cette enseigne doit être sur socle ou muret.</p>

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	45					
		profondeur (m)	min.	30					
		superficie (m ²)	min.	480					
	Angle	largeur (m)	min.	50					
		profondeur (m)	min.	30					
		superficie (m ²)	min.	630					

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.						
	espace bâti/terrain (%)	max.	30					
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-20	[1667-01-2012, art. 17]
2019-08-16	[1667-83-2019, art. 1]
	[1667-93-2019, art. 1]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée							
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)	36						
	Zone patrimoniale							



<p>Usages spécifiquement permis :</p> <p>623 - Salon de beauté, de coiffure et autres salons; 613 - Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes, bourse et activités connexes; 614 - Assurance, agent, courtier d'assurances et services; 6160 - Service de holding, d'investissement et de fiducie; 6191 - Service relié à la fiscalité; 6199 - Autres services immobiliers, financiers et d'assurance; 622 - Service photographique (incluant les services commerciaux); 6291 - Agence de rencontre; 6299 - Autres services personnels; 631 - Service de publicité; 633 - Service de soutien aux entreprises; 638 - Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes; 6392 - Service de consultation en administration et en gestion des affaires; 6395 - Agence de voyages ou d'expéditions; 6399 - Autres services d'affaires; 6496 - Service de réparation et d'entretien de matériel informatique; 6512 - Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène); 6514 - Service de laboratoire médical; 6515 - Service de laboratoire dentaire; 6517 - Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes); 6518 - Service d'optométrie; 652 - Service juridique; 655 - Service informatique; 656 - Service de soins paramédicaux; 657 - Service de soins thérapeutiques; 6591 - Service d'architecture; 6592 - Service de génie; 6593 - Service éducationnel et de recherche scientifique; 6594 - Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres; 6595 - Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière; 6596 - Service d'arpenteurs-géomètres; 6597 - Service d'urbanisme et de l'environnement; 8292 - Service d'agronomie.</p>	
<p>Usages spécifiquement exclus :</p>	
<p>Usages additionnels :</p>	
<p>Notes particulières :</p>	

2019-12-663

24. RÈGLEMENT 1667-94-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 – PROJET – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter le projet de *Règlement 1667-94-2019 modifiant le règlement de zonage 1667-00-2011*.

L'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement est fixée au lundi 27 janvier 2020, à 19 heures 30, à la salle du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

2019-12-664

25. RÈGLEMENT 1667-94-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 – AVIS DE MOTION

Erreur ! Signet non défini. donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet de modifier plusieurs dispositions du *Règlement de zonage 1667-00-2011* afin de faciliter son application sera déposé pour adoption à une séance ultérieure.

PROJET

NOTES EXPLICATIVES

PROJET DE RÈGLEMENT 1667-94-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011

Ce règlement a pour effet :

- D’ajouter les définitions suivantes au chapitre sur la terminologie : aire de repos extérieure, écran d’intimité, éléments architecturaux et enseigne sous potence;
- De modifier les définitions suivantes au chapitre sur la terminologie, soit : piscine, spa et usage accessoire;
- De retirer le terme « usage » des tableaux interprétatifs sur les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, ceci aux chapitres applicables aux usages résidentiels, commerciaux, industriels et institutionnels;
- D’ajouter des dispositions particulières aux écrans d’intimités à divers endroits du règlement de zonage;
- De modifier la superficie maximale d’un abri d’auto temporaire au chapitre sur les usages résidentiels;
- De modifier les usages additionnels à une habitation au chapitre sur les usages résidentiels;
- D’ajouter des dispositions concernant les usages commerciaux complémentaires au chapitre sur les usages résidentiels;
- De modifier une disposition générale renvoyant aux conteneurs de matières résiduelles enfouis ou semi-enfouis au chapitre sur les usages commerciaux;
- D’ajouter des dispositions relatives aux serres attenantes et aux serres isolées au chapitre sur les usages commerciaux;
- De modifier les dispositions applicables à une période d’autorisation pour un événement promotionnel au chapitre sur les usages commerciaux;
- De modifier l’article relatif à l’implantation d’une entrée charretière d’une allée d’accès;
- De modifier la largeur maximale autorisée pour les allées d’accès aux chapitres sur les usages commerciaux, industriels et institutionnels;
- De modifier l’article applicable aux espaces de chargement et de déchargement applicable aux usages commerciaux;
- D’ajouter des dispositions relatives aux usages complémentaires à l’usage commercial;
- De modifier l’article relativement à l’aménagement de zones tampons au chapitre sur les usages industriels;
- De corriger la numérotation, le renvoie aux bonnes dispositions et d’ajouter certaines normes relativement aux chambres à déchets intérieures ventilées, aux conteneurs à matières résiduelles enfouis et semi-enfouis ainsi qu’aux conteneurs de récupération de vêtements et divers articles, ceci au chapitre sur les usages industriels;
- De modifier l’article relatif aux kiosques destinés à la vente de produits agricoles au chapitre sur les usages agricoles;
- De modifier l’article relativement aux matériaux autorisés pour la construction d’une clôture pour aire d’entreposage extérieur au chapitre sur les usages industriels et celui sur les dispositions particulières applicables à certaines zones;
- D’abroger la section sur les clôtures pour aire d’entreposage extérieur au chapitre sur les usages industriels;
- D’ajouter un article sur les dimensions des clôtures d’entreposage extérieur au chapitre sur les dispositions particulières applicables à certaines zones;

- De modifier l'article relatif à la mixité des usages commercial et résidentiel au chapitre sur les dispositions particulières applicables à certaines zones;
- D'abroger l'article relatif aux bâtiments accessoires dans la zone C-534, ceci au chapitre sur les dispositions particulières applicables à certaines zones;
- De modifier l'article sur les endroits où l'affichage est prohibé, celui sur les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation, celui sur les enseignes projetantes ainsi que celui sur les généralités applicables aux enseignes détachées du bâtiment, le tout applicable au chapitre sur les dispositions relatives à l'affichage;
- D'ajouter des dispositions relativement aux enseignes annonçant le menu d'un établissement de restauration avec service au volant, ceci au chapitre sur les dispositions relatives à l'affichage;
- De modifier l'article relatif à l'affichage pour tout local situé à l'extrémité d'un bâtiment ayant frontage sur deux voies de circulation, ceci au chapitre sur les dispositions relatives à l'affichage;
- De modifier l'article relatif à l'aménagement des façades de bâtiments principaux industriels, ceci au chapitre sur les dispositions relatives à l'affichage;
- De modifier les limites des zones C-109, C-158, C-168 et H-169.

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire.

PROJET

PROJET DE RÈGLEMENT 1667-94-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 9 décembre 2019 ;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. L'article 35 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« **Aire de repos extérieure**

Une aire aménagée et mise à la disposition des employés d'une entreprise à des fins récréatives et de détente. Elle est attenante au bâtiment principal ou facilement accessible à partir de celui-ci.

Écran d'intimité

Une structure semi-opaque installée dans le but de diminuer partiellement une vue.

Éléments architecturaux

Toute structure en rapport direct avec l'architecture du bâtiment principal, c'est-à-dire qui fait corps ou qui est attachée directement à celui-ci. À titre indicatif, un avant-toit, un porche, un auvent, un balcon, une cheminée faisant corps avec le bâtiment, une corniche, un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, un escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, une fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux, un muret attaché au bâtiment extérieur, un perron, une galerie, une véranda, un tambour et un vestibule d'entrée sont considérés comme étant des éléments architecturaux aux fins du présent règlement.

Enseigne sous potence

Enseigne suspendue par sa partie supérieure à une traverse horizontale fixée perpendiculairement à un poteau ou un mur. »

Article 2. L'article 35 est modifié par le remplacement des définitions suivantes :

« **Piscine**

Bassin artificiel extérieur ou intérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, la natation ou tout autre divertissement aquatique, dont la profondeur d'eau est de 0,6 mètre ou plus, susceptible d'être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3)*, à l'exclusion d'un bain à remous, d'une cuve thermale ou d'un spa (bain tourbillon) lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Spa

Bassin extérieur ou intérieur ayant une profondeur minimale de 0,45 mètre, dont la capacité n'excède pas 2 000 litres d'eau, équipé d'un système de propulsion d'air et d'eau sous pression. »

Article 3. L'article 35 est modifié de la façon suivante :

La définition de « usage accessoire » qui se trouve à la suite de « usage principal » est déplacée sous la définition de « unité de rangement » et est remplacée par la suivante :

« Usage accessoire

Usage servant à supporter ou à améliorer l'usage principal et qui constitue son prolongement normal et logique. Les usages principaux, autres que ceux reliés à l'habitation, peuvent comporter des usages accessoires. »

Article 4. Le titre de la section 2 du chapitre 5 est remplacé par le suivant :

« BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS ».

Article 5. Le titre de l'article 129 est remplacé par le suivant :

« BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS ».

Article 6. Le premier alinéa de l'article 129 est remplacé par le suivant :

« Les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement. ».

Article 7. Le titre du tableau 1 de l'article 129 est remplacé par le suivant :

« Tableau 1 : Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours ».

Article 8. Le titre de la première colonne du tableau 1 de l'article 129 est remplacé par le suivant :

« BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS ».

Article 9. Le tableau 1 de l'article 129 est modifié par l'ajout, à la suite de l'item 44, de l'item 44.1 libellé comme suit :

44.1 ÉCRAN D'INTIMITÉ	non	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	--	1 m	1 m	1m
b) Autres normes applicables	sous-section 14			

Article 10. L'article 249 est modifié par le remplacement du chiffre « 30 » par « 40 »

Article 11. Le point b. du paragraphe 1. de l'article 264 est abrogé.

Article 12. Le deuxième alinéa de l'article 266 est remplacé par le suivant :

« Malgré le premier alinéa de l'article 265 et malgré l'article 264, les usages complémentaires suivants sont autorisés dans tous les types d'habitations et dans toutes les zones autres que celles à dominance agricole :

1. Atelier d'artisan de couture et d'habillement;
2. Service relié à la fiscalité;
3. Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes;
4. Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;
5. Service de consultation en administration et en gestion des affaires;
6. Service de garde en milieu familial conforme aux dispositions contenues à cet effet à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., S.-4.1.1)*;

7. Travail et service à distance en ligne sans réception de clientèle, entreposage ou réception ou transbordement de marchandises. »

Article 13. L'article 267 est abrogé.

Article 14. L'article 337.1 est abrogé.

Article 15. La sous-section 14 est ajoutée à la suite de la sous-section 13 de la section 8 du chapitre 5 et se lit comme suit :

« SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCRANS D'INTIMITÉ

ARTICLE 355.1 ÉCRANS D'INTIMITÉ

Tout écran d'intimité doit respecter les dispositions suivantes :

1. La hauteur maximale autorisée est fixée à 3,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
2. La largeur maximale d'un écran d'intimité est de 2,5 mètres;
3. Un maximum de 4 écrans d'intimité est autorisé par terrain;
4. Lorsque plusieurs écrans sont installés, ils doivent être séparés par un dégagement minimal de 1 mètre. Toutefois, 2 écrans d'intimités installés perpendiculairement sont autorisés sans dégagement minimal entre eux;
5. L'écran d'intimité doit présenter un assemblage identique de matériaux sur les 2 côtés;
6. Les écrans d'intimité ne doivent pas constituer une clôture, un écran continu ou être implantés de façon à délimiter ou fermer un espace;
7. Dans le cas de propriétés jumelées ou contigües, l'écran peut être installé sur la ligne mitoyenne;
8. Matériaux autorisés pour les écrans d'intimité :
 - a. Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
 - b. Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;
 - c. La planche de bois peinte, teinte ou vernie;
 - d. La perche de bois naturelle, non planée;
 - e. Le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant l'écran;
 - f. Tout type de végétaux aptes à former un écran paysager. »

Article 16. Le titre de la section 2 du chapitre 6 est remplacé par le suivant :

« BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS »

Article 17. Le titre de l'article 386 est remplacé par le suivant :

« BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS ».

Article 18. Le premier alinéa de l'article 386 est remplacé par le suivant :

« Les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement. »

Article 19. Le titre du tableau 1 de l'article 386 est remplacé par le suivant :

« **Tableau 1 : Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours** »

Article 20. Le titre de la première colonne du tableau 1 de l'article 386 est remplacé par le suivant :

« **BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS** ».

Article 21. L'item 22.1 du tableau 1 de l'article 386 est modifié comme suit :

22.1	CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ENFOUIS OU SEMI-ENFOUIS	non	non	oui	oui
	a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1 m	1 m
	b) Autres dispositions applicables	sous-section 14			

Article 22. Le tableau 1 de l'article 386 est modifié par l'ajout, à la suite de l'item 24, des items 24.1 et 24.2 libellés comme suit :

24.1	SERRE ATTENANTE	non	oui	oui	oui
	a) Distance minimale de toute ligne de terrain	Voir normes applicables au bâtiment principal dans la grille des spécifications			
	b) Autres dispositions applicables	sous-section 15			
24.2	SERRE ISOLÉE	non	oui	oui	oui
	a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m
	b) Autres dispositions applicables	sous-section 15			

Article 23. L'article 450.5 est remplacé par le suivant :

« Une serre isolée doit être située à une distance minimale de :

1. 3 mètres du bâtiment principal;
2. 1 mètre de toute autre construction accessoire;
3. L'extrémité du toit ne peut être située à moins de 1 mètre de toutes lignes de terrain.

Les dispositions relatives à l'implantation des serres attenantes au bâtiment principal se trouvent dans la grille des spécifications applicable et doivent être les mêmes que le bâtiment principal. »

Article 24. L'article 450.7 est remplacé par le suivant :

« La partie translucide d'une serre doit être constituée de verre conçu spécifiquement à cet effet, de plastique rigide (polycarbonate) ou d'un matériau similaire.

Un abri temporaire ne doit, en aucun temps, servir de serre. »

Article 25. Le premier alinéa de l'article 534 est remplacé par le suivant :

« La durée maximale autorisée pour un événement promotionnel est fixée à 7 jours consécutifs, et ce, un maximum de 2 fois par année de calendrier. »

Article 26. L'article 552 est remplacé par le suivant :

« Toute entrée charretière d'une allée d'accès doit être située à une distance minimale de 10 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des 2 lignes délimitant le pavage des rues. »

Article 27. Le tableau 5 de l'article 554 est remplacé par le suivant :

TYPE D'ALLÉE	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	4 mètres	6 mètres
Allée d'accès à double sens	6 mètres	10 mètres ou 12 mètres lorsque l'allée est divisée par un terre-plein

Article 28. Le paragraphe 4 de l'article 580 est remplacé par le suivant :

« 4. Pour toute construction neuve ou agrandissement, excluant les agrandissements concernant l'ajout d'un équipement, d'une issue, d'une cage d'escalier ou d'un local technique, une aire de chargement et de déchargement doit être conçue conformément aux dispositions de la présente section. »

Article 29. Le chapitre 6 est modifié par l'ajout, à la suite de la l'article 639.16, de la section 11, libellée comme suit :

« SECTION 11 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL

ARTICLE 639.17 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage commercial sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité commerciale sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex. : cafétéria, bureau administratif, garderie en milieu de travail, etc.);
2. Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
3. Tout usage complémentaire à l'usage commercial doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
4. Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
5. L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

ARTICLE 639.18 SUPERFICIE

La somme des usages complémentaires à une activité commerciale, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 50 % de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal. »

Article 30. Le titre de la section 2 du chapitre 7 est remplacé par le suivant :

« **BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS** »

Article 31. Le titre de l'article 641 est remplacé par le suivant :

« **BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS** »

Article 32. Le premier alinéa de l'article 641 est remplacé par le suivant :

« Les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement. »

Article 33. Le titre du tableau 1 de l'article 641 est remplacé par le suivant :

« **Tableau 1 : Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours** »

Article 34. Le titre de la première colonne du tableau 1 de l'article 641 est remplacé par le suivant :

« **BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS** ».

Article 35. Le tableau 1 de l'article 641 est modifié par le changement du titre de section ainsi que par l'ajout, à la suite de l'item 21, des items 21.1 et 21.2 libellés comme suit :

ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS (SECTION 5)					
21.1	ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS	oui	oui	oui	oui
	a) Autres dispositions applicables	sous-section 4			
21.2	AIRE DE REPOS EXTÉRIEURE	oui	oui	oui	oui
	a) Autres dispositions applicables	sous-section 5			

Article 36. Les titres de la section 5 et de sa sous-section 1, du chapitre 7 ainsi que le contenu de l'article 691 sont remplacés comme suit :

« **SECTION 5 LES ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 691 GÉNÉRALITÉS

Les activités, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Seules sont autorisées, à titre d'activités, de constructions ou d'équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal industriel, les ventes d'entrepôt et les clôtures à neige;
2. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à une activité, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
3. Toute activité, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert. »

Article 37. L'article 692 est remplacé par le suivant :

« Les ventes d'entrepôt sont autorisées à titre d'activité temporaire à toutes les classes d'usage industriel. »

Article 38. La section 5 du chapitre 7 est modifiée par l'ajout, à la suite de l'article 697, de la sous-section 4, libellée comme suit :

« SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS

ARTICLE 697.1 GÉNÉRALITÉS

1. Les événements promotionnels sont autorisés à titre d'activité temporaire aux usages commerciaux;
2. Seuls les établissements ayant comme usage principal une activité commerciale peuvent tenir un événement promotionnel;
3. L'installation d'un abri temporaire est autorisée durant la période que dure l'événement promotionnel;
4. La tenue d'un événement promotionnel n'est autorisée que dans les cas suivants :
 - a. Pour l'ouverture d'un nouveau commerce;
 - b. Dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire (s);
 - c. Lors d'une vente ou d'une promotion.
5. L'événement promotionnel doit être tenu par un commerçant établi.

ARTICLE 697.2 IMPLANTATION

L'aire utilisée pour la tenue d'un événement promotionnel doit être située à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 697.3 PÉRIODE D'AUTORISATION ET NOMBRE AUTORISÉ

La durée maximale autorisée pour un événement promotionnel est fixée à 7 jours consécutifs, et ce, un maximum de 2 fois par année de calendrier. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'un événement promotionnel n'est pas cumulable.

ARTICLE 697.4 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un événement promotionnel est tenu sur un terrain d'angle. La tenue d'un événement promotionnel ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 697.5 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires sont :

1. Le métal pour la charpente;
2. Les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente;
3. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 697.6 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la tenue d'un événement promotionnel, le site doit être nettoyé, si nécessaire, et remis en bon état.

ARTICLE 697.7 DISPOSITIONS DIVERSES

1. Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La tenue d'un événement promotionnel dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre;
2. L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'un événement promotionnel est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre 11 relatif à l'affichage du présent règlement;
3. La tenue d'une foire, d'un parc d'amusement et autres activités de même nature dans le cadre d'un événement promotionnel est strictement prohibée;
4. Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'un événement promotionnel doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré. »

Article 39. La section 5 du chapitre 7 est modifiée par l'ajout, à la suite de l'article 697.7, de la sous-section 5, libellée comme suit

« SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE REPOS EXTÉRIEURES

ARTICLE 697.8 AIRES DE REPOS EXTÉRIEURES

Une aire de repos extérieure peut comprendre, sans s'y limiter :

1. Mobilier urbain : table à pique-nique, banc, chaise, bac à verdure, etc.
2. Une plate-forme de plain-pied ayant une hauteur maximale de 0,6 mètre, de type perron, sur laquelle repose l'aire de repos;
3. Une structure ouverte sur toutes ses faces et servant d'abri à l'aire de repos. Les matériaux utilisés doivent être de composantes métalliques ou de bois. »

Article 40. Le tableau 5 de l'article 708 est remplacé par le suivant :

TYPE D'ALLÉE	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	5 mètres	6 mètres
Allée d'accès à double sens	6 mètres	10 mètres ou jusqu'à 12 mètres lorsque l'allée est divisée par un terre-plein

Article 41. Le paragraphe 1 de l'article 752 est remplacé par le suivant :

- « 1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des spécifications, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon, toutes les classes d'usage industriel lorsqu'elles ont des limites communes avec :
- a. Une zone ou un usage résidentiel;
 - b. Une zone commerciale;
 - c. Une zone institutionnelle, publique et communautaire. »

Article 42. La sous-section 9 de la section 9 du chapitre 7 incluant les articles 769 à 771 est abrogée.

Article 43. Le titre de la section 2 du chapitre 8 est remplacé par le suivant :

« **BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS** »

Article 44. Le titre de l'article 782 est remplacé par le suivant :

« **BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES** »

Article 45. L'alinéa 1 de l'article 782 est remplacé par le suivant :

« Les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement. »

Article 46. Le titre du tableau 1 de l'article 782 est remplacé par le suivant :

« **Tableau 1 : Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours** »

Article 47. Le titre de la première colonne du tableau 1 de l'article 782 est remplacé par le suivant :

« **BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS** ».

Article 48. Le tableau 1 de l'article 782 est modifié par l'ajout, à la suite de l'item 18, de l'item 18.1 libellé comme suit :

18.1 CHAMBRES À DÉCHETS INTÉRIEURES VENTILÉES	non	non	non	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	--	--	--	1 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 11			

Article 49. Les items 18.2 du tableau 1 de l'article 782 sont remplacés par les items 18.2 et 18.3 libellés comme suit :

18.2 CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES ENFOUIS ET SEMI-ENFOUIS	non	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	--	1 m	1 m	1 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 12			
18.3 CONTENEURS DE RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES DIVERS	non	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	--	1 m	1 m	1 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 13			

Article 50. L'article 830 est remplacé par le suivant :

« Nonobstant l'article 824.1, pour tout bâtiment de 2 000 mètres carrés et plus de superficie de plancher et lorsqu'il y a production de déchets putrescibles, une chambre à déchets intérieure ventilée d'une superficie suffisante pour desservir les usages du bâtiment doit être prévue. »

Article 51. Le tableau 5 de l'article 906 est remplacé par le suivant :

TYPE D'ALLÉE	Largeur minimale requise ⁽¹⁾	Largeur maximale autorisée ⁽²⁾
Allée d'accès à sens unique	5 mètres	6 mètres
Allée d'accès à double sens	7 mètres	10 mètres ou 12 mètres lorsque l'allée est divisée par un terre-plein

(1) Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur minimale est fixée à 15 mètres.

(2) Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur maximale est fixée à 20 mètres.

Article 52. Le troisième alinéa de l'article 987 est remplacé par le suivant :

« Le kiosque temporaire doit être retiré des lieux la semaine suivant la fin des activités. »

Article 53. L'article 1017 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 4. La maille de chaîne recouverte de vinyle, avec lattes. »

Article 54. L'article 1018.1 est ajouté à la suite de l'article 1018 et se lit comme suit :

« ARTICLE 1018.1 DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieure doit respecter les dimensions suivantes :

1. La hauteur minimale requise est fixée à 1,85 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent;
2. La hauteur maximale est fixée à 2,75 mètres calculés à partir du niveau du sol adjacent;
3. Si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 2,75 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage; »

Article 55. Le paragraphe 2 de l'article 1020 est remplacé par le suivant :

« 2. Les logements doivent être situés aux étages supérieurs. Les logements peuvent également être localisés au niveau du rez-de-chaussée, à condition de ne pas être situés au niveau de la façade avant sur rue du bâtiment. Un usage commercial ne peut être exercé au-dessus d'un usage résidentiel. »

Article 56. Le paragraphe 4 de l'article 1069.11 est remplacé par le suivant :

« 4. Écran d'intimité

Tout écran d'intimité installé sur un balcon, un perron, une terrasse ou une galerie situé dans la cour arrière d'une habitation unifamiliale (H-1) contiguë doit avoir une hauteur maximale hors tout de 3,5 mètres. »

Article 57. L'article 1083 est abrogé.

Article 58. Le paragraphe 5 de l'article 1112 est remplacé par le suivant :

« 5. Sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plateforme, un belvédère, un escalier, une construction hors-toit ou une cheminée. Malgré ce qui précède, les enseignes projetantes et sous potence ainsi que les enseignes suspendues, sont permises sous la toiture ou fixées à une colonne ou un poteau du bâtiment principal. »

Article 59. L'article 1112 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 13, du paragraphe 13.1 libellé comme suit :

« 13.1 Toute enseigne détachée dont la source lumineuse est placée à l'intérieur de l'enseigne en zone « Habitation (H). »

Article 60. Le point a. du paragraphe 16 de l'article 1113 est remplacé par le suivant :

« a. Il n'y ait pas plus de 2 enseignes sur poteau ou sur socle par entrée charretière et qu'il n'y ait pas plus de 3 enseignes attachées au bâtiment; »

Article 61. Le point d. du paragraphe 23 de l'article 1113 est remplacé par le suivant :

« d. Sa superficie n'excède pas 0,60 mètre carré, sauf pour les menus d'établissement de restauration ayant un service au volant, dont les normes applicables se trouvent à l'article 1121.1 du présent règlement; »

Article 62. L'article 1113 est modifié par l'ajout du paragraphe 27 libellé comme suit :

« 27. Une enseigne affichant les heures d'ouverture d'un commerce, d'une industrie ou d'une institution publique, à condition de ne pas dépasser 0,5 mètre carré et qu'elle soit apposée du côté intérieur du vitrage d'un bâtiment principal. »

Article 63. Le titre et le premier alinéa de l'article 1118 sont remplacés comme suit :

« **ARTICLE 1118 ENSEIGNE PROJETANTE OU SOUS POTENCE**

Lorsqu'autorisée, une enseigne projetante ou sous potence doit respecter les normes suivantes : »

Article 64. Le second alinéa de l'article 1119 est abrogé.

Article 65. L'article 1121.1 est ajouté à la suite de l'article 1121 et se lit comme suit :

« **ARTICLE 1121.1 ENSEIGNE ANNONÇANT LE MENU D'UN ÉTABLISSEMENT DE RESTAURATION AVEC SERVICE AU VOLANT**

Une enseigne annonçant le menu d'un établissement de restauration avec service au volant doit respecter les normes suivantes :

1. Un nombre maximal de 3 enseignes est autorisé;
2. La superficie maximale de l'ensemble des enseignes ne doit pas excéder 4 mètres carrés; »
3. Une enseigne annonçant le menu d'un établissement de restauration avec service au volant peut être électronique. »

Article 66. Le point b. du paragraphe 1 de l'article 1125 est remplacé par le suivant :

« b. Une enseigne rattachée supplémentaire est autorisée pour tout local situé à l'extrémité du bâtiment et ayant frontage sur 2 voies de circulation publiques ou une aire de stationnement. La dimension de celle-ci ne doit pas excéder 50 % de la superficie maximale autorisée de l'enseigne principale; »

Article 67. Le point g. du paragraphe 1 de l'article 1133 est remplacé par le suivant :

« g. La durée maximale d'affichage permise pour une enseigne temporaire est fixée à 60 jours consécutifs. »

Article 68. L'article 1215 est remplacé par le suivant :

« Pour toute façade principale d'un bâtiment principal, l'aménagement d'un mur aveugle, soit sans accès et/ou fenestration, est strictement prohibé.

À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, sur toute façade de bâtiment donnant sur une voie de circulation sont prohibés tout accès au bâtiment d'une largeur supérieure à 2,15 mètres, ainsi que tout accès au bâtiment ouvrant sur un axe horizontal (de type porte de garage). »

Article 69. L'annexe A intitulée « plan de zonage » est modifiée de la façon suivante :

- La zone H-169 est agrandie de manière à diminuer la superficie de la zone C-168, tel que démontré à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 70. L'annexe A intitulée « plan de zonage » est modifiée de la façon suivante :

- La zone C-158 est agrandie de manière à diminuer la superficie de la zone C-109, tel que démontré à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 71. L'annexe B intitulée « grille des spécifications » est modifiée par le remplacement de la grille de la zone H-744 par la grille jointe au présent règlement en annexe 3.

Article 72. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 9 décembre 2019.

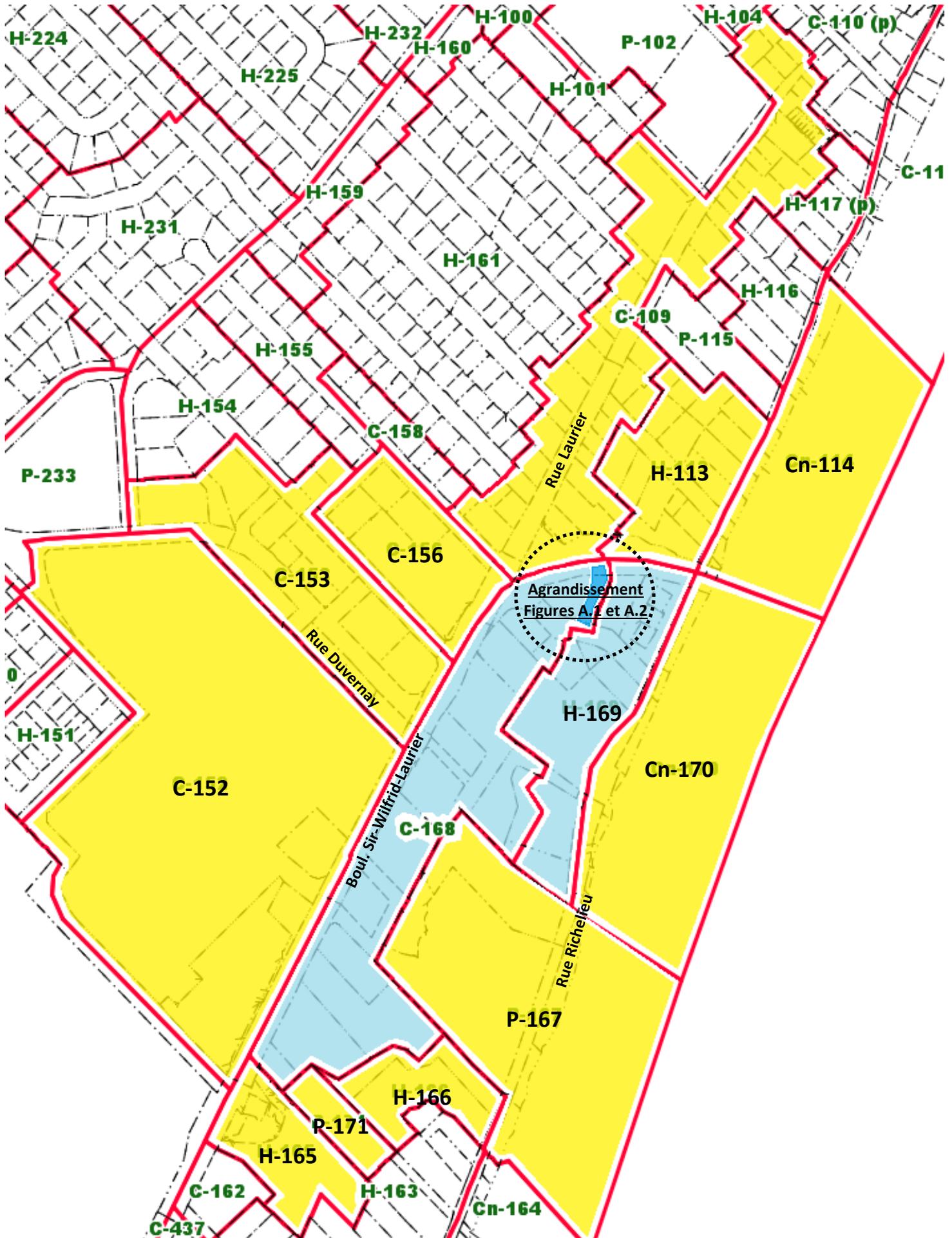
DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

PROJET

ANNEXE 1

FIGURE A : Plan général des zones concernées (bleue), contigües (jaune) et secteur concerné (agrandissement – figures A.1 et A.2)



Source : Ville de Beloeil

FIGURE A.1 : Limites existantes des zones C-168 et H-169



Figure A.2 : Limites modifiées des zones C-168 et H-169



Source : Ville de Beloeil

Figure B.1 : Limites existantes des zones C-109 et C-158



Figure B.2 : Limites modifiées des zones C-109 et C-158



2019-12-665

26. RÈGLEMENT 1667-95-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX CONSTRUCTIONS À PROXIMITÉ D'UNE EMPRISE FERROVIAIRE – PROJET – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter le projet de *Règlement 1667-95-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé relativement aux constructions à proximité d'une emprise ferroviaire.*

L'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement est fixée au lundi 27 janvier 2020, à 19 heures 30, à la salle du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

2019-12-666

27. RÈGLEMENT 1667-95-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX CONSTRUCTIONS À PROXIMITÉ D'UNE EMPRISE FERROVIAIRE – AVIS DE MOTION

Erreur ! Signet non défini. donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin d'assurer sa concordance au schéma d'aménagement révisé relativement aux constructions à proximité d'une emprise ferroviaire sera déposé pour adoption à une séance ultérieure.

PROJET

NOTES EXPLICATIVES

PROJET DE RÈGLEMENT 1667-95-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE RÉVISER
LES NORMES POUR LES CONSTRUCTIONS À PROXIMITÉ D'UNE EMPRISE
FERROVIAIRE**

Ce règlement a notamment pour objet d'introduire de nouvelles terminologies et de modifier les normes pour les agrandissements ou nouvelles constructions à proximité d'une emprise ferroviaire.

Ce règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

PROJET

PROJET DE RÈGLEMENT 1667-95-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE RÉVISER LES NORMES POUR LES CONSTRUCTIONS À PROXIMITÉ D'UNE EMPRISE FERROVIAIRE

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 9 décembre 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. L'article 35 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Terrain intercalaire

Terrain répondant à tous les critères suivants :

- il est disponible pour le développement/redéveloppement ou en voie de le devenir;
- il comporte une superficie initiale inférieure à 5 000 m²;
- il est desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire et;
- les terrains contigus sont occupés par des constructions existantes.

Usage sensible

Utilisation d'un immeuble accueillant un grand nombre de personnes durant une période prolongée ou abritant une clientèle vulnérable (requérant une aide lors d'une évacuation où peut difficilement subvenir elle-même à sa sécurité, notamment un enfant, un aîné en perte d'autonomie ou une personne à mobilité réduite), notamment :

1. un CPE, une garderie ou un service de garde en milieu familial;
2. un établissement d'enseignement visé par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
3. un établissement de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, incluant les ressources intermédiaires et de type familial;
4. une résidence pour aînés;
5. usages récréatifs intensifs;
6. tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Article 2. L'article 1192.1 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 1192.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À PROXIMITÉ D'UNE EMPRISE FERROVIAIRE

Mesures pour assurer la sécurité et la santé aux abords de l'emprise ferroviaire pour les usages résidentiels et les usages sensibles.

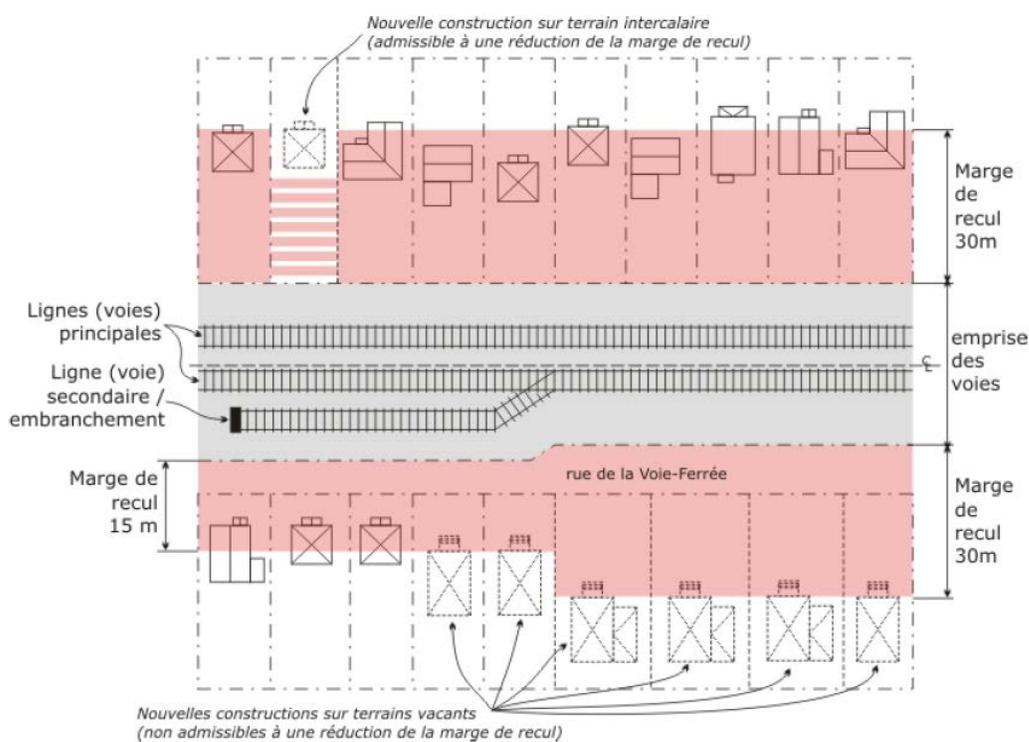
1. Gestion de la sécurité aux abords d'une emprise ferroviaire.
 - a. Une marge de recul minimale de sécurité doit être appliquée entre un agrandissement ou une nouvelle construction principale à vocation résidentielle ou comportant un usage sensible et une emprise ferroviaire. Cette distance varie en fonction du type d'installation ferroviaire indiqué au tableau 3. Voir également le schéma 3.

Tableau 3 : Marge de recul minimale de sécurité devant être respectée entre une construction résidentielle ou comportant un usage sensible et la limite d’une emprise ferroviaire

Type d’infrastructure ferroviaire	Marge de recul minimale de sécurité ¹ (m)
Gare de triage ²	300
Voie principale ²	30
Voie d’embranchement ²	15

¹ Elle est mesurée depuis la limite de l’emprise ferroviaire. La dimension retenue est celle la plus rapprochée entre la fondation du nouveau bâtiment et la limite de l’emprise ferroviaire. Des situations d’exception peuvent s’appliquer. (Voir le paragraphe 4)
² La distance s’applique sur les terrains contigus à l’emprise ferroviaire. Un terrain est réputé contigu même s’il est séparé par une emprise publique ou un parc.

Schéma 3 : Représentation schématique de l’application des marges de recul minimales de sécurité



- 2. Gestion du bruit à proximité d’une emprise ferroviaire.
 - a. Étude d’impact sonore

Pour toute nouvelle construction principale à vocation résidentielle ou comportant un usage sensible, la réalisation d’une étude d’impact sonore est obligatoire, avant l’émission du permis, si le bâtiment projeté devait être implanté à une distance inférieure à celle indiquée au tableau 4 par rapport à une installation ferroviaire.

Tableau 4 : Distance à l’intérieur de laquelle la réalisation d’une étude d’impact sur le bruit est obligatoire

Type d’infrastructure ferroviaire	Distance ¹ (m)
Gare de triage ²	1000
Voie principale ²	300
Voie d’embranchement ²	250

¹ Mesurée depuis le centre de l’emprise. Des situations d’exception peuvent s’appliquer. (Voir le paragraphe 4)

b. Mesures d’atténuation

Si l’étude d’impact sonore prédit un degré de perturbation acoustique supérieur à 55dBA à l’extérieur d’un bâtiment et 40dBA à l’intérieur d’un bâtiment (mesuré sur une période de 24 heures), des mesures d’atténuation doivent être appliquées.

Les mesures d’atténuation peuvent consister à utiliser des matériaux spécialisés dans la construction du bâtiment principal (ex. : fenêtre insonorisée, revêtement du mur extérieur) ou à aménager un ouvrage servant à atténuer la propagation du bruit (ex. : mur coupe-son, bâtiment secondaire).

Dans tous les cas, les mesures doivent avoir pour effet de diminuer le degré de perturbation sonore à un niveau égal ou inférieur à ceux indiqués précédemment.

3. Gestion des vibrations à proximité d’une emprise ferroviaire

a. Étude d’impact sur la vibration

Pour toute nouvelle construction principale à vocation résidentielle ou comportant un usage sensible, la réalisation d’une étude d’impact sur la vibration est obligatoire, avant l’émission du permis, si le bâtiment projeté devait être implanté à une distance inférieure à celle indiquée au tableau 5 par rapport à une installation ferroviaire.

Tableau 5: Distance à l’intérieur de laquelle la réalisation d’une étude d’impact sur la vibration est obligatoire

Type d’infrastructure ferroviaire	Distance ¹ (m)
Gare de triage ²	75
Voie principale ²	
Voie d’embranchement ²	
¹ Mesurée depuis le centre de l’emprise. Des situations d’exception peuvent s’appliquer. (Voir le paragraphe 4)	

b. Mesures d’atténuation

Si l’étude d’impact sur la vibration révèle un niveau de vibration supérieur à 0,14mm/s, mesuré de l’intérieur d’un bâtiment, des mesures d’atténuation devront être appliquées.

Les mesures d’atténuation peuvent consister à utiliser des matériaux et des techniques de construction antivibrations. Elles devront avoir pour effet d’abaisser l’intensité des vibrations à un niveau égal ou inférieur à celui indiqué précédemment.

4. Mesures d’exception

a. Situations particulières

Certaines situations particulières, notamment dans le contexte d’un secteur déjà bâti, peuvent justifier la nécessité de requérir à des mesures d’exception.

Les mesures d’exception et leurs conditions sont indiquées dans le tableau 6.

Tableau 6 : Mesures d'exception

Type de mesure d'exception	Bâtiment admissible ¹	Conditions
Réduction de la marge de recul de sécurité édictée au tableau 3	Résidentiel	Uniquement pour un terrain intercalaire comportant de 1 à 6 logements ² . Mesures de mitigation obligatoires : a. mettre en place des dispositifs de sécurité appropriés et adaptés à la situation d'un terrain intercalaire; b. appliquer une marge de recul mesurée à partir de l'emprise ferroviaire, en tenant compte de l'alignement avec les bâtiments adjacents existants.
Exemption de l'obligation de réaliser une étude d'impact sur les nuisances sonores(3)	Résidentiel	Uniquement pour un terrain intercalaire comportant de 1 à 6 logements ² ou un projet d'ensemble déjà approuvé avant l'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 2 relativement au bruit. Mesures de mitigation à préconiser : a. utiliser des matériaux de revêtement extérieur qui contribuent spécifiquement à réduire les effets reliés au bruit; b. utiliser des fenêtres insonorisées ayant un indice de transmission sonore (ITC) se situant entre 45 et 54.
Exemption de l'obligation de réaliser une étude d'impact sur les vibrations	Résidentiel	Uniquement pour un terrain intercalaire comportant de 1 à 6 logements ² ou un projet d'ensemble déjà approuvé avant l'entrée en vigueur du paragraphe 3 relativement aux vibrations. Mesure de mitigation à préconiser : a. recouvrement de la paroi extérieure de la fondation, avec l'utilisation d'un matériau souple ³ .
¹ Usage principal du bâtiment. ² Toute typologie d'habitation confondue. ³ Mesure permettant de réduire jusqu'à 30 % des vibrations.		

Article 3. Le premier alinéa de l'article 1192.2 est remplacé par le suivant :

« En plus de tenir compte des distances de sécurité minimales applicables pour certaines constructions situées à proximité d'une installation ferroviaire, tout terrain comportant une construction comportant un ou des usages sensibles doit prévoir une zone tampon entre la construction et l'installation ferroviaire. La zone tampon devra être composée d'un ou plusieurs des éléments suivants : »

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 9 décembre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

2019-12-667

28. RÈGLEMENT 1669-05-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 1669-00-2011 AFIN DE SUPPRIMER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX – PROJET – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter le projet de *Règlement 1669-05-2019 modifiant le Règlement de construction 1669-00-2011 afin de supprimer les dispositions relatives aux ressources complémentaires en santé et services sociaux.*

L'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement est fixée au lundi 27 janvier 2020, à 19 heures 30, à la salle du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

2019-12-668

29. RÈGLEMENT 1669-05-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 1669-00-2011 AFIN DE SUPPRIMER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX – AVIS DE MOTION

Erreur ! Signet non défini. donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet de modifier le *Règlement de construction 1669-00-2011* afin d'abolir le chapitre 6 contenant les dispositions relatives aux ressources complémentaires en santé et services sociaux sera déposé pour adoption à une séance ultérieure.

PROJET

NOTES EXPLICATIVES

PROJET DE RÈGLEMENT 1669-05-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 1669-00-2011 AFIN DE
SUPPRIMER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES
COMPLÉMENTAIRES EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX**

Ce règlement a notamment pour effet de supprimer les dispositions relatives aux ressources complémentaires en santé et services sociaux.

Ce règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

PROJET

PROJET DE RÈGLEMENT 1669-05-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 1669-00-2011 AFIN DE
SUPPRIMER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES
COMPLÉMENTAIRES EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX**

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 9 décembre 2019;

ATTENDU que toute documentation utile à la prise de décision a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Le chapitre 6 est abrogé.

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 9 décembre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

2019-12-669

**30. RÈGLEMENT 1692-17-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1692-00-2014 CONCERNANT LA
TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX – ADOPTION**

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter le *Règlement 1692-17-2019 modifiant le règlement 1692-00-2014 concernant la tarification des services municipaux.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1692-17-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1692-00-2014 CONCERNANT LA TARIFICATION
DES SERVICES MUNICIPAUX**

Ce règlement vient modifier la tarification de divers services municipaux en remplaçant les grilles de l'annexe A du règlement 1692-00-2014.

PROJET

RÈGLEMENT 1692-17-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1692-00-2014 CONCERNANT LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 25 novembre 2019;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 25 novembre 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. L'annexe A du règlement 1692-00-2014 est remplacée par l'annexe A jointe au présent règlement.

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 9 décembre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

ANNEXE A

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

SUJET	DESCRIPTION	TARIF 2020
FRAIS D'ADMINISTRATION		
Frais pour chèque non encaissable	Cour municipale	35,00 \$
	Autres dossiers	10,00 \$
Demandes d'accès à des documents	Documents régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publiques	Tarifs prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels
Assermentation (aucun document à compléter)	Résident de Beloeil	Gratuit
	Non-résident	5,00 \$
Frais de paiement de constat d'infraction par Constat Express	Païement complet (un seul versement)	5,00 \$
	Versement mensuel sur entente de paiement	3,00 \$
Relevé de taxes et d'évaluation d'une propriété	Certificat d'évaluation	25,00 \$ / unité
	Certificat de confirmation de taxes	30,00 \$ / unité
ENREGISTREMENT DES CHIENS ET DES CHATS		
Enregistrement des chiens	Coût annuel de l'enregistrement, incluant une médaille d'identité	25 \$ / année
Enregistrement des chats	Coût annuel de l'enregistrement, incluant une médaille d'identité	chat stérilisé : 15 \$ / année chat non stérilisé : 25 \$ / année
MARIAGE CIVIL ET UNION CIVILE		
Célébration de mariage civil et union civile par le maire ou un représentant de la municipalité	À l'hôtel de ville	Tarifs prévus au Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe
	Dans un autre bâtiment municipal	50 \$ + Tarifs prévus au Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe
	Autre lieu sur le territoire de la municipalité	Tarifs prévus au Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe
DEMANDES DE RÉVISION ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE		
Conformément aux articles 135 et 263.2 de la loi sur la fiscalité municipale chapitre F-2.1, lors d'une demande de révision administrative en matière d'évaluation foncière, des frais non remboursables sont exigés.		
Pour une unité dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$		75,00 \$
Pour une unité dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$		300,00 \$
Pour une unité dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$		500,00 \$
Pour une unité dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$		1 000,00 \$
CONFÉRENCES		
Frais d'admission pour les conférences organisées par le comité d'embellissement de la Ville	Résident	8,00 \$
	Non-résident	12,00 \$
LOCATION DE SALLES À L'HOTEL DE VILLE		
Salle d'audience de la Cour municipale	Sans utilisation du système d'enregistrement	50 \$/période de 4 heures
	Avec utilisation du système d'enregistrement	125 \$/ période de 4 heures

2. BIBLIOTHÈQUE

SUJET	DESCRIPTION	TARIF 2020
AMENDES		
Document	Document imprimé, document multimédia (livre audio, DVD), périodiques	0,10 \$ / jour / doc 10,00 \$ max / doc
Livre en location	Best-sellers	0,50 \$ / jour / doc 10,00 \$ max / doc
REMPLACEMENT, PERTE OU BRIS		
Document perdu ou inutilisable car trop endommagé		Prix document + 3,00 \$ + frais de retard
Document donné	Document remis gratuitement à la ville par une personne	Coût de remplacement + 3,00 \$ + frais de retard
Document gratuit	Document remis gratuitement à la ville (publication gouvernementale)	5,00 \$ + 3,00 \$ + frais de retard
Document légèrement endommagé	Bris mineur qui peut être réparé à notre service	5,00 \$
Remplacement de la carte Accès	Tous	5,00 \$
RÉSERVATION		
Réservation de document	Tous, sauf location best-sellers qui ne peuvent être réservés	1,00 \$
LOCATION		
Livres en location		1,50 \$ / semaine L'utilisateur décide de sa durée de prêt (1, 2, 3 semaines) le prix est donc en conséquence de la durée de prêt
INTERNET		
Impression aux postes Internet	Noir et blanc	0,25 \$ / page
	Couleur	1,00 \$ / page
Écouteurs	Écouteurs pour le laboratoire informatique	2,00 \$
DIVERS		
Photocopie	Noir et blanc	0,10 \$ / page
Sac réutilisable		2,00 \$
Prêt entre bibliothèques		Gratuit
Café		1,50 \$
Visite guidée	Visite d'une heure guidée et animée par la personne responsable de l'animation ou la directrice	Gratuite
Livres usagés	Provenant des dons, des livres élagués, etc.	1,00 \$ par livre, livre de poche, ou livre pour enfants
		1,00 \$ pour 4 périodiques
ABONNEMENT		
Résident par la carte Accès		Gratuit Abonnement valide pour 3 ans
Employés de la Ville de Beloeil (excluant les membres de sa famille) par la Carte Accès		
Abonné collectif par la carte Accès (école, garderie, organisme identifié comme OSBL et institutions publiques)		
Résident de Mont-Saint-Hilaire selon entente avec la carte Accès		
Non-résident - abonnement individuel avec la carte Accès		75 \$ Abonnement valide pour 1 an
Non-résident - abonnement familial avec la carte Accès	Membres d'une même famille vivant à la même adresse	180 \$ Abonnement valide pour 1 an
LOCATION DE SALLES		
- Salle des Lettres ⁽¹⁾	Associations reconnues et organismes sans but lucratif :	
- Salle des Arts (sous-sol)	1 période ⁽²⁾	50,00 \$
- Laboratoire informatique	2 périodes ou plus	25,00 \$ / période
- Bibliothèque (salle de référence, secteur des jeunes, salle principale, verrière, etc.)	Autres :	
	1 période	100,00 \$
	2 périodes ou plus	50,00 \$ / période

⁽¹⁾ Le service de la bibliothèque a toujours priorité quant à l'utilisation de cette salle et peut annuler toute réservation en donnant un avis préalable à l'organisme ou à l'individu concerné, conditionnellement à sa disponibilité et dans le respect des conditions de l'article 20 du règlement 1454-00-2001 concernant l'utilisation et la fréquentation de la bibliothèque municipale

⁽²⁾ Période : Avant-midi : 7 h à 12 h
Après-midi : 12 h à 18 h
Soirée : 18 h à 23 h
Les heures de début et de fin des périodes peuvent varier

3. GÉNIE

SUJET	DESCRIPTION		TARIF 2020
Branchement au réseau d'infrastructures municipales	Tout immeuble désirant être desservi par l'égout sanitaire construit dans le cadre du règlement d'emprunt 1686-01-2013 modifiant le règlement 1686-00-2012 et qui n'est pas dans un bassin pour fin de taxation visé par ledit règlement.		3,46 \$ par mètre carré du terrain de l'immeuble desservi
Main d'œuvre	Temps	Taux	
Service d'ingénierie (Ingénieur)	Temps simple	60,00 \$	Sur les heures régulières de travail
Service technique (Technicien en génie civil)	Temps simple	40,00 \$	Sur les heures régulières de travail

PROJET

4. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

SUJET	DESCRIPTION	TARIF 2020
ACTIVITÉS		
Carte Accès	Résident - valide 3 ans	Gratuit
	Voisin - valide 3 ans	Gratuit
	Non-résident individuel - valide 1 an	75,00 \$
	Non-résident famille - valide 1 an	180,00 \$
	Remplacement d'une carte	5,00 \$
Camps de jour, service de garde et Club Ados		50% du coût de revient
Camps spécialisés, semaine de relâche scolaire et activités parascolaires		75% du coût de revient
Fête d'enfants	Service de fêtes d'enfants	150,00 \$
Tennis et autres activités sportives	Mineurs	75% du coût de revient
	Adultes	100% du coût de revient
Activités, cours, ateliers et animation culturelle, communautaire et de loisir	Mineurs	75% du coût de revient
	Adultes	100% du coût de revient
Spectacles Maison Villebon	Spectacles réguliers - avec carte Accès	4,35 \$
	Spectacles réguliers - sans carte Accès	6,09 \$
	Spectacles Nouveaux Visages - avec carte Accès	4,35 \$
	Spectacles Nouveaux Visages - sans carte Accès	6,09 \$
	Spectacles en après-midi - avec carte Accès	4,35 \$
	Spectacles en après-midi - sans carte Accès	6,09 \$
	10 spectacles payants et plus - avec carte - pour citoyens de Beloeil seulement	15% rabais
	Spectacles pour enfants (1 an et plus) - avec carte enfant - tarification pour parents et enfants	Gratuit
	Spectacles pour enfants (1 an et plus) - sans carte - tarification pour parents et enfants	4,35 \$
	Films et documentaires - avec carte	Gratuit
	Films et documentaires - sans carte	4,35 \$
	PassÂges - avec carte Accès	Gratuit
	PassÂges - sans carte Accès	4,35 \$
	⁽¹⁾ Le coût de revient des activités est établi en fonction des dépenses suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Salaire des employés du programme ou des contractuels - Matériel et équipements requis - Promotion et publicité - Transport et frais de sorties 	
ABONNEMENT AUX ACTIVITÉS ET TARIFS JOURNALIERS		
TENNIS		
Abonnement / Chalet Félix-Martin et Chalet Victor-Brillon Carte Accès Beloeil obligatoire	Enfant-étudiant-âge d'or	61,04 \$
	Adulte	97,47 \$
	Couple	115,77 \$
	Famille	125,64 \$
Abonnement / Chalet Victor-Brillon seulement Carte Accès Beloeil obligatoire	Enfant-étudiant-âge d'or	24,36 \$
	Adulte	39,00 \$
	Couple	46,31 \$
	Famille	50,26 \$
Droit de jeu pour les non-membres (tarif par personne)	Chalet Félix-Martin	Détenteur carte Accès : 4,58 \$ / heure Non détenteur carte Accès : 6,87 \$ / heure
	Chalet Victor Brillon	Détenteur carte Accès : 3,05 \$ / heure Non détenteur carte Accès : 4,58 \$ / heure
Tournoi de tennis / tarification par participant, peu importe la catégorie (simple ou double)	Détenteur carte Accès - 1 catégorie	22,15 \$
	Non détenteur carte Accès - 1 catégorie	26,55 \$
	Détenteur carte Accès - 2e catégorie	16,10 \$
	Non détenteur carte Accès - 2e catégorie	19,30 \$
Ligue de tennis adulte Carte Accès Beloeil obligatoire	Membre	50,00 \$
	Non-membre	62,50 \$
Ligue de tennis junior 40-0 Carte Accès Beloeil obligatoire	Membre	190,00 \$
	Non-membre	237,50 \$

4. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

SUJET	DESCRIPTION	TARIF 2020
BADMINTON PARENT-ENFANT		
	Enfant détenteur carte Accès	2,00 \$
	Enfant non détenteur carte Accès	3,00 \$
	Adulte détenteur carte Accès	3,04 \$
JEUX LIBRES		
	Enfant détenteur carte Accès	2,00 \$
	Enfant non détenteur carte Accès	3,00 \$
	Adulte détenteur carte Accès	3,04 \$
ARÉNA ANDRÉ-SAINT-LAURENT		
	Enfant - aîné détenteur carte Accès	2,00 \$
	Enfant - aîné non détenteur carte Accès	3,00 \$
	Adulte détenteur carte Accès	3,04 \$
Patin libre - journalier		
	Adulte non détenteur carte Accès	4,56 \$
	Enfant	0,16 \$ / période
	Étudiant et aîné	0,17 \$ / période
Patin libre - abonnement	Adulte	0,20 \$ / période
	Famille	0,29 \$ / période
Carte Accès Beloeil obligatoire		
LOCATION DE LOCAUX ET PLATEAUX SPORTIFS		
Terrain de balle éclairé	Organisme	23,96 \$ / heure
		À compter du 1er mai 2020
	ABMB	12,87 \$ / heure
		À compter du 1er mai 2020
Terrain de balle non-éclairé	Privé	65,90 \$ / heure
		À compter du 1er mai 2020
	Organisme	14,76 \$ / heure
		À compter du 1er mai 2020
Terrain de balle non-éclairé	ABMB	8,03 \$ / heure
		À compter du 1er mai 2020
	Privé	40,62 \$ / heure
		À compter du 1er mai 2020
Terrain de soccer	Organisme terrain éclairé	23,96 \$ / heure
	Organisme terrain non-éclairé	14,76 \$ / heure
		À compter du 1er mai 2020
	CSV - micro terrain	8,03 \$ / heure
		À compter du 1er mai 2020
	CSRV - soccer à 7	9,22 \$ / heure
		À compter du 1er mai 2020
	CSRV - soccer à 9 et à 11	12,88 \$ / heure
	À compter du 1er mai 2020	
Terrain de pétanque / surface multifonctionnelle	Privé terrain non-éclairé	40,62 \$ / heure
		À compter du 1er mai 2020
	Privé terrain éclairé	65,90 \$ / heure
		À compter du 1er mai 2020
Terrain de pétanque / surface multifonctionnelle	Organisme	12,28 \$ / heure
		À compter du 1er mai 2020
CENTRE COMMUNAUTAIRE TRINITÉ-SUR-		
Locaux exclusifs	Organisme	16,53 \$ / pied ²
Salle multifonctionnelle D-021	Organisme mineur	11,19 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020
	Organisme d'entraide	11,19 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020
ARÉNA ANDRÉ-SAINT-LAURENT	Organisme adulte	20,35 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020
	Location de glace	
	Organisme mineur	74,99 \$ / heure
	Hockey - Poly (local + salaire employé)	212,92 \$ / heure
		À compter du 1er janvier 2020
Location de glace	Privé avec contrat	248,96 \$ / heure
		À compter du 15 août 2020
	Privé sans contrat	252,65 \$ / heure
		À compter du 15 août 2020
	Aréna utilisation estivale	55 \$ / heure
		À compter du 15 août 2020

4. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

SUJET	DESCRIPTION	TARIF 2020
LOCAUX VILLE - ANNUEL		
Maison Huot	Atelier de céramique	1 160,74 \$
		À compter du 1er septembre 2020 1 177,92 \$
Maison Villebon (sous-sol)	Association des Tisserands	891,03 \$
		À compter du 1er septembre 2020 1 177,92 \$
Centre des loisirs	Atelier du vitrail	540,63 \$
		À compter du 1er septembre 2020 548,63 \$
	Cercle de fermières	897,05 \$
Sculpture sur bois		1 000,21 \$
		À compter du 1er septembre 2020 1 015,01 \$
MAISON VILLEBON		
Location aux organismes reconnus		À compter du 1er janvier 2020 7,15 \$ / heure
Location au privé		À compter du 1er janvier 2020 36,14 \$ / heure (minimum 3 heures)
	Location au privé frais d'administration par location - non remboursable	50,00 \$
Redevances à la Socan s'il y a spectacle	Privé	40,00 \$
Personnel supplémentaire		
Responsable technique - bloc de 5 heures		260,00 \$
Responsable technique - bloc de 10 heures	Privé	405,00 \$
Services		
Accord de piano (si requis)	Privé	110,00 \$
Vente Alcool (tous les tarifs de la vente d'alcool incluent les taxes) - Soirs de spectacles, activités Ville et		
Bière		5,00 \$
Verre vin ou sangria		5,00 \$
Bouteille de vin - Spectacle Villebon		25,00 \$
Bouteille de vin, mousseux et champagne - événement privé		Coût d'achat x 1,5
Spiritueux au verre		6,00 \$
Spiritueux à 3/4 d'onc (shooter)		3,00 \$
Eau, thé et café		1,50 \$
Perrier		2,50 \$
Jus		2,00 \$
Noix		2,00 \$
Croustilles		1,50 \$
Jujubes		0,50 \$
Vente Alcool (tous les tarifs de la vente d'alcool incluent les taxes) - LOCATION PRIVÉES		
Bière		6,00 \$
Verre vin ou sangria		7,00 \$
Bouteille de vin - Spectacle Villebon		30,00 \$
Bouteille de vin, mousseux et champagne - événement privé		Coût d'achat x 2
Spiritueux au verre		8,00 \$
Spiritueux à 3/4 d'onc (shooter)		3,50 \$
Eau, thé et café		2,00 \$
Perrier		3,00 \$
Jus		2,50 \$
Noix		2,50 \$
Croustilles		2,00 \$
Jujubes		0,50 \$
CENTRE DES LOISIRS		
Tarifification des locaux pour les organismes reconnus		
Cuisine	Enfants et aînés	6,11 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 6,20 \$ / heure
Cuisine	Adultes	11,19 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 11,36 \$ / heure

4. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

SUJET	DESCRIPTION	TARIF 2020
Gymnase - activités communautaires et sportives	Enfants et aînés	11,19 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 11,36 \$ / heure
	Adultes	16,28 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 16,52 \$ / heure
	Privé (activités sportives seulement)	42,74 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 43,37 \$ / heure
Salle multifonctionnelle 201	Enfants et aînés	6,11 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 6,20 \$ / heure
	Adultes	11,19 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 11,36 \$ / heure
Salle multifonctionnelle 203	Enfants et aînés	6,11 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 6,20 \$ / heure
	Adultes	11,19 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 11,36 \$ / heure
Salle multifonctionnelle 204	Enfants et aînés	6,11 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 6,20 \$ / heure
	Adultes	11,19 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 11,36 \$ / heure
Salles multifonctionnelles 203 et 204	Enfants et aînés	8,14 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 8,26 \$ / heure
	Adultes	16,28 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 16,52 \$ / heure
Salle multifonctionnelle 207	Enfants et aînés	6,11 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 6,20 \$ / heure
	Adultes	11,19 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 11,36 \$ / heure
Salle multifonctionnelle 205	Enfants et aînés	8,14 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 8,26 \$ / heure
	Adultes	16,28 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 16,52 \$ / heure
CENTRE CULTUREL		
Salle de spectacles	Association accréditée Ville de Beloeil	150,00 \$ / jour
	Organisme communautaire/charité de Beloeil	150 \$ / jour
	Organisme communautaire/charité à l'extérieur de Beloeil	175 \$ / jour
	Résident de Beloeil	200 \$ / jour
	Établissement d'enseignement de Beloeil	200 \$ / jour
	Établissement d'enseignement à l'extérieur de Beloeil	250 \$ / jour
	Tarif régulier	350 \$ / jour
Salle de spectacles (suite)	2 placiers	Inclus
	Directeur technique	Tarif réel des Diffusions de la Coulisse
	Technicien	Tarif réel des Diffusions de la Coulisse
	Système de son de base	inclus
	Système de son complet et sonorisateur	750 \$ / jour
	Événement estival	Selon entente avec Diffusions de la Coulisse
Hall d'exposition	Association accréditée Ville de Beloeil	150 \$ / jour ou 300 \$ / semaine
	Exposant résident de Beloeil	250 \$ / jour ou 500 \$ / semaine
	Exposant non-résident de Beloeil	300 \$ / jour ou 600 \$ / semaine
	Artiste solo résident Ville de Beloeil	250\$ / semaine
	Atelier/conférence résident de Beloeil	150 \$ / jour ou 3 à 7 jours 400 \$
	Atelier/conférence non-résident de Beloeil	200 \$ / jour ou 3 à 7 jours 600 \$
	Événement avec location salle de spectacles	50 \$ / jour
	Exposition estivale	Selon entente avec Diffusions de la Coulisse

4. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

SUJET	DESCRIPTION	TARIF 2020
LOCAUX COMMISSION SCOLAIRE		
Écoles primaires		
Jolivent - gymnase	Organisme	6,86 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 6,96 \$ / heure
Le-Petit-Bonheur - gymnase	Organisme	8,96 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 9,09 \$ / heure
Le Tournesol - gymnase	Organisme	11,38 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 11,55 \$ / heure
St-Mathieu - gymnase	Organisme	9,03 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 9,16 \$ / heure
St-Mathieu - cafétéria	Organisme	6,49 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 6,59 \$ / heure
Au Cœur-des-Monts - salle multi	Organisme	11,29 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 11,46 \$ / heure
Au Cœur-des-Monts - gymnase	Organisme	13,72 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 13,92 \$ / heure
Gymnases écoles primaires	Groupe spontané	À compter du 1er septembre 2020 21,31 \$ / heure
Surveillants d'installation	Organisme et groupe spontané	À compter du 1er septembre 2020 14,24 \$ / heure
École Cédar - gymnase		8,36 \$ / heure
École secondaire Polybel		
Classe	Organisme	6,83 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 6,93 \$ / heure
Cafétéria	Organisme	17,26 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 17,52 \$ / heure
Salle de jeux	Organisme	17,26 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 17,52 \$ / heure
Hall d'entrée	Organisme	6,83 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 6,93 \$ / heure
Palestre	Organisme	12,16 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 12,34 \$ / heure
Gymnase double	Organisme	20,20 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 20,50 \$ / heure
Gymnase A118	Organisme	17,81 \$ / heure
Auditorium	Organisme	10,94 \$ / heure
		À compter du 1er septembre 2020 11,10 \$ / heure
Surveillant et entretien	Organisme	25,76 \$ / heure
Technicien	Organisme	40 \$ / heure
VENTE DE MATÉRIEL ET D'ÉQUIPEMENT		
Matériel et équipement utiles à la pratique des activités tels que casques de bains, balles de tennis, etc.		Coût d'achat + 30%
FRAIS DIVERS		
Annulation d'inscription dans les délais prescrits		15,00 \$
Location de kiosque activité KAPUT	Détenteur carte Accès	Gratuit
	Non-détenteur carte Accès	50 \$

4. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

SUJET	DESCRIPTION	TARIF 2020
FOODTRUCK		
Pour les événement Ville et organismes reconnus seulement	Repas complet - Catégorie A du plan de partenariat (2 500 à 5 000 personnes)	100,00 \$
	Collation - Catégorie A du plan de partenariat (2 500 à 5 000 personnes)	50,00 \$
	Repas complet - Catégorie B du plan de partenariat (1 000 à 15 00 personnes)	50,00 \$
	Collation - Catégorie B du plan de partenariat (1 000 à 1 500 personnes)	25,00 \$
	Repas complet - Catégorie C du plan de partenariat (50 à 200 personnes)	Gratuit
	Collation - Catégorie C du plan de partenariat (50 à 200 personnes)	Gratuit
TOURNAGES CINÉMATOGRAPHIQUES		
Coût du permis sans fermeture de rue	par demi-journée de tournage	153,75 \$ (taxes incluses)
Coût du permis sans fermeture de rue	par jour de tournage	261,38 \$ (taxes incluses)
Coût du permis avec fermeture de rue par intermittence	par demi-journée ou jour de tournage	363,88 \$ (taxes incluses)
Coût du permis avec fermeture de rue partielle ou complète	par demi-journée ou jour de tournage	522,75 \$ (taxes incluses)
Utilisation des services des employés municipaux		Taux réels
Location d'un parc ou piste cyclable pour tournage		14,76 \$ / heure
Tournage dans les édifices municipaux, parcs, espaces verts et plateaux sportifs		Tarifs de location selon le présent règlement

5. TRAVAUX PUBLICS

SUJET	DESCRIPTION	TARIF 2020
FRAIS D'ADMINISTRATION	En sus des items des sections ayant un astérix (*)	15 % jusqu'à concurrence de 175 \$ par facture
FOURNITURES (*)		
Boîte de service brisée	Installation de la boîte de services à une résidence suite à un bris par le citoyen	Matériaux au coût réel + main d'œuvre (selon taux décrit au présent règlement)
Produits d'aqueduc, d'égoût et de voirie	Matériaux et services divers	Matériaux au coût réel + main d'œuvre s'il y a lieu (selon taux décrit au présent règlement)
MACHINERIE (*)		
		Tarif horaire (main-d'oeuvre en sus)
Véhicules et équipements	Camionnette/fourgonnette	22,15 \$
	Camion 6 roues	46,10 \$
	Camion 6 roues - avec équipement à neige	63,35 \$
	Camion 6 roues - avec équipement à neige & saleuse	73,95 \$
	Camion outil	43,05 \$
	Camion 10 roues	57,30 \$
	Camion 10 roues - avec équipement à neige	71,10 \$
	Camion de service - aqueduc/égout	50,40 \$
	Rétrocaveuse (pépine)	59,55 \$
	Rétrocaveuse avec plaque vibrante	69,30 \$
	Rétrocaveuse avec marteau hydraulique	80,05 \$
	Chargeuse pelleteuse	88,90 \$
	Chargeuse pelleteuse - avec souffleuse	155,05 \$
	Balai aspirateur	122,50 \$
	Compacteur ou plaque vibrante	12,85 \$
	Rouleau compresseur	30,30 \$
	Déneigeuse à trottoir	120,00 \$
	Épandeur remorqué pour abrasifs	17,00 \$
	Tracteur avec faucheuse	36,50 \$ (minimum 200 \$ par unité d'évaluation)
	Véhicules et équipements (suite)	Déchiquteuse à branches
Machine à vapeur incluant camionnette		46,00 \$
Scie pour asphalte et béton		16,70 \$
Scie mécanique		11,10 \$
Génératrice portative		11,60 \$
Fichoir électrique		11,60 \$
Soudeuse portative		16,70 \$
Perceuse à béton		16,70 \$
Nacelle de 30 pieds		400,00 \$/journée 1 100,00 \$/semaine 2 850,00 \$/mois 600,00 \$/fin de semaine
Boîte de tranchée ou système d'étaçonnement		83 \$/jour ou 300 \$/semaine
Cône de circulation		1,60 \$/unité/jour
Matériel de signalisation divers sur pied		2,20 \$/unité/jour
Barrière anti-émeute		5,85 \$/unité/jour
Inspection par caméra		116,00 \$ (minimum facturable d'une heure)
MAIN-D'ŒUVRE (*)		
Taux simple		Salaire de la convention collective en vigueur de la classe 5 (échelon maximum) des cols bleus, majoré de 35 % pour les bénéfices maginaux.
Taux supplémentaire (1,5)		1,5 x Taux simple Frais minimum de 3 heures si l'employé est rappelé au travail
Taux double (2,0)		2 x Taux simple Frais minimum de 3 heures si l'employé est rappelé au travail
AUTRES SERVICES (*)		
Remorquage	Lors de l'opération déneigement	Coûts réels
Remplacement des arbres endommagés	Fourniture et main-d'œuvre	Coûts réels de remplacement
Réfection de trottoirs et bordures de béton	Trottoir de 1,2 mètres de large coulé	Coûts réels
	Trottoir de 1,5 mètres de large coulé	
	Bordure coulée	
	Bordure sciée	
Cueillette de branches hors période	Déchiquteuse incluant camion 6 roues et 2 hommes	150 \$ par heure (1/2 heure minimum)
Raccordement au réseau	Égoût et d'aqueduc	Coût réel des matériaux + main-d'œuvre
Installation d'un compteur d'eau temporaire	Installation (incluant l'enlèvement)	50,00 \$
	Frais de remplacement en cas de perte ou de dommage	Coûts réels
	Paramètres de tarification de l'eau	Prévus au règlement de taxation en vigueur
	Paramètres de tarification pour le traitement des eaux usées	Prévus au règlement de taxation en vigueur, si applicables
Déplacement de bouche d'incendie		Coût réel des matériaux + main-d'œuvre
Déblocage de conduite	Égoût sanitaire	Gratuit en fournissant à la Ville une copie d'un enregistrement vidéo prouvant que le blocage est du côté ville.
Fermeture et ouverture d'entrée d'eau		Horaire régulier de travail: Gratuit avec avis de 48 hrs Ugence ou sans avis: 50 \$/appel
Ajustement ou localisation de boîte de service		Horaire régulier de travail: Gratuit avec avis de 48 hrs Ugence ou sans avis: 50 \$/appel

5. TRAVAUX PUBLICS

SUJET	DESCRIPTION	TARIF 2020
Travaux de réparation de dommages causés aux équipements de la ville		Coût réel des matériaux + coût de la machinerie et de la main-d'œuvre
Évictions	Transport et entreposage des biens	Coût réel des matériaux + coût de la machinerie et de la main-d'œuvre
Autres travaux refacturables non spécifiquement identifié au présent règlement	Suite à des demandes spécifiques afin de répondre à des intérêts d'un individu ou un groupe d'individu (service non collectif)	Coût réel des matériaux + coût de la machinerie et de la main-d'œuvre
ENVIRONNEMENT		
Bac bleu		1er et 2e bac: gratuit 3e bac: 90,00 \$
Barils de pluie		38,00 \$
Composteurs		36,00 \$
Organibacs		1er et 2e bac: gratuit 3e bac: 75 \$
Produits économisateurs d'eau (Trousse éco-fitt)		5,00 \$
ÉCOCENTRE⁽¹⁾		
Disposition de rebuts :	Bac bleu ou vert de 64 litres	Gratuit
Limité à 12 accès annuels par résidence	Petite remorque (moins de 2,85 m ³)	20,25 \$
	Petite remorque (moins de 2,85 m ³) bardeaux d'asphalte & d'agrégats	50,50 \$
	Grande remorque (entre 2,85 et 5 m ³)	45,50 \$
	Grande remorque (entre 2,85 et 5 m ³) bardeaux d'asphalte & agrégats	95,50 \$
Sans limite d'accès	Appareils électroniques et informatiques	Gratuit
	Bombonnes de propane à usage résidentiel	Gratuit
	Résidus domestiques dangereux (RDD)	Gratuit
	Pneus usagés déjantés	Gratuit
	Pneus usagés avec jantes	5,50 \$ /pneu
Disposition de branches :	À concurrence de 5 mètres cubes	Gratuit
⁽¹⁾ Les rebuts provenant d'activités commerciales ne sont pas acceptés. L'accès est réservé aux citoyens de Beloeil		
DÉPÔT À NEIGE		
Entrepreneur privé		2,00 \$ par mètre cube
Autre municipalité		1,35 \$ par mètre cube
Vignette et frais de gestion annuel	Frais annuel par vignette Exception: Les transporteurs exclusifs à la Ville de Beloeil c'est-à-dire qui ne font pas de transport de neige pour une autre municipalité ou entrepreneurs, ne sont pas assujettis à cette tarification.	52 \$/vignette/année
Pénalité au dépôt à neige	Pénalité pour attente au dépôt à neige suite à non respect de l'heure d'entrée convenue	210 \$/heure
DÉPÔTS DE GARANTIE		
Dépôt de garantie couvrant les frais de laboratoires et de surveillance des travaux de branchement de service		2 000,00 \$
Dépôt préalable à l'exécution de travaux de branchement de services aqueduc et/ou égout pour des bâtiments résidentiels (7 logements et moins) Le coût réel des travaux sera établi après la réalisation des travaux et facturé au requérant. Si le coût réel des travaux excède celui versé en dépôt, le requérant devra payer le montant excédentaire dans les 30 jours de la réception de la facture à cet effet. Si le coût réel des travaux est inférieur au montant du dépôt, la Ville remboursera au requérant le montant versé en trop. (Si travaux effectués entre le 1er décembre et le 1er mai, ajouter 30% à l'estimation des coûts)	Rue dont la largeur maximum est de 9 mètres dont au moins une (1) conduite municipale est localisée du côté opposé de la propriété à raccorder, par rapport à l'axe central de la rue	10 000,00 \$
	Rue dont la largeur maximum est de 9 mètres dont les deux (2) conduites municipales sont localisées du côté de la propriété à raccorder, par rapport à l'axe central de la rue	8 000,00 \$
	Rue dont la largeur est de plus de 9 mètres dont au moins une (1) conduite municipale est localisée du côté opposé de la propriété à raccorder, par rapport à l'axe central de la rue	15 000,00 \$
Dépôt préalable à l'exécution de travaux de branchement de services aqueduc et/ou égout pour des bâtiments résidentiels multi-logement (8 logements et plus), commercial et industriel Le coût réel des travaux sera établi après la réalisation des travaux et facturé au requérant. Si le coût réel des travaux excède celui versé en dépôt, le requérant devra payer le montant excédentaire dans les 30 jours de la réception de la facture à cet effet. Si le coût réel des travaux est inférieur au montant du dépôt, la Ville remboursera au requérant le montant versé en trop. (Si travaux effectués entre le 1er décembre et le 1er mai ajouter 30% à l'estimation des coûts)	Rue dont la largeur maximum est de 9 mètres dont au moins une (1) conduite municipale est localisée du côté opposé de la propriété à raccorder, par rapport à l'axe central de la rue	15 000,00 \$
	Rue dont la largeur maximum est de 9 mètres dont les deux (2) conduites municipales sont localisées du côté de la propriété à raccorder, par rapport à l'axe central de la rue	12 000,00 \$
	Rue dont la largeur est de plus de 9 mètres dont au moins une (1) conduite municipale est localisée du côté opposé de la propriété à raccorder, par rapport à l'axe central de la rue	25 000,00 \$

6. UBANISME

SUJET	TARIF[*1] 2020
PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL (bâtiment principal)	
Construction	
- Unifamiliale (H-1)	300 \$ de base + frais obligatoire pour nettoyage des rues après la construction : 75 \$
- Bifamiliale et trifamiliale (H-2)	300 \$ de base + 100 \$ par unité de logement + frais obligatoire pour nettoyage des rues après la construction : 50 \$ par logement
- Multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3)	300 \$ de base + 100 \$ par unité de logement + frais obligatoire pour nettoyage des rues après la construction : 50 \$ par logement
- Multifamiliale de 9 logements et plus (H-4)	300 \$ de base + 100 \$ par unité de logement + frais obligatoire pour nettoyage des rues après la construction : 50 \$ par logement
- Maison mobile (H-5)	25 \$
- Habitation collective (H-6)	300 \$ de base + 100 \$ par unité de logement + frais obligatoire pour nettoyage des rues après la construction : 50 \$ par logement
Transformation	50 \$ (travaux de moins de 25 000 \$) 75 \$ (travaux de 25 000 \$ et plus)
Agrandissement	150 \$
PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL (bâtiment principal)	
Construction	300 \$ de base + 2 \$ par m2 d'implantation au sol
Transformation	100 \$ (travaux de moins de 50 000 \$) 200 \$ (travaux de 50 000 \$ et plus)
Agrandissement	150 \$
PERMIS DE CONSTRUCTION (construction, transformation, agrandissement - élément d'architecture, bâtiment et construction accessoires)	
Abri d'auto	50 \$
Garage	50 \$
Remise	50 \$
Piscine, spa et bain tourbillon hors-terre (avec ou sans abri)	40 \$
Piscine, spa ou bassin extérieur creusé	40 \$
Mur de soutènement	50 \$
Muret	50 \$
Escalier extérieur	40 \$
Balcon, galerie, perron, porche, véranda, et caveau faisant corps avec le bâtiment principal	50 \$
Bâtiment accessoire pour un usage résidentiel	50 \$
Bâtiment accessoire pour un usage commercial	50 \$
Bâtiment accessoire pour un usage industriel	50 \$
Bâtiment accessoire pour un usage agricole	50 \$
Bâtiment accessoire pour un usage public	Gratuit
Autre construction accessoire	50 \$
PERMIS DE LOTISSEMENT	
Demande d'opération cadastrale	
- opération destinée à un usage résidentiel	100 \$ de base + 50 \$ par lot
- opération destinée à un usage commercial	150 \$ de base + 50 \$ par lot
- opération destinée à un usage industriel	200 \$ de base + 50 \$ par lot
- opération destinée à un usage public	Gratuit
- opération destinée à un usage agricole	100 \$ de base + 50 \$ par lot
CERTIFICAT D'AUTORISATION	
Changement d'usage ou de destination d'un immeuble	
- ajout d'un usage additionnel à un usage résidentiel	50 \$
- changement d'usage ou de destination d'un immeuble ou d'un local	50 \$
Usage et activité temporaire	
- activité d'exposition et de vente d'œuvre artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (avec place d'affaire sur le territoire de la Ville)	Gratuit
- activité d'exposition et de vente d'œuvre artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (sans place d'affaire sur le territoire de la Ville)	500 \$
- Tout autre usage temporaire	100 \$
Construction, installation ou modification d'un bâtiment temporaire	100 \$
Démolition d'une construction (construction ou bâtiment principal))	100 \$
Déplacement d'une construction (construction ou bâtiment principal)	
- en tout ou en partie sur le même terrain	50 \$ [*2]
- déplacement ou transport d'un bâtiment principal sur un autre terrain	500 \$ [*2]
Excavation du sol	50 \$
Déplacement d'humus	50 \$
Plantation et abattage d'arbres	

6. UBANISME

SUJET	TARIF[*1] 2020
- abattage d'arbre	50 \$ par demande [*3]
- coupe d'assainissement	50 \$
- renaturalisation d'un site	50 \$
Remblais ou déblais	50 \$
Construction, installation ou modification d'une affiche, d'une enseignes ou d'un panneau réclame	
- affichage pour un usage additionnel à l'habitation	50 \$
- tout autres projets d'affichage	150 \$ de base + 25 \$ par enseigne
Construction, installation ou modification d'un auvents	50 \$
Ouvrages dans les zones inondables ou zone de contraintes	200 \$
Ouvrages en milieu humide, sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau	200 \$
Construction, installation ou modification d'une antennes de télécommunication et autres dispositifs semblables	250 \$
Construction, modification, réparation d'une entrée charretière	40 \$ [*4]
Construction, modification, réparation d'une éolienne domestique	50 \$
Aménagement de terrain sur un lot destiné à un usage autre que résidentiel	
- aménagement et modification d'une aire de stationnement	50 \$
- aménagement et modification d'une aire de chargement et déchargement	50 \$
- autres aménagement ou modification de l'aménagement de terrain	50 \$
Activité agricole	
- Nouvelle ou modification d'une exploitation agricole impliquant distance séparatrices, une unité d'élevage, un lieu d'entreposage ou d'épandage des engrais de la ferme	300 \$
Installation septique	
- mise en place ou modification de tout type de système	150 \$
- frais pour inspection et entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement	Coût réel des travaux selon le contrat de service en vigueur
- frais pour inspection et vidange d'une fosse septique conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement	Coût réel des travaux selon le contrat de service en vigueur
Captage des eaux souterraines	50 \$
CERTIFICAT D'OCCUPATION	
Occupation d'un immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage	2 000 \$
ATTESTATION	
Attestation d'usage	100 \$
Recherche et vérification de droit acquis	500 \$
DEMANDE SOUMISE À L'APPLICATION D'UN RÈGLEMENT À CARACTÈRE DISCRÉTIONNAIRE	
Demande soumise à l'approbation d'un plan	Gratuit
Demande de modification, initiée par le citoyen, d'une demande de PIIA ayant déjà fait l'objet de la délivrance d'un permis (classe d'usage H-1 et H-2)	75 \$
Demande de modification, initiée par le citoyen, d'une demande de PIIA ayant déjà fait l'objet de la délivrance d'un permis (classe d'usage H-3 et H-4)	150 \$
Demande de modification, initiée par le citoyen, d'une demande de PIIA ayant déjà été fait l'objet de la délivrance d'un permis (autres usages)	200 \$
Demande soumise à octroi d'une dérogation mineure - DM	600 \$
Demande soumise à l'autorisation d'un usage conditionnel - UC	600 \$
Demande soumise à l'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble - PPCMOI	2 000 \$
AUTRES DEMANDES D'URBANISME	
Demande de modification aux règlements d'urbanisme locaux - MRU	2 000 \$
Demande de modification aux règlements d'urbanisme régionaux - MRU auxquels s'ajoutent les frais d'expertise externe	2 000 \$
Demande d'exemption à l'obligation de fournir des cases de stationnement exigés par les règlements d'urbanisme	2 000 \$ par case manquante
Demande de démolition d'un immeuble en vertu du règlement sur la démolition d'immeuble	400 \$
LOCATION DE SALLE	
Location d'espace au Pavillon d'accueil du Vieux-Beloeil	4,53 \$ / pi ²
AUTRES SERVICES	
Autorisation de branchement aux services municipaux (égout pluvial, égout sanitaire, aqueduc)	50 \$
Inspection du branchement par le Service des travaux publics	125 \$ [*5]
Déneigement (allée et stationnement privé)	200 \$ par entrepreneur + 25 \$ par véhicule
Permis de commerçant itinérant	100 \$

Note : Tous les tarifs sont non remboursables

[*1] pour un projet nécessitant plus d'un permis ou certificats qui concernent des travaux non reliés entre eux, les tarifs pour chacun des permis et certificats doivent être cumulés.

[*2] et, si exigé, le dépôt en garantie d'un montant estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la réparation du préjudice pouvant éventuellement être causé à la municipalité en raison de ce déplacement.

[*3] le certificat d'autorisation pour l'abattage d'un frêne est sans frais.

6. UBANISME

SUJET	TARIF[*1] 2020
<p>[*4] les travaux doivent obligatoirement être effectué par la Ville ou un entrepreneur mandaté par la Ville, auxquels s'ajoute le coût réel des travaux selon le contrat de service en vigueur.</p> <p>[*5] payable à l'émission du permis. La prise de rendez-vous doit être faite 48 heures avant les travaux, sans quoi des frais de 50 \$ s'ajoutent.</p>	

PROJET

2019-12-670

31. RÈGLEMENT 1751-01-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1751-00-2018 CONCERNANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter le *Règlement 1751-01-2019 modifiant le règlement 1751-00-2018 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1751-01-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1751-00-2018 CONCERNANT LES RÈGLES DE
CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET LA DÉLÉGATION DE CERTAINS
POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Ce règlement a pour but d'apporter des précisions quant à la délégation en matière administrative.

PROJET

RÈGLEMENT 1751-01-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1751-00-2018 CONCERNANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du Conseil du 23 septembre 2019;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 23 septembre 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. L'article 29 du règlement 1751-00-2018 est remplacé par le suivant :

« **Article 29 Procédures légales**

Le conseil délègue au greffier et à tout cadre désigné par ce dernier, le pouvoir de signer tout document légal relatif aux procédures de perception de toute somme due à la Ville et notamment, mais non limitativement, les hypothèques légales et les mainlevées d'hypothèque.

Le conseil délègue au greffier et à tout cadre désigné par ce dernier, le pouvoir de signer les demandes introductives d'instance, les déclarations assermentées, les quittances, les constats d'infraction émis contre la Ville, reçus et déclarations de règlement hors cour ou de satisfaction de jugement, totale ou partielle et les préavis d'exercice de recours hypothécaire.

Un rapport doit être présenté, dès que possible, au comité plénier. »

Article 2. L'article 29.1 est ajouté à la suite de l'article 29 dudit règlement et se lit comme suit :

« **Article 29.1 Nomination d'un représentant**

Le conseil délègue au greffier et à tout cadre désigné par ce dernier, le pouvoir de procéder à la nomination d'un représentant de la Ville dans tout litige devant la division des petites créances de la Cour du Québec.

Un rapport doit être présenté, dès que possible, au comité plénier. »

Article 3. L'article 30 dudit règlement est modifié par l'ajout, après le mot « greffier, » des mots « et à tout cadre désigné par ce dernier, ».

Article 4. L'article 31 dudit règlement est modifié par l'ajout, après le mot « greffier, » des mots « et à tout cadre désigné par ce dernier, ».

Article 5. L'article 32 dudit règlement est modifié par l'ajout, après le mot « greffier, » des mots « et à tout cadre désigné par ce dernier, ».

Article 6. L'article 35 dudit règlement est modifié par l'ajout, après le mot « greffier, » des mots « et à tout cadre désigné par ce dernier, ».

Règlements de la Ville de Beloeil

- Article 7.** L'article 36 dudit règlement est modifié par l'ajout, après le mot « greffier, » des mots « et à tout cadre désigné par ce dernier, ».
- Article 8.** L'article 39 dudit règlement est modifié en remplaçant le titre de l'article par « **Radiations** ».
- Article 9.** L'article 42 dudit règlement est modifié par le remplacement, au 2^e alinéa, des mots « au comité » par « à la commission ».
- Article 10.** L'article 44 dudit règlement est modifié par le remplacement, au 2^e alinéa, des mots « au comité » par « à la commission ».
- Article 11.** L'article 45 dudit règlement est modifié par le remplacement, au 4^e alinéa, des mots « au comité » par « à la commission ».
- Article 12.** L'article 46 dudit règlement est modifié par le remplacement, au 3^e alinéa, des mots « au comité » par « à la commission ».
- Article 13.** L'article 47 dudit règlement est modifié par le remplacement, au 2^e alinéa, des mots « au comité » par « à la commission ».
- Article 14.** L'article 48 dudit règlement est modifié par le remplacement, au 2^e alinéa, des mots « au comité » par « à la commission ».
- Article 15.** L'article 49 dudit règlement est modifié par le remplacement, au 2^e alinéa, des mots « au comité » par « à la commission ».
- Article 16.** L'article 50 dudit règlement est modifié par le remplacement, au 1^{er} alinéa, des mots « qu'il désigne à cette fin » par les mots « désigné par ce dernier ».
- Article 17.** L'article 51 dudit règlement est modifié par le remplacement, aux 1^{er} et 2^e alinéa, des mots « qu'il désigne à cette fin » par les mots « désigné par ce dernier ».
- Article 18.** L'article 52 dudit règlement est modifié par le remplacement, des mots « qu'il désigne à cette fin » par les mots « désigné par ce dernier ».
- Article 19.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 9 décembre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

2019-12-671

32. RÈGLEMENT 1771-00-2019 CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2020 – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter le *Règlement 1771-00-2019 concernant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux pour l'année 2020.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1771-00-2019

**CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DE
DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2020**

Le règlement 1771-00-2019 fixe, pour 2020, plusieurs taux de taxe foncière générale selon les catégories d'immeubles et impose des tarifs pour financer différents biens, services et activités.

PROJET

RÈGLEMENT 1771-00-2019

CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2020

ATTENDU que la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) permet de fixer plusieurs taux de taxe foncière générale selon les catégories d'immeubles;

ATTENDU que la *Loi sur la fiscalité municipale* permet d'imposer des tarifs pour financer différents biens, services ou activités;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 3 décembre 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Article 1. Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2020, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

Catégories	Taux
Résiduelle (résidentielle et autres)	0,7156 \$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles de six logements ou plus	0,7630 \$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles non résidentiels	1,6230 \$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles industriels	1,5560 \$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles d'exploitation agricole	0,7156 \$ par cent dollars d'évaluation
Terrains vagues desservis	1,4312 \$ par cent dollars d'évaluation

Chapitre 2 - COMPENSATION POUR LES IMMEUBLES NON IMPOSABLES

Article 2. Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2020, aux propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation de 0,7156 \$ par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation pour services municipaux.

Article 3. La présente compensation est imposée selon la valeur non imposable des terrains telle que portée au rôle d'évaluation foncière.

Chapitre 3 - TARIFICATION – FOURNITURE D'EAU

Article 4. Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2020, à tout propriétaire pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial, industriel ou institutionnel, vacant ou non, desservi par le réseau d'aqueduc, un tarif de base de 248,00 \$.

Article 5. En plus du tarif de base prévu à l'article 4, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2020, un tarif de 40,00 \$ pour chaque piscine intérieure ou extérieure, creusée ou hors sol.

Article 6. En plus du tarif de base prévu à l'article 4, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2020, un tarif de 62,00 \$ pour chaque chambre dans tout établissement de pension de cinq chambres et plus.

Article 7. Pour chaque unité de logement et chaque local commercial, industriel ou institutionnel muni d'un compteur d'eau :

- Les premiers 40 000 gallons impériaux ou 181,7 mètres cubes : 248,00 \$ (tarif de base de l'article 4)
- L'excédent de 40 000 gallons impériaux ou 181,7 mètres cubes : 2,50 \$/1 000 gallons impériaux ou 0,5502 \$/mètre cube

Pour les fins d'application de ce tarif et du calcul de l'excédent, dans le cas où un compteur d'eau vise plusieurs logements ou locaux, la consommation totale de ce compteur sera divisée par le nombre de logements ou de locaux visé.

En cas de condos commerciaux ou industriels, le syndicat des copropriétaires recevra le compte relatif à l'excédent d'eau pour tous les condos, si le syndicat est inscrit au rôle d'évaluation.

En d'autres cas pour les condos commerciaux ou industriels, les condos seront facturés en part égale, soit le total de l'excédent divisé par le nombre d'unités.

Article 8. Le tarif de base est facturé sur le compte annuel de taxes foncières.

Le compte établissant la consommation excédentaire est expédié une fois par année, dans les meilleurs délais à la suite de la lecture.

Article 9. Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement représentant moins de 30 % (classe R1 à R5 au rôle d'évaluation) de valeur non résidentielle, ne sont pas tenus au paiement du tarif prévu au présent chapitre.

Article 10. Pour les immeubles visés à l'article 9, la Ville peut, si elle le juge opportun, procéder à l'installation d'un compteur d'eau. Le cas échéant l'article 7 sera appliqué pour le calcul de l'excédent à facturer s'il y a lieu.

Article 11. Dans le cas d'un logement bigénérationnel, ce logement sera exempté du paiement du tarif si toutes les conditions d'admissibilité sont respectées. De plus, le propriétaire de la résidence unifamiliale principale doit signer une déclaration de l'occupant d'un logement bigénérationnel. Cette déclaration est disponible au bureau de la Direction de l'urbanisme. Elle sera exigée chaque année avant le 31 octobre.

Chapitre 4 - TARIFICATION – ASSAINISSEMENT DES EAUX

Article 12. Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2020, à tout propriétaire pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial, industriel ou institutionnel, vacant ou non, desservi par le réseau d'égout domestique, un tarif de base de 229,00 \$.

Article 13. En plus du tarif de base prévu à l'article 12, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2020, un tarif de 57,25 \$ pour chaque chambre dans tout établissement de pension de cinq chambres et plus.

Article 14. Pour chaque unité de logement et chaque local commercial, industriel ou institutionnel muni d'un compteur d'eau :

Règlements de la Ville de Beloeil

- Les premiers 90 000 gallons impériaux ou 408,9 mètres cubes : 229,00 \$ (tarif de base de l'article 12)
- L'excédent de 90 000 gallons impériaux ou 408,9 mètres cubes : 0,81 \$/1 000 gallons impériaux ou 0,18 \$/mètre cube

Pour les fins d'application de ce tarif et du calcul de l'excédent, dans le cas où un compteur d'eau vise plusieurs logements ou locaux, la consommation totale de ce compteur sera divisée par le nombre de logements ou de locaux visé.

En cas de condos commerciaux ou industriels, le syndicat des copropriétaires recevra le compte relatif à l'excédent d'assainissement des eaux, si le syndicat est inscrit au rôle d'évaluation.

En d'autres cas pour les condos commerciaux ou industriels, les condos seront facturés en part égale, soit le total d'excédent divisé par le nombre d'unités.

Article 15. Le tarif de base est facturé sur le compte annuel de taxes foncières.

Le compte établissant la consommation excédentaire est expédié une fois par année, dans les meilleurs délais à la suite de la lecture.

Article 16. Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement représentant moins de 30 % (classe R1 à R5 au rôle d'évaluation) de valeur non résidentielle, ne sont pas tenus au paiement du tarif prévu au présent chapitre.

Article 17. Pour les immeubles visés à l'article 16, la Ville peut, si elle le juge opportun, procéder à l'installation d'un compteur d'eau. Le cas échéant l'article 14 sera appliqué pour le calcul de l'excédent à facturer s'il y a lieu.

Article 18. Dans le cas d'un logement bigénérationnel, ce logement sera exempté du paiement du tarif si toutes les conditions d'admissibilité sont respectées. De plus, le propriétaire de la résidence unifamiliale principale doit signer une déclaration de l'occupant d'un logement bigénérationnel. Cette déclaration est disponible au bureau de la Direction de l'urbanisme. Elle sera exigée chaque année, avant le 31 octobre.

Chapitre 5 - TARIFICATION – VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Article 19. Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2020, à tout propriétaire d'immeuble résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel, vacant ou non, desservi par des installations septiques, un tarif de 61,00 \$ par installation septique.

Chapitre 6 - TARIFICATION – GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 20. Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2020, à tout propriétaire d'un immeuble résidentiel, desservi par bac (maximum 3) ou conteneur, un tarif de base de 118,00 \$ pour chaque logement et local pour un service de 26 collectes pour la gestion des matières résiduelles.

Article 21. En plus du tarif de base prévu à l'article 20, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2020 un tarif de 29,50 \$ pour la gestion des matières résiduelles pour chaque chambre dans tout établissement de pension de cinq chambres et plus.

Article 22. Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement représentant moins de 30 % (classe R1 à R5 au rôle d'évaluation) de valeur non résidentielle ne sont pas tenus au paiement du tarif prévu au présent chapitre.

- Article 23.** Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2020, à tout propriétaire d'un local commercial, industriel, ou institutionnel, vacant ou non, desservi par un maximum de 3 bacs, un tarif de base de 118,00 \$ pour chaque logement et local pour un service de 26 collectes pour la gestion des matières résiduelles.
- Article 24.** Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2020, à tout propriétaire d'un local commercial, industriel ou institutionnel, vacant ou non, desservi par conteneur, un tarif selon la grille tarifaire prévue à l'annexe A du présent règlement.
- Article 25.** Tout propriétaire d'un immeuble prévu à l'article 24 pourra être exonéré pour l'année financière 2020, du tarif prévu à l'article 23.
- Article 26.** Tout propriétaire d'un local commercial, industriel ou institutionnel ou d'un immeuble de 6 logements ou plus, pourra être exonéré des tarifs prévus au présent chapitre sur présentation à la Direction des finances de la Ville de Beloeil, d'un contrat qui atteste qu'une cueillette d'ordure vise sa propriété.
- Article 27.** Tout propriétaire d'un condominium dans un immeuble de 6 unités ou plus, pourra être exonéré des tarifs prévus au présent chapitre sur présentation à la Direction des finances de la Ville de Beloeil, d'un contrat qui atteste qu'une cueillette d'ordure vise sa propriété. Le contrat devra être administré par le syndicat des copropriétaires pour toutes les unités concernées.
- Article 28.** Tout propriétaire d'un immeuble prévu à l'article 21 pourra être exonéré des tarifs prévus au présent chapitre sur présentation à la Direction des finances de la Ville de Beloeil, d'un contrat qui atteste qu'une cueillette d'ordure vise sa propriété.
- Article 29.** Dans le cas d'un logement bigénérationnel, ce logement sera exempté du paiement du tarif si toutes les conditions d'admissibilité sont respectées. De plus, le propriétaire de la résidence unifamiliale principale doit signer une déclaration de l'occupant d'un logement bigénérationnel. Cette déclaration est disponible au bureau de la Direction de l'urbanisme. Elle sera exigée chaque année, avant le 31 octobre.

Chapitre 7 - GESTION DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Article 30.** Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2020, à tout propriétaire d'un immeuble résidentiel situé sur le territoire de la Ville de Beloeil, un tarif de base de 165,00 \$ pour chaque logement et local pour la gestion de la protection de l'environnement. Ce tarif inclut un service de 26 collectes par année pour le recyclage et de 43 collectes par année pour les matières organiques, par bac (maximum 3) ou par conteneur.
- Article 31.** En plus du tarif de base prévu à l'article 30, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2020 un tarif de 41,25 \$ pour la gestion de la protection de l'environnement pour chaque chambre dans tout établissement de pension de cinq chambres et plus.
- Article 32.** Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement représentant moins de 30 % (classe R1 à R5 au rôle d'évaluation) de valeur non résidentielle ne sont pas tenus au paiement du tarif prévu au présent chapitre.
- Article 33.** Dans le cas d'un logement bigénérationnel, ce logement sera exempté du paiement du tarif si toutes les conditions d'admissibilité sont respectées. De plus, le propriétaire de la résidence unifamiliale principale doit signer une déclaration de l'occupant d'un logement bigénérationnel. Cette déclaration est disponible au bureau de la Direction de l'urbanisme. Elle sera exigée chaque année, avant le 31 octobre.
- Article 34.** Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2020, à tout propriétaire d'un local commercial, industriel ou institutionnel, vacant ou non, un tarif de base de 165,00 \$ pour chaque logement et local pour la gestion de la protection de l'environnement. Ce tarif inclut un service de 26 collectes par année pour le recyclage et de 43 collectes par année pour les matières organiques, par bac seulement (maximum 3).

- Article 35.** Tout propriétaire d'un local commercial, industriel ou institutionnel désirant un service de collectes supplémentaires et/ou un service par conteneur pour les matières recyclables, sera tarifé en fonction de la grille tarifaire prévue à l'annexe B du présent règlement.
- Article 36.** Tout propriétaire d'un immeuble prévu à l'article 35 pourra recevoir, pour l'année financière 2020, un crédit de 12,00 \$ par unité du tarif de base prévu à l'article 34 du présent chapitre.
- Article 37.** Tout propriétaire d'un local commercial, industriel ou institutionnel désirant un service de collectes supplémentaires et/ou un service par conteneur pour les matières organiques, sera tarifé en fonction de la grille tarifaire prévue à l'annexe C du présent règlement.
- Article 38.** Tout propriétaire d'un immeuble prévu à l'article 37 pourra recevoir, pour l'année financière 2020, un crédit de 109,00 \$ par unité du tarif de base prévu à l'article 34 du présent chapitre.

Chapitre 8 - EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE

- Article 39.** Pour les unités d'évaluation comportant une portion d'exploitation agricole enregistrée, les tarifs prévus aux chapitres 3, 4, 5 6 et 7 du présent règlement seront répartis sur le compte de taxes en fonction de la répartition de l'affectation prévue au rôle d'évaluation au moment de la facturation.

Chapitre 9 - MODALITÉS DE PAIEMENT

- Article 40.** Les comptes de taxes de 300,00 \$ et plus (incluant toutes les taxes foncières, les taxes d'amélioration locale, les compensations, les taxes de services et les tarifs) sont payables en quatre versements égaux, soit le premier, le 5 février 2020, le deuxième, le 8 avril 2020, le troisième, le 10 juin 2020 et le quatrième, le 9 septembre 2020.
- Article 41.** Tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle et dont le total est égal ou supérieur à 300,00 \$, est payable en quatre versements égaux :
- le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
 - le deuxième, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
 - le troisième, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;
 - le quatrième, le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement;
- Article 42.** Tout compte de taxes de moins de 300,00 \$ doit être payé en un versement unique le trentième jour qui suit l'expédition du compte.
- Article 43.** En cas de non-paiement d'un versement à échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Chapitre 10 - DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

- Article 44.** Il est par le présent règlement, prévu de fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (LDMI).

Pour les tranches d'imposition :

- Qui excèdent 500 000 \$ sans excéder 750 000\$: un taux de 2,0 %
- Qui excèdent 750 000 \$ sans excéder 1 000 000\$: un taux de 2,5 %
- Qui excèdent 1 000 000 \$: un taux de 3,0 %

Chapitre 11 - INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

- Article 45.** Pour l'exercice financier 2020, il est décrété un taux d'intérêt annuel de sept pourcent (7 %) applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances non payés à échéance.
- Article 46.** Il est également décrété qu'une pénalité de 0,5 % du capital impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée aux montants des taxes et tarifs municipaux exigibles.

Chapitre 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

- Article 47.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 9 décembre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

ANNEXE A - MATIÈRES RÉSIDUELLES**COLLECTE PAR CONTENEUR**

Levées par année		26
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		560,00 \$
4		830,00 \$
6		1 100,00 \$
8		1 390,00 \$
10		1 655,00 \$
20		6 745,00 \$
40		9 080,00 \$
Semi-enfoui	Frontal	2 990,00 \$
Semi-enfoui	Latéral	2 990,00 \$
Semi-enfoui	Grue	4 355,00 \$
Levées par année		52
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		1 120,00 \$
4		1 650,00 \$
6		2 195,00 \$
8		2 770,00 \$
10		3 300,00 \$
20		13 490,00 \$
40		18 125,00 \$
Semi-enfoui	Frontal	5 985,00 \$
Semi-enfoui	Latéral	5 985,00 \$
Semi-enfoui	Grue	8 715,00 \$
Levées par année		104
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		2 240,00 \$
4		3 310,00 \$
6		4 390,00 \$
8		5 565,00 \$
10		6 615,00 \$
20		26 985,00 \$
40		36 330,00 \$

ANNEXE B - MATIÈRES RECYCLABLES		
COLLECTE PAR BAC		
Collectes par année		52
		Tarif unitaire
Maximum 3 bacs		20,00 \$ par logement et/ou local
COLLECTE PAR CONTENEUR		
Levées par année		52
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		585,00 \$
4		775,00 \$
6		1 185,00 \$
8		1 205,00 \$
10		1 520,00 \$
20		8 610,00 \$
40		8 820,00 \$
Semi-enfoui	Frontal	1 520,00 \$
Semi-enfoui	Latéral	1 520,00 \$
Semi-enfoui	Grue	3 255,00 \$
Levées par année		104
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		1 175,00 \$
4		1 555,00 \$
6		2 375,00 \$
8		2 415,00 \$
10		3 045,00 \$
20		17 220,00 \$
40		17 640,00 \$
Levées par année		26
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		295,00 \$
4		390,00 \$
6		590,00 \$
8		600,00 \$
10		760,00 \$
20		4 305,00 \$
40		4 410,00 \$
Semi-enfoui	Frontal	760,00 \$
Semi-enfoui	Latéral	760,00 \$
Semi-enfoui	Grue	1 630,00 \$
Levées par année		12
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		145,00 \$
4		195,00 \$
6		295,00 \$
8		300,00 \$
10		350,00 \$
20		1 980,00 \$
40		2 030,00 \$
Levées par année		8
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		90,00 \$
4		120,00 \$
6		185,00 \$
8		195,00 \$
10		240,00 \$
20		1 340,00 \$
40		1 365,00 \$

ANNEXE C - MATIÈRES ORGANIQUES**COLLECTE PAR BAC**

Collectes par année		52
		Tarif unitaire
Maximum 3 bacs		225,00 \$ par logement et/ou local
Maximum 6 bacs		450,00 \$ par logement et/ou local

Collectes par année		104
		Tarif unitaire
Maximum 6 bacs		900,00 \$ par logement et/ou local

COLLECTE PAR CONTENEUR

Levées par année		52
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		1 420,00 \$
4		1 575,00 \$
Semi-enfoui	Frontal	3 415,00 \$
Semi-enfoui	Latéral	3 835,00 \$
Semi-enfoui	Grue	7 770,00 \$

Levées par année		104
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		2 835,00 \$
4		3 150,00 \$
Semi-enfoui	Frontal	6 825,00 \$
Semi-enfoui	Latéral	7 665,00 \$
Semi-enfoui	Grue	15 540,00 \$

2019-12-672

33. APPLICATION DU RÈGLEMENT 1653-00-2011 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT – NOMINATIONS DE PERSONNES AUTORISÉES

ATTENDU que le *Règlement 1653-00-2011 concernant la circulation et le stationnement* prévoit que toute personne légalement autorisée est chargée de le faire respecter et est autorisée à délivrer, au nom de la Ville de Beloeil, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre de ses dispositions;

ATTENDU qu'une personne légalement autorisée est toute personne à qui des pouvoirs ont été conférés par la Loi ou toute personne physique ou morale chargée de l'application du règlement et nommée à ce titre par la Ville;

ATTENDU les nouvelles dispositions en vigueur concernant le stationnement de nuit en période hivernale pour l'année 2019-2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

De nommer les employés de la Direction des travaux publics et de l'environnement ainsi que le personnel de la firme Filature Quali-T à titre de personnes légalement autorisées pour l'application des dispositions relatives au stationnement de nuit en période hivernale du *Règlement 1653-00-2011 concernant la circulation et le stationnement* pour l'année 2019-2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-12-673

34. COUR MUNICIPALE COMMUNE DE BELOEIL – NOMINATION D'UNE GREFFIÈRE SUPPLÉANTE

ATTENDU la récente nomination de madame Émilie Benoit-Véronneau à titre de technicienne juridique et perceptrice des amendes;

ATTENDU que l'article 66 de la *Loi sur les cours municipales* permet la nomination d'un greffier suppléant pour agir en remplacement du greffier de la cour municipale en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier;

ATTENDU que pour le bon fonctionnement de la direction il y a lieu de nommer madame Benoit-Véronneau à titre de greffière suppléante à la cour municipale;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

De nommer de madame Émilie Benoit-Véronneau à titre de greffière suppléante pour la cour municipale commune de Beloeil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-12-674

**35. COUR DU QUÉBEC, DIVISION DES PETITES CRÉANCES – CONTESTATION – RATIFICATION –
REPRÉSENTATION – MANDAT**

ATTENDU qu'une demande à l'encontre de la Ville de Beloeil a été déposée en Cour du Québec, Division des petites créances (numéro 750-32-700952-198);

ATTENDU qu'une contestation a été déposée, le 2 décembre 2019, par la Ville de Beloeil;

ATTENDU que selon la jurisprudence, les avocats au service d'une ville ne peuvent pas représenter celle-ci devant la Cour du Québec, Division des petites créances;

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater un représentant de la Ville;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

De ratifier la contestation du 2 décembre 2019 signée par madame Émilie Benoit-Véronneau, technicienne juridique.

De mandater madame Émilie Benoit-Véronneau à titre de représentante de la Ville devant la Cour du Québec, Division des petites créances, pour le dossier numéro 750-32-700952-198.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-12-675

36. TRANSACTION IMMOBILIÈRE LOT 6 334 187 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES – PISTE CYCLABLE – CLUB DE GOLF – ACQUISITION

ATTENDU l'Entente relative aux conditions d'utilisation du terrain de golf signée le 4 septembre 2019;

ATTENDU que cette entente prévoit la vente, par le Club de golf à la Ville de Beloeil, d'une partie de terrain pour l'implantation d'une piste cyclable;

ATTENDU qu'un projet d'acte a été préparé à cet effet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver l'acte de vente à intervenir entre la Ville de Beloeil et le Club de golf de Beloeil et d'autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-12-676

37. SURPLUS ACCUMULÉS AFFECTÉS – APPROPRIATION

ATTENDU que des sommes ont été versés au cours de l'année 2019, par la Ville, suite à des poursuites et réclamations de dommages et pour des travaux de découpage de districts électoraux;

ATTENDU que trois subventions, en conformité avec les programmes de rénovation résidentielle et de façade, ont été versées par la Ville au cours de l'année 2019;

ATTENDU que la Ville dispose de surplus affectés afin de financer ces types dépenses;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser l'appropriation des montants suivants afin de financer les sommes versées en 2019, soit :

- 19 464,72 \$ du surplus affecté pour poursuites et réclamation;
- 28 783,50 \$ du surplus affecté pour rénovation résidentielle;
- 5 000,00 \$ du surplus affecté pour rénovation de façade;
- 15 000,00 \$ du surplus affecté pour élections.

2019-12-677

38. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC – PROGRAMME TECQ 2014 – PROGRAMMATION DE TRAVAUX RÉALISÉS FINALE

ATTENDU que la municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018*;

ATTENDU que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

Que la Ville de Beloeil :

1. S'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
2. S'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
3. Approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
4. S'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
5. S'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
6. Atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-12-678

39. MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE DU RICHELIEU (MRCVR) – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2020 – ADOPTION – QUOTE-PART – AUTORISATION DE PAIEMENT

ATTENDU que la Ville de Beloeil est située sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR);

ATTENDU que le conseil d'administration de la MRCVR a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année financière 2020, lesquelles incluent une quote-part pour la Ville de Beloeil de 3 206 246 \$;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser le paiement des quotes-parts de la Ville à la Municipalité Régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) pour l'année financière 2020, soit un montant de 3 206 246 \$, et ce en fonction du calendrier de versement établi par la MRCVR.

Cette dépense est prévue aux postes 02-190-00-951, 02-451-00-951 et 02-452-00-951.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-12-679

40. RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VALLÉE DU RICHELIEU (RISIVR) – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2020 – ADOPTION – QUOTE-PART – AUTORISATION DE PAIEMENT

ATTENDU que la Ville de Beloeil est membre de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée du Richelieu (RISIVR);

ATTENDU que le conseil d'administration de la régie a adopté ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 468.34 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville de Beloeil a reçu copie desdites prévisions budgétaires, incluant une estimation de sa contribution financière;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter les prévisions budgétaires de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée du Richelieu (RISIVR) pour l'année financière 2020 prévoyant des dépenses de 9 114 558 \$.

D'autoriser le paiement de la quote-part de la Ville à la RISIVR pour l'année financière 2020, soit un montant de 2 738 400 \$ payable en quatre versements égaux de 684 597,75 \$.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-220-00-951.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-12-680

41. RÉPARATION DES VÉHICULES À TAUX HORAIRE PAR LE CGER – ANNÉE 2020 – AUTORISATION DE DÉPENSE

ATTENDU l'entente de service pour la gestion, l'entretien et la réparation d'un parc de véhicules entre la Ville de Beloeil et le Centre de gestion de l'équipement roulant (CGER) signée le 9 juillet 2015;

ATTENDU que les taux horaires ont été négociés dans le contrat de location avec le CGER;

ATTENDU que selon le communiqué du CGER du 30 septembre 2019, la tarification horaire des travaux de réparation et d'entretien augmenteront à compter du 1^{er} avril 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser la dépense estimée pour l'entretien et la réparation des véhicules à taux horaire avec le Centre de gestion de l'équipement roulant (CGER) selon le budget 2020, au montant de 123 311,09 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-12-681

**42. APPROVISIONNEMENT DU BOIS URBAIN DE LA VILLE DE BELOEIL – ENTENTE – APPROBATION –
AUTORISATION DE SIGNATURE**

ATTENDU que la Ville de Beloeil désire conclure une entente avec l'entreprise Centre de valorisation du bois urbain pour la valorisation du bois coupé suite à l'abattage d'arbres pour l'année 2019-2020;

ATTENDU que la Ville doit faire abattre des arbres chaque année et que le Centre de valorisation du bois urbain a pour mission de récupérer le bois coupé, de le valoriser en planches et de réinvestir les profits en finançant le reboisement des villes membres;

ATTENDU que cette entreprise est un OBNL d'économie sociale;

ATTENDU que ces revenus pourront servir à l'achat et à la plantation d'arbres;

ATTENDU que le présent contrat est reconduit automatiquement sur une base annuelle à raison de 12 mois consécutifs, à moins que l'une des parties signale à l'autre partie son intention d'y mettre fin et ce, dans un délai de 90 jours avant la fin du terme de 12 mois en cours;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser la chef de service de l'approvisionnement à signer l'entente *Approvisionnement du bois urbain de la Ville de Beloeil* pour la vente du bois abattu à l'entreprise Centre de valorisation du bois urbain pour une période d'une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, avec possibilité de reconduction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-12-682

43. LOGICIEL DE GESTION DOCUMENTAIRE – ACQUISITION – OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU que la Ville de Beloeil désire conclure un contrat pour l'acquisition, l'implantation et le support technique d'un logiciel de gestion documentaire avec l'entreprise Constellio;

ATTENDU que selon l'article 4.2 du règlement de gestion contractuelle et de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville peut octroyer des contrats de gré à gré inférieurs à 99 999 \$ sur autorisation du chef de service de l'approvisionnement;

ATTENDU l'offre de l'entreprise Constellio datée du 13 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'octroyer un contrat pour l'acquisition, l'implantation et le support technique du logiciel de gestion documentaire, à l'entreprise Constellio, sur la base des prix unitaires apparaissant sur le bordereau de prix daté du 13 novembre 2019, pour une période de trois ans, pour un montant total estimé à 81 354,01 \$, taxes incluses.

D'autoriser la directrice des affaires juridiques à signer le contrat d'acquisition et le contrat de service.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-12-683

44. FOURNITURE ET LIVRAISON D'UNE SCÈNE MOBILE – PROJET 20L001 – OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU que la Ville de Beloeil désire conclure un contrat d'achat pour la fourniture et la livraison d'une scène mobile avec le seul fournisseur connu, soit Stageline Scène Mobile inc.;

ATTENDU que l'article 573.3 paragraphe 2 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit une exception au processus d'appel d'offres lorsque nous sommes en présence d'un fournisseur unique;

ATTENDU que nous avons procédé à un avis d'intention sur le portail du Système électronique d'appel d'offres (SÉAO) du 6 au 21 novembre 2019, afin de permettre à d'autres fournisseurs potentiels de se manifester;

ATTENDU qu'aucun fournisseur ne s'est manifesté;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;

APPUYÉ par ;

D'octroyer un contrat pour la fourniture et la livraison d'une scène mobile, à l'entreprise Stageline Scène Mobile inc., sur la base des prix unitaires apparaissant sur le bordereau de prix daté du 23 octobre 2019 pour un montant total de 128 197,13 \$, taxes incluses.

2019-12-684

**45. SERVICES PROFESSIONNELS – PROCUREUR À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE – PROJET 20FN71
– OCTROI DE CONTRAT**

ATTENDU qu'une demande de prix a été réalisée auprès de trois fournisseurs pour des services professionnels de procureur à la cour municipale commune, projet 20FN71;

ATTENDU qu'une seule réponse a été reçue et que le prix soumis est le suivant :

- | | |
|----------------------------|-----------------|
| 1. Richard Ouellet, avocat | 425 \$ / séance |
|----------------------------|-----------------|

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'octroyer un contrat pour des services professionnels de procureur à la cour municipale commune au soumissionnaire unique conforme, soit Richard Ouellet, avocat, sur la base des prix unitaires apparaissant au bordereau de prix daté du 19 novembre 2019, pour une période de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, pour un montant total estimé de 72 606,71, taxes incluses, soit 24 202,24 \$ par année.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-120-00-412.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-12-685

46. ACQUISITION DE DOCUMENTS À LA BIBLIOTHÈQUE – AUTORISATION DE DÉPENSE

ATTENDU que la Ville de Beloeil doit acquérir plusieurs documents durant l'année pour la bibliothèque;

ATTENDU que l'article 573.3, paragraphe 4, de la *Loi sur les cités et villes* prévoit une exception au processus d'appel d'offres pour un contrat dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements;

ATTENDU que le *Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées* prévoit:

- que l'acquisition peut être effectuée selon tout mode d'acquisition, à l'exception de la demande de soumissions publiques et de soumissions par voie d'invitation et des appels d'offres;
- que toute acquisition de livres pour le compte d'une institution doit être effectuée dans les librairies agréées de la région où est située l'institution;
- que l'institution doit répartir ses acquisitions de livres entre au moins trois librairies agréées n'appartenant pas à la même personne et situées à l'intérieur de sa région. Cette répartition est fonction de la qualité des services fournis;
- que l'institution doit payer le prix de détail suggéré par l'éditeur ou par le distributeur, sauf si l'escompte est applicable aux particuliers;

ATTENDU que le ministère de la Culture et des communications du Québec (MCCQ) offre une subvention de 75 % de la dépense pour des livres (papier, numérique) et périodiques québécois;

ATTENDU qu'outre les abonnements à des périodiques, la Ville prévoit une dépense approximative de 118 000 \$, taxes incluses, pour l'acquisition de documents à la bibliothèque;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser la dépense pour l'acquisition de livres pour la bibliothèque municipale pour l'année 2020, d'un montant total estimé à 118 000 \$, taxes incluses, auprès de quatre librairies agréées de la région, soient Buropro Citation, Librairie le Fureteur inc., Librairie Renaud-Bray inc. et la Librairie Alire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-12-686

47. PROTOCOLE D'ENTENTE DE FINANCEMENT, D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN POUR L'AMÉNAGEMENT DE DEUX TERRAINS DE FOOTBALL – ADDENDA – APPROBATION – AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU le protocole d'entente signé entre la Ville de Beloeil et la Commission scolaire des Patriotes le 15 mars 2005 aux fins de financement, d'utilisation et d'entretien pour l'aménagement de deux terrains de football et cession par bail emphytéotique d'une parcelle de terrain sur le lot 38-373;

ATTENDU que les parties désirent modifier ledit protocole afin d'y ajouter les modalités pour la réfection de la piste d'athlétisme;

ATTENDU qu'un addenda à l'entente a été préparé à cet effet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver *l'addenda protocole d'entente de financement, d'utilisation et d'entretien pour l'aménagement de deux terrains de football* et d'autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-12-687

48. MINISTÈRE DE LA FAMILLE – PROGRAMME DE SOUTIEN À DES PROJETS DE GARDE POUR LA RELÂCHE SCOLAIRE ET LA PÉRIODE ESTIVALE 2020 – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – DÉPÔT – AUTORISATION

ATTENDU que le ministère de la Famille a élaboré et mis en place le Programme de soutien à des projets de garde pour la relâche scolaire et la période estivale 2020;

ATTENDU que ce programme vise à soutenir de nouveaux projets ou à bonifier l'offre de garde existante pour les enfants d'âge scolaire, pendant la relâche scolaire et la période estivale 2020 afin de favoriser un meilleur équilibre des responsabilités familiales et professionnelles des parents d'enfants d'âge scolaire;

ATTENDU que la Ville de Beloeil souhaite déposer une demande dans le cadre dudit programme pour un projet permettant d'augmenter l'offre de garde pour les enfants d'âge scolaire pendant la période estivale;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien à des projets de garde pour la relâche scolaire et la période estivale 2020 pour un projet permettant d'augmenter l'offre de garde pour les enfants d'âge scolaire pendant la période estivale 2020.

D'autoriser la chef de service loisirs et vie communautaire, madame Julie Pelletier, à agir à titre de mandataire déléguée pour le suivi de la demande et à signer la convention d'aide financière pour et au nom de la Ville de Beloeil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-12-688

49. CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS DÉPOSÉS

Les documents suivants sont déposés au conseil :

- a) Liste des déboursés – période du 22 novembre au 5 décembre 2019
- b) Direction de l'urbanisme – rapport des permis et certificats de construction – novembre 2019
- c) Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil
- d) Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale – registre des déclarations 2019

PROJET

**RAPPORT DE CONSTRUCTION DES PERMIS ET CERTIFICATS
NOMBRE ET VALEUR
2018-2019**

PERMIS DE CONSTRUCTION

	2018		2019	
	NOMBRE	CUMULATIF	NOMBRE	CUMULATIF
Janvier	21	21	12	12
Février	23	44	12	24
Mars	36	80	34	58
Avril	45	125	63	121
Mai	53	178	71	192
Juin	51	229	68	260
Juillet	58	287	77	337
Août	64	351	48	385
Septembre	43	394	43	428
Octobre	44	438	41	469
Novembre	20	458	26	495
Décembre	9	467		

VALEUR DÉCLARÉE DES TRAVAUX

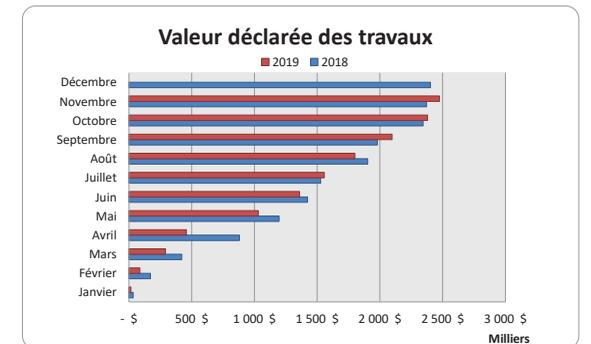
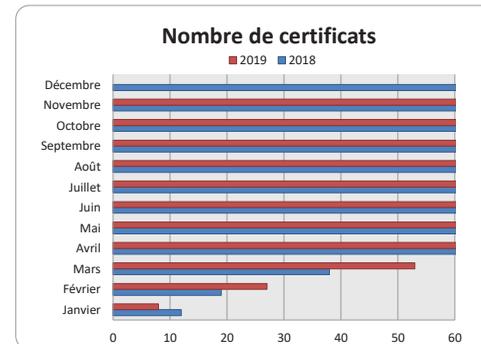
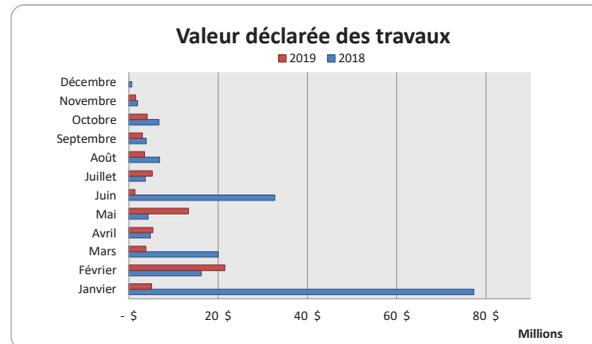
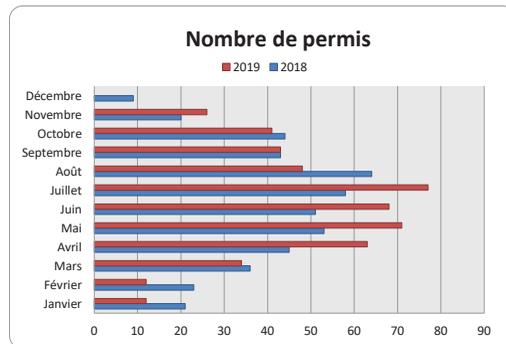
	2018		2019	
	VALEUR	CUMULATIF	VALEUR	CUMULATIF
Janvier	77 247 572 \$	77 247 572 \$	5 101 554 \$	5 101 554 \$
Février	16 207 257 \$	93 454 829 \$	21 525 400 \$	26 626 954 \$
Mars	20 027 721 \$	113 482 550 \$	3 777 893 \$	30 404 847 \$
Avril	4 801 743 \$	118 284 293 \$	5 347 082 \$	35 751 929 \$
Mai	4 332 213 \$	122 616 506 \$	13 338 848 \$	49 090 777 \$
Juin	32 667 852 \$	155 284 358 \$	1 383 674 \$	50 474 451 \$
Juillet	3 678 946 \$	158 963 304 \$	5 211 150 \$	55 685 601 \$
Août	6 897 620 \$	165 860 924 \$	3 494 338 \$	59 179 939 \$
Septembre	3 865 602 \$	169 726 526 \$	3 045 985 \$	62 225 924 \$
Octobre	6 725 669 \$	176 452 195 \$	4 094 790 \$	66 320 714 \$
Novembre	1 953 186 \$	178 405 381 \$	1 503 765 \$	67 824 479 \$
Décembre	625 550 \$	179 030 931 \$		

CERTIFICATS D'AUTORISATION

	2018		2019	
	NOMBRE	CUMULATIF	NOMBRE	CUMULATIF
Janvier	12	12	8	8
Février	7	19	19	27
Mars	19	38	26	53
Avril	50	88	57	110
Mai	51	139	65	175
Juin	42	181	41	216
Juillet	35	216	32	248
Août	51	267	45	293
Septembre	27	294	57	350
Octobre	49	343	51	401
Novembre	16	359	27	428
Décembre	16	375		

VALEUR DÉCLARÉE DES TRAVAUX

	2018		2019	
	VALEUR	CUMULATIF	VALEUR	CUMULATIF
Janvier	34 922 \$	34 922 \$	16 000 \$	16 000 \$
Février	137 850 \$	172 772 \$	71 300 \$	87 300 \$
Mars	248 555 \$	421 327 \$	203 829 \$	291 129 \$
Avril	457 878 \$	879 205 \$	166 867 \$	457 996 \$
Mai	316 432 \$	1 195 637 \$	573 711 \$	1 031 707 \$
Juin	226 860 \$	1 422 497 \$	328 801 \$	1 360 508 \$
Juillet	105 666 \$	1 528 163 \$	196 351 \$	1 556 859 \$
Août	374 026 \$	1 902 189 \$	245 176 \$	1 802 035 \$
Septembre	77 463 \$	1 979 652 \$	293 314 \$	2 095 349 \$
Octobre	365 414 \$	2 345 066 \$	284 046 \$	2 379 395 \$
Novembre	25 882 \$	2 370 948 \$	94 350 \$	2 473 745 \$
Décembre	30 325 \$	2 401 273 \$		



2019-12-689

50. ACTIVITÉS DE FINANCEMENT D'ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF – PARTICIPATION ET SUBVENTIONS

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

1. D'autoriser le versement des subventions suivantes :

- | | |
|---|--------|
| a) Centre de femmes l'Essentielle | 500 \$ |
| b) Garde Côtière Auxiliaires canadienne (Québec) inc. | 600 \$ |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

2019-12-690

**51. AIDE FINANCIÈRE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – ENTREPRISE EXCELDOR –
AUTORISATION**

ATTENDU que la Ville de Beloeil désire promouvoir l'épanouissement des entreprises dans sa zone industrielle;

ATTENDU que l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser le versement d'une subvention au montant de 50 000 \$ à l'entreprise Exceldor afin de l'encourager dans la poursuite de ses activités à Beloeil et ce, à la condition que toutes les taxes municipales exigibles à l'égard de l'immeuble visé par ladite subvention aient été payées.

D'autoriser l'appropriation d'un montant de 50 000 \$ du surplus affecté à l'aide aux entreprises économique afin de permettre le versement de cette aide financière.

Cette dépense est prévue au budget au poste 02-620-00-996.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-12-691

52. PROJET DE LOI 48 SUR LA FISCALITÉ AGRICOLE – REPRÉSENTATIONS AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC – APPUI

ATTENDU le dépôt du projet de loi n°48, *Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles*, par le gouvernement du Québec;

ATTENDU que ce projet de loi a pour effet d'imposer un plafond à la valeur foncière des propriétés agricoles;

ATTENDU que ce projet de loi affecterait directement l'assiette fiscale des municipalités en les privant de plusieurs millions de dollars par année;

ATTENDU que ce projet de loi pourrait forcer les municipalités à aller chercher des revenus manquants en transférant une partie du fardeau fiscal vers les autres contribuables municipaux, ce qui représente un cas flagrant d'iniquité fiscale;

ATTENDU que ce projet de loi représente une atteinte à l'autonomie des municipalités;

ATTENDU que les municipalités n'ont pas été consultées par le gouvernement en amont du dépôt du projet de loi;

ATTENDU que le milieu agricole fait face à plusieurs enjeux et défis qui requièrent l'appui du gouvernement ainsi que la collaboration des représentants municipaux;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

Que le conseil de la Ville de Beloeil :

- Exprime son mécontentement envers le projet de loi n°48, *Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles*, dans sa forme actuelle, en raison de son caractère inéquitable entre les contribuables et de son atteinte envers l'autonomie du monde municipal;
- Demande au gouvernement de consulter les municipalités pour toute loi qui porte atteinte à leur autonomie ainsi qu'à l'équité fiscale entre contribuables;
- Appuie l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités dans leurs représentations auprès du gouvernement du Québec;
- Offre sa collaboration et son soutien au gouvernement du Québec et aux représentants du secteur agricole afin d'identifier les meilleures solutions aux problèmes auxquels ils font face;

De transmettre copie de la présente résolution au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries, et de l'Alimentation, M. André Lamontagne, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, au ministre responsable de la région de la Montérégie, M. Christian Dubé, aux députés de la Montérégie ainsi qu'à l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

53. VARIA

54. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens, conformément à la loi.

2019-12-692

55. CLÔTURE DE LA SÉANCE

À ;

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

Que la séance soit close.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Fait à Beloeil, ce 9 décembre 2019.

DIANE LAVOIE, mairesse
Présidente d'assemblée

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière